

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE GÉNÉRALE
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

TROISIÈME SESSION
BEYROUTH, 1948

VOLUME II
RÉSOLUTIONS

PARIS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
19 avenue Kléber (XVI^e)

FÉVRIER 1949



TABLE DES MATIERES

SECTION	PAGE
I. VÉRIFICATION DES POUVOIRS	7
II. CONSTITUTION DU BUREAU	7
III. COMMISSIONS, SOUS-COMMISSIONS ET COMITÉS	8
IV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE	8
V. ADMISSION D'OBSERVATEURS APPARTENANT A DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES ET SEMI-GOUVER- NEMENTALES	9
VI. ÉLECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF ET REMPLACE- MENT DE DEUX MEMBRES DÉMISSIONNAIRES	10
VII. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	11
VIII. QUATRIEME ET CINQUIEME SESSIONS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE	11
IX. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DU BUDGET:	
Première partie. - Le programme de l'unesco :	
Table des résolutions du programme	13
Chapitre 1. - Reconstruction	16
Chapitre 2. - Education	17
Chapitre 3. - Sciences exactes et naturelles	22
Chapitre 4. - Sciences sociales	24
Chapitre 5. - Philosophie et sciences humaines	26
Chapitre 6. - Activités culturelles	27
Chapitre 7. - Diffusion de la pensée	32
Chapitre 8. - Divers	36
Index des résolutions du programme	38
Deuxième partie. - Résolution budgétaire pour l'exercice financier 1949, récapitulation du budget et résolutions annexes :	
Résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice financier 1949	41
Annexe A. - Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits	42
Annexe B. - Résolution chargeant le Directeur général d'apporter au tableau récapitulatif des ouvertures de crédits toutes modifications nécessaires pour l'adapter au programme de 1949	46
Annexe C. - Résolution au sujet de la forme du budget	46

x . RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Rapport de la Commission	47
Annexe 1. - Ordre du jour de la Commission administrative . . .	48
Annexe II. - Résolutions sur les questions financières	49
Annexe III. - Résolutions sur les questions de personnel	54
Annexe IV. - Questions diverses	57

XI. RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES ET DE LA COMMISSION MIXTE DU PROGRAMME ET DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES :

Rapport des Commissions	59
Annexe 1. - Ordre du jour de la Commission des Relations officielles et extérieures	61
Annexe II. - Représentation de l'Unesco dans les principales régions culturelles du monde	63
Annexe III. - Relations avec les Etats Membres	63
Annexe IV. - Relations avec les territoires sous tutelle et avec les territoires non autonomes	65
Annexe V. - Relations avec les Etats non membres	65
Annexe VI. - Commissions nationales et organismes nationaux de coopération	72
Annexe VII. - Relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées	75
Annexe VIII. - Relations avec les organisations internationales	77
Annexe IX. - Examen d'un projet d'union internationale des organisations qui travaillent pour la paix ou encouragent la coopération internationale	86
Annexe X. - Institut de coopération culturelle pour les pays du Sud et de l'Est de l'Asie	86
Annexe XI. - Liaison avec les organisations du travail	87
Annexe XII. - Octroi de facilités aux familles des membres du personnel pour les voyages et, l'obtention de passeports	87

XII. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ MIXTE DES QUINZE :

Rapport du Comité mixte	88
Annexe. - Résolutions	91

XIII. RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT
DU COMITÉ DU REGLEMENT INTÉRIEUR :

Rapport du Comité	92
Annexe. - Règlement intérieur de la Conférence générale	96

XIV. RÉOLUTIONS DIVERSES :

1. Secours à fournir, en matière d'éducation, aux réfugiés qui ont été chassés de leurs foyers & la suite des opérations militaires au Moyen-Orient	116
2. Montant global du budget de l'exercice 1949	116
3. Règlement, intérieur de la Conférence générale	116
4. Amendements à la Convention créant l'Unesco	117
5. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel	117
6. Envoi aux Etats Membres des documents destinés aux sessions de la Conférence générale	121
7. Traduction, distribution et vente de publications et documents de l'Unesco dans des langues autres que les langues de travail	121
8. Déclaration internationale des Droits de l'Homme	122
9. Remerciements de la Conférence générale au Gouvernement et à la presse du Liban	122
10. Création de trois bourses d'études de la Conférence de l'Unesco destinées à des citoyens libanais en signe de gratitude pour le concours apporté par le Liban lors de la troisième session de la Conférence générale de l'Unesco	123
11. Hommage au Dr Julian Huxley, premier Directeur général de l'Unesco	124
12. Publication des discours prononcés à la seizième séance plénière par le Dr Julian Huxley et par le Dr Jaime Torres Bodet	124

CORRIGENDA

Page 5 (XIV.8) ci-dessus, pages 15 (8.1), 36 (8.1) et 122 (8),
lire : Déclaration universelle des Droits de l'homme.

1. VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Le Comité de vérification des pouvoirs, nommé par la Conférence générale lors de sa Première séance plénière, le 17 novembre 1945, pour examiner les pouvoirs des délégués, présente trois rapports à la Conférence générale qui les approuve.

*Première séance plénière,
le 27 novembre 1948,*

*septième séance plénière,
le 23 novembre 1948*

*et onzième séance plénière,
le 30 novembre 1948.*

II. CONSTITUTION DU BUREAU

Compte tenu des recommandations formulées par le Comité des candidatures, et des noms présentés par les chefs des délégations, le Bureau de la Conférence générale, pour sa troisième session, a été constitué comme suit :

- | | |
|---|---|
| a) Président de la Conférence générale : | Président de la Commission administrative : |
| Hamid Bey FRANGIE (Liban). | M. A. A. ROBERTS (Union sud-africaine). |
| b) Vice-Présidents de la Conférence générale : | Président de la Commission des relations officielles et extérieures : |
| Le Dr Diego Luis MOLINARI (Argentine). | M. D. R. HARDMAN, M. P. (Royaume-Uni). |
| M. Victor DORE (Canada). | Président du Comité de vérification des pouvoirs : |
| Le Dr King CHU (Chine). | M. Camille HUYSMANS (Belgique) |
| M. George V. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique). | Président du Comité des candidatures : |
| M. Georges BIDAULT (France). | Sir Sarvepalli RADHAKRISHNAN (Inde). |
| Le comte Stefano JACINI (Italie). | Président du Comité du règlement intérieur : |
| M. Husseyin Cahit Y-ALCIN (Turquie). | Le Dr Jakob NIELSEN (Danemark). |
| Président de la Commission du programme et du budget: | |
| Le Professeur -Paulo de Berredo CARNEIRO (Brésil) . | |

*Première séance plénière,
le 17 novembre 1948.*

III. COMMISSIONS, SOUS-COMMISSIONS ET COMITÉS

La Conférence générale institue pour la durée de sa troisième session les commissions, **sous-**commissions et comités énumérés ci-après :

1. Comité de vérification des pouvoirs.
2. Comité des candidatures.
3. Comité du règlement intérieur.
4. Commission du programme et du budget.

Sous-commissions du programme :

Reconstruction,
Moyens de diffusion de la pensée,
Education,
Sciences sociales,
Sciences exactes et naturelles,
Questions d'ordre culturel,
Echange de personnes;

Sous-commission du budget.

5. Commission administrative.
6. Commission des relations officielles et extérieures.
7. Commission mixte du programme et des relations officielles et extérieures.
8. Comité des Quinze pour étudier l'information, la politique en matière de publications et les échanges d'informations.

*Première séance plénière,
le 27 novembre 1948*

*et troisième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

IV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

La Conférence générale, sur la recommandation du Conseil exécutif, décide d'admettre, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, la Principauté de Monaco.

*Quinzième séance plénière,
le 9 décembre 1948.*

ANNEXE

RECOMMANDATION DU CONSEIL EXÉCUTIF CONCERNANT L'ADMISSION DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Le Conseil exécutif,

Considérant que, le 19 juillet 1947, la Principauté de Monaco a sollicité son admission comme Membre de l'Unesco,

Considérant que, le 5 février 1948, le Conseil économique et social des Nations Unies a informé l'Unesco qu'il ne faisait " pas d'objection à l'admission de la Principauté de Monaco comme Membre de l'Organisation ",

Considérant que, lors de sa troisième session, la Conférence générale a recommandé au Conseil exécutif que " chaque demande d'admission soit examinée individuellement et qu'il soit tenu compte notamment des considérations suivantes :

- a) Statut juridique de l'Etat en question et aptitude de cet Etat à faire partie d'une organisation internationale gouvernementale,
- b) Contribution que l'Etat en question apporterait vraisemblablement à l'exécution du programme de l'organisation à laquelle il désire adérer ",

Recommande à la Conférence générale d'admettre la Principauté de Monaco comme Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture,

Etant entendu que cette décision ne pourra en aucune façon être invoquée comme précédent le jour où un autre petit Etat solliciterait son admission.

V. ADMISSION D'OBSERVATEURS APPARTENANT À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES ET SEMI-GOUVERNEMENTALES

La Conférence générale, sur la recommandation du Conseil exécutif,- décide d'admettre, pendant sa troisième session, les observateurs des organisations ci-dessous mentionnées qui ont accepté l'invitation du Directeur général :

Alliance internationale des Femmes;
Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles;
Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens;
Association de Droit international;
Association internationale des Professeurs et Chargés de cours d'universités;
Bureau international des Eclaireurs;
Comité international des Sciences historiques;
Comité international permanent de Linguistes;

Conférence permanente des Hautes Etudes internationales;
Conférence technique mondiale;
Conseil international des Musées;
Conseil international des Unions scientifiques;
Conseil oecuménique des Eglises;
Fédération démocratique internationale des Femmes;
Fédération internationale de Documentation;
Fédération internationale des Associations d'instituteurs;
Fédération internationale des Femmes diplômées des Universités;

Fédération internationale des Organisations de correspondance et d'échanges scolaires;
Fédération internationale des Professeurs de l'Enseignement secondaire officiel;
Fédération mondiale d'Hygiène mentale;
Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies;
Fédération mondiale des Travailleurs scientifiques;
Fédération P. E. N. ;
Fédération syndicale mondiale;
Institut international des Sciences administratives;
Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;
Ligue internationale pour l'Education nouvelle;

Organisation mondiale de la Profession enseignante;
Pax Romana : Mouvement international des Etudiants catholiques et Mouvement international des Intellectuels catholiques;
Rotary international;
Société des Amis;
Union catholique internationale de Service social;
Union internationale de Protection de l'Enfance;
Union internationale des Architectes;
Union internationale des Ligues féminines catholiques;
Union interparlementaire.

*Troisième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

VI. ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DÉMISSIONNAIRES

Après avoir entendu le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale élit membres du Conseil exécutif pour trois ans :

M. Victor DORE (Canada).
Shafik Bey GHORBAL (Egypte).
Le comte Stefano JACINI (Italie).

Le Professeur Alexandre PHOTIADES (Grèce) .
Sir Sarvepalli RADHAKRISHNAN (Inde).
Le Professeur Louis VERNIERS (Belgique).

La Conférence générale élit membre du Conseil exécutif, pour un an, M. Roger SEYDOUX (France), en remplacement du Professeur Pierre AUGER (France), démissionnaire.

*Douzième séance plénière,
le 1er décembre 1948.*

La Conférence générale élit membre du Conseil exécutif, pour deux ans, le Dr Guillermo NANNETTI (Colombie), en remplacement du Dr Benjamin CARRION (Equateur), démissionnaire.

*Dix-septième séance plénière,
le 20 décembre 1948.*

VII. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Conseil exécutif, la Conférence générale nomme Directeur général de l'unesco, pour une durée de six ans, Son Excellence le Dr Jaime TORRES BODET, Ministre des affaires étrangères du Mexique.

*Dixième séance plénière,
le 26 novembre 1948.*

VIII. QUATRIÈME ET CINQUIÈME SESSIONS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

1. Après avoir entendu le rapport du Conseil exécutif, la Conférence générale prend les décisions suivantes :

a) La quatrième session de la Conférence générale sera de courte durée et consacrée avant tout à l'expédition des affaires courantes; l'organisation des travaux de la session devra néanmoins permettre l'examen d'ensemble d'une ou deux questions d'une importance particulière qu'il appartiendra au Conseil exécutif de déterminer.

b) La quatrième session de la Conférence générale se tiendra à Paris au début de l'automne 1949.

c) La cinquième session de la Conférence générale sera une session normale, tant par sa durée que par l'ampleur de ses travaux; elle se tiendra au printemps de l'année 1950, ce qui permettra de se conformer, à partir de cette date, au calendrier établi par les Nations Unies pour les conférences des Institutions spécialisées.

2. En outre, la Conférence générale prend acte avec gratitude de l'invitation faite par le Gouvernement italien de tenir la cinquième session de la Conférence générale à Florence et elle exprime le vœu que, lors de sa quatrième session, la Conférence générale accepte cette invitation qui a recueilli l'approbation générale des délégations présentes à Beyrouth.

*Treizième séance plénière,
le 6 décembre 1948.*

3. La Conférence générale adopte également la résolution suivante :

Considérant qu'il est indispensable de susciter dans l'opinion mondiale un puissant courant d'intérêt en faveur de l'Organisation et des buts qu'elle poursuit,

Considérant que cet objectif ne saurait être atteint par la seule tenue, même dans des pays différents, d'une assemblée générale qui limite son activité à l'examen normal du programme et aux questions d'ordre administratif et budgétaire,

Considérant, ainsi que le fait ressortir le document 3C/88, qu'il est nécessaire de faire participer davantage aux débats de l'Unesco des personnalités de réputation internationale susceptibles de contribuer efficacement aux discussions sur l'éducation, la science et la culture,

Considérant que rien n'est plus nécessaire que de donner à l'Unesco ses racines et de chercher les moyens de la fonder sur l'opinion internationale,

La Conférence générale décide d'inviter le Conseil exécutif à préparer, à l'occasion de la prochaine session de la Conférence générale, un débat sur un ou plusieurs thèmes de caractère général susceptible de provoquer un profond mouvement d'intérêt dans les milieux intellectuels, et davantage encore parmi les opinions publiques, et d'être très largement diffusé dans la presse et la radio.

*Dix-huitième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

IX. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DU BUDGET

1. LE PROGRAMME DE L'UNESCO

TABLE DES RESOLUTIONS

Chapitre 1. RECONSTRUCTION

Campagne en faveur de la reconstruction	1.1
Collaboration avec les organisations non gouvernementales	1.2
Rôle des Etats Membres	1.3
Collaboration avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées	1.4
Secours d'urgence	1.6
Chantiers internationaux de volontaires	1.6
Recommandation générale	1.7

Chapitre 2. EDUCATION

Centre de documentation et d'échange	2.1
Missions à buts éducatifs	2.11
Bureau international d'éducation	2.12
Echange d'informations	2.13
Stages d'études sur l'éducation	2.2
Amélioration des manuels et du matériel d'enseignement	2.3
Education de base	2.4
Activités du centre de documentation et d'échange	2.421
Comité d'experts	2.422
Expériences et institutions associées	2.423
Conférences régionales d'études	2.424
Expériences-témoins	2.425
Recherches et matériel type	2.426
Collaboration avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées	2.425
Enseignement et jeunesse	2.5
Education pour la compréhension internationale	2.51
Charte du corps enseignant et Charte de la jeunesse	2.62
Rôle de la science dans la formation de la culture générale	2.63
Rôle des arts dans la formation de la culture générale	2.64
Enseignement des langues	2.55
Collaboration avec les universités	2.6
Education des adultes	2.71
Orientation professionnelle et enseignement technique	2.72
Possibilités d'éducation offertes aux femmes	2.73
Enfants victimes de la guerre	2.74

Recommandations au Directeur général	2.8
Centre de documentation et d'échange	2.81
Stages d'études	2.82
Education de base	2.83
Education des adultes	2.84
Chapitre 3. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES	
Postes de coopération scientifique	3.1
Symposium de biologie d'altitude	3.11
Centre mondial de liaison scientifique	3.2
Normalisation de la terminologie scientifique	3.31
Comptes rendus analytiques	3.32
Coopération avec les organisations non gouvernementales	3.4
Conservation des ressources naturelles et protection de la nature	3.6
Institut international de l'Hyléa amazonienne	3.6
Institut international de la zone aride	3.7
Centre international de calcul mécanique	3.8
Vulgarisation de la science	3.9
Chapitre 4. SCIENCES SOCIALES	
Organisation internationale dans le domaine des sciences sociales	4.1
Méthodes des sciences politiques	4.2
Etats de tension et compréhension internationale	4.3
Recommandations au Directeur général	4.32
Etude de la coopération internationale	4.4
Aspects sociaux et internationaux de la science	4.5
Chapitre 5. PHILOSOPHIE ET SCIENCES HUMAINES	
Coopération avec les organisations non gouvernementales dans le domaine de la philosophie et des sciences humaines	6.1
Entretiens philosophiques	5.2
Publications	5.3
Analyse philosophique de concepts fondamentaux	5.4
Etude comparée des civilisations	5.6
Histoire de la science et des civilisations	5.7
Chapitre 6. ACTIVITÉS CULTURELLES	
A r t s	6.1
Institut international du théâtre	6.11
Organisation internationale de la musique	6.12
Reproductions d'œuvres d'art plastique et d'œuvres musicales	6.13
Reproduction d'objets précieux et <i>d'unica</i>	6.14
Liberté de l'artiste	6.15,
Prix annuels de l'Unesco	6.16
Lettres	6.2
Centre international d'échanges littéraires	6.21
Traductions	6.22
Traduction des classiques	6.221
<i>Index Translationum</i>	6.222

Musées	6.3
<i>Museum.</i>	6.36
Sites archéologiques et monuments historiques	6.4
Bibliothèques et livres	6.6
Bibliothèques	6.51
Bibliothèques publiques	6.611
Travaux de bibliographie	6.512
Bibliographies nationales sélectives	6.513
Bibliothèques ex-allemandes d'Italie	6.614
Livres	6.62
Livres à bon marché	6.621
Echanges de livres	6.622
Publications	6.6
Reproduction de périodiques	6.61
Accords sur les échanges de publications	6.62
Fonds d'aide à certaines publications de haute valeur	6.63
Droit d'auteur	6.7
Recommandation au Directeur général	6.74
Service de liaison culturelle du Moyen-Orient	6.8
Conventions culturelles	6.9
Chapitre 7. DIFFUSION DE LA PENSÉE	
Echanges de personnes	7.1
Recommandations au Directeur général	7.19
Information des masses	7.2
Besoins techniques de la presse, de la radio et du cinéma	7.21
Recommandation au Directeur général	7.213
Elimination des obstacles à la libre circulation des informations	7.22
Plan de compensation	7.2241
Système international de bons de livres	7.2242
Projet d'accord international sur l'importation de livres, journaux et périodiques	7.2244
Institut international de la presse et de l'information	7.226
Utilisation de la radio, du cinéma et de la presse	7.23
Division des projets	7.231
Radio	7.232
Cinéma	7.233
Presse	7.234
Diffusion et échange d'informations	7.3
Chapitre 8. DIVERS	
Déclaration internationale des Droits de l'Homme	8.1
Participation de la jeunesse	8.2
Aide aux réfugiés du Moyen-Orient	8.3
Principes relatifs à l'enseignement	8.4
Millénaire d'Avicenne	8.6
Présentation du projet. de programme pour 1950	8.6

Compte tenu des résolutions adoptées lors de ses précédentes sessions, des recommandations du Conseil exécutif, des documents et motions qui lui ont été présentés et de ses délibérations à ce sujet,

La Conférence générale, réunie en sa troisième session,
Adopte les résolutions suivantes :

1. RECONSTRUCTION

1.1 Campagne en faveur de la reconstruction.

Le Directeur général est chargé d'encourager et de coordonner l'aide aux pays dévastés par la guerre, dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

A cet effet, il devra :

1.11 rechercher, analyser et diffuser des informations sur l'évolution des besoins de ces pays;

1.12 favoriser le développement des programmes et des campagnes ayant trait à la reconstruction entrepris par les commissions nationales et autres groupements nationaux, ainsi que par des organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, et aider à la coordination des activités de ces organismes;

1.13 guider et faciliter l'organisation de campagnes et l'élaboration de programmes ayant trait à la reconstruction, en publiant des documents de propagande appropriés, en fournissant des renseignements sur les formes d'assistance et sur les régions qui doivent être considérées comme prioritaires, et en donnant des indications détaillées sur les besoins de certaines institutions;

1.14 veiller aux besoins des institutions et des organisations qui s'occupent de l'éducation des adultes, telles que les syndicats et les sociétés d'éducation ouvrière;

1.15 obtenir, des organisations donatrices, des rapports sur l'action entreprise par elles pour répondre aux besoins de l'éducation, de la science et de la culture;

1.16 préparer et publier un rapport sur l'efficacité des efforts poursuivis par l'Unesco

dans le cadre de son programme de reconstruction.

1.2 Collaboration avec les organisations non gouvernementales.

Le Directeur général continuera d'assurer le secrétariat du Conseil international temporaire, pour le relèvement de l'éducation (TICER) .

1.3 Rôle des Etats Membres.

Il est recommandé aux Etats Membres :

1.31 de demander à toutes les organisations et institutions compétentes existant sur leur territoire de coopérer à la mise en œuvre du programme de reconstruction de l'Unesco;

1.32 de contribuer, par l'intermédiaire des commissions nationales, à la 'coordination des initiatives privées ainsi qu'aux travaux du TICER;

1.33 de favoriser la formation de comités nationaux des organisations non gouvernementales s'occupant de reconstruction dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture;

1.34 de poursuivre ou, là où elle n'existe pas encore, d'instituer la coordination, sur le plan national, des campagnes de l'UNAC (Appel des Nations Unies en faveur de l'Enfance) et de l'Unesco;

1.35 de prendre immédiatement des dispositions pour permettre l'entrée en franchise du matériel d'enseignement provenant de dons;

1.36 de prendre des mesures pour renseigner convenablement les donateurs sur l'utilisation de ce matériel;

1.37 d'inviter leurs établissements d'enseignement à fournir aux intellectuels réfugiés

des emplois appropriés et à leur procurer les moyens de se perfectionner dans la langue du pays;

1.38 de faire en sorte, en raison des destructions de la guerre et de l'accroissement de la natalité, que la reconstruction et l'équipement des bâtiments scolaires et universitaires et autres établissements d'enseignement, ainsi que des cités universitaires, soient considérés comme prioritaires;

1.39 d'émettre des timbres avec surcharge au profit du Fonds de reconstruction de l'Unesco.

1.4 Collaboration avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées.

Le Directeur général est chargé :

1.41 de collaborer avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les Institutions spécialisées afin que, dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des programmes de reconstruction économique et sociale dans les pays dévastés par la guerre la plus grande attention soit accordée aux besoins de l'éducation, de la science et de la culture;

1.42 de prendre les mesures voulues pour coordonner l'exécution du programme de reconstruction de l'Unesco avec les appels ou les campagnes connexes lancés par les Nations Unies.

1.5 Secours d'urgence.

1.51 Le Directeur général est chargé :

1.511 d'assurer, dans la limite des crédits alloués, l'achat et la distribution de livres, de matériel d'enseignement et de matériel scientifique et technique;

1.512 d'assister de ses conseils les éducateurs, les bibliothécaires, les conservateurs de musée, les directeurs de chantiers de jeu-

nesse, etc., afin de les aider à résoudre les problèmes d'éducation posés par la guerre;

1.513 de tenir compte, dans le cadre des activités de secours auxquelles participe l'Unesco et en consultation avec l'Organisation internationale des Réfugiés, des besoins particuliers des réfugiés aux points de vue éducatif, scientifique et culturel.

1.52. Le Conseil exécutif est chargé de conseiller le Directeur général sur toutes les questions relatives à la distribution de dons aux pays dévastés.

1.6 Chantiers internationaux de volontaires.

1.61 Le Directeur général est chargé de coopérer avec les institutions qui organisent des chantiers internationaux de volontaires dans l'élaboration et dans l'exécution de leurs programmes; de les aider à étendre leurs activités en faisant connaître leurs efforts; de compléter leurs bibliothèques par des publications récentes et de leur rendre tous autres services appropriés.

1.62 Etant donné l'intérêt que présente pour le développement de la compréhension internationale les activités relatives aux chantiers internationaux, le Directeur général est chargé de soumettre à la Conférence générale un rapport détaillé à ce sujet.

1.7 Recommandation générale.

A l'avenir l'Unesco appliquera progressivement à une action constructive dans les domaines de sa compétence l'effort qu'elle consacre actuellement à la reconstruction des régions dévastées.

1.71 Le Directeur général est chargé d'examiner en 1949 les méthodes à suivre pour ménager cette transition et de faire rapport à la Conférence générale.

2. ÉDUCATION

2.1 Centre de documentation et d'échange.

Le Directeur général est chargé d'assurer le fonctionnement d'un centre de documentation

et d'échange en matière d'éducation, ayant pour but de rassembler, d'analyser et de distribuer des informations, de fournir des conseils techniques et d'assurer les échanges de

matériels et de personnel entre Etats Membres.

A cet effet, il devra

2.11 Missions à buts éducatifs : prendre toutes mesures en vue d'envoyer dans les Etats Membres qui en feront la demande, et avec leur participation financière, des missions à buts éducatifs chargées d'aider, par des enquêtes, des conseils ou des concours directs, à l'amélioration de l'enseignement, notamment dans les régions dévastées par la guerre;

2.12 Bureau international d'Education : assurer l'application d'un accord avec le Bureau international d'Education, en sorte que le Bureau et l'Unesco donnent conjointement leur appui à la Conférence internationale de l'Instruction publique, et que le centre de documentation et d'Echange utilise les moyens dont dispose le Bureau international d'Education;

2.13 Echange d'informations : faire rassembler, dépouiller et diffuser des publications, et notamment des listes commentées de films, d'enregistrements et d'autres auxiliaires de l'enseignement.

2.2 Stages d'études sur l'éducation.

Le Directeur général est chargé :

2.21. de patronner en 1949 l'organisation d'un stage d'études, de préférence en Extrême-Orient, et de prêter le concours de l'Unesco à un stage d'études en Amérique latine sur la lutte contre l'analphabétisme; de préparer en 1949 deux stages d'études devant se tenir en 1950 sur l'enseignement de la géographie et sur la revision des manuels scolaires, en particulier des manuels d'histoire;

2.22 d'assurer la publication et la diffusion de documents choisis parmi ceux qui ont été rédigés à l'occasion des stages d'études patronnés par l'Unesco ou auxquels l'Unesco a prêté son concours, en vue d'aider à prolonger dans les Etats Membres l'utilité pratique de ces stages.

2.3 Amélioration des manuels et du matériel d'enseignement.

Le Directeur général est chargé de contribuer, en collaboration avec les Etats Membres, les

commissions nationales et d'autres organismes nationaux et internationaux, à l'amélioration des manuels et du matériel d'enseignement, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence générale lors de sa première session.

2.31 Le Directeur général est chargé de favoriser l'étude et l'enseignement de la contribution des organisations de travailleurs au progrès de la civilisation. A cet effet, il devra d'abord inviter les Etats Membres à fournir à l'Unesco des manuels et du matériel d'enseignement mettant en lumière cette contribution, en vue de stimuler les échanges de documentation dans ce domaine.

2.4 Education de base.

2.41 Il est recommandé aux Etats Membres d'assurer une éducation de base à l'ensemble de leur population, conformément au paragraphe 2 b de l'article 1 de l'Acte constitutif de l'Unesco, et notamment d'instituer le plus tôt possible un enseignement primaire obligatoire, gratuit et universel ainsi qu'un enseignement à l'intention des adultes.

2.42 L'Unesco aidera les Etats Membres qui en exprimeront le désir à lancer un mouvement en faveur de l'éducation de base, en s'attachant d'abord aux régions peu développées et, aux éléments les moins favorisés de la société dans les pays industriels.

A cet effet, le Directeur général est chargé :

2.421 Activités du centre de documentation et d'échange : d'étendre à l'éducation de base l'activité du centre de documentation et d'échange qui réunira et diffusera des renseignements sur des sujets tels que :

2.4211 l'emploi du cinéma, des films fixes et des autres moyens d'informations des masses,

2.4212 le problème des langues, y compris la fourniture de matériel destiné à la lutte contre l'analphabétisme et à l'enseignement d'une seconde langue ou d'une langue auxiliaire,

2.4213 l'emploi des bibliothèques, musées, livres et brochures à bon marché,

2.4214 la protection et le développement des arts indigènes,

2.4215 le développement de la petite industrie rurale,

2.4216 les techniques d'enquêtes sociologiques de base,

2.4217 la santé et l'hygiène, l'agriculture et la conservation des ressources naturelles;

2.422 Comité d'experts : de s'assurer les services d'un groupe de spécialistes de l'éducation de base;

2.423 Expériences et institutions associées : de mettre au point un système *d'expériences et institutions associées* pour établir un lien, par l'intermédiaire du centre de documentation et d'échange, entre certaines entreprises intéressant l'éducation de base qui se poursuivent dans diverses parties du monde;

2.424 Conférences régionales d'études : d'organiser, à la demande d'Etats Membres, des conférences régionales d'études sur des problèmes d'éducation de base intéressant ces Etats;

2.425 Expériences-témoins : d'organiser ou de conduire des expériences-témoins en collaboration avec les Etats Membres qui en feront la demande;

2.4251 le Directeur général peut suspendre à tout moment, après consultation avec l'Etat Membre intéressé, la coopération apportée par l'Unesco à une expérience-témoin, s'il juge que cette expérience ne se poursuit pas de façon satisfaisante;

2.4252 en 1949, les expériences-témoins se limiteront à celle d'Haïti, de Chine, du Pérou et de l'Afrique orientale britannique;

2.426 Recherches et matériel type : de procéder ou faire procéder à des recherches, et de préparer du matériel type destiné à être utilisé dans les expériences-témoins ou les expériences associées;

2.427 Collaboration avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées : de collaborer

avec les services qualifiés des Nations Unies, des Institutions spécialisées et de tous autres organismes compétents s'intéressant aux problèmes de conservation des ressources naturelles, de développement économique, d'agriculture, de santé, d'hygiène et d'éducation communautaire affectant l'éducation de base.

2.5 Enseignement et jeunesse.

2.51 Education pour la compréhension internationale. Le Directeur général est chargé :

2.511 d'organiser deux concours ouverts aux jeunes en vue de susciter un large mouvement d'intérêt pour les travaux de l'Unesco;

2.512 en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et de leurs Institutions spécialisées, d'aider les Etats Membres et les groupements qui s'occupent d'éducation à donner un enseignement sur les Nations Unies, en particulier dans les établissements du premier et du second degrés;

2.513 de choisir, préparer et diffuser des livres, des brochures, des auxiliaires visuels et auditifs propres à enseigner la compréhension internationale, y compris des renseignements sur les essais qui ont été tentés à cet effet dans les Etats Membres;

2.514 de préparer un projet de convention aux termes duquel les Etats Membres pourraient s'engager, dans le cadre de leur droit interne, à orienter leurs programmes d'enseignement de tous degrés vers la paix et la sécurité internationale.

2.52 Charte du corps enseignant et Charte de la jeunesse. Le Directeur général est chargé :

2.521 de réunir, en collaboration avec le Bureau international d'Education, une documentation sur la formation professionnelle et la situation du personnel enseignant, en vue d'aboutir à la rédaction d'une charte du corps enseignant; de rassembler à ce propos toutes informations sur la condition sociale et le statut du personnel enseignant dans les différents pays ainsi que sur sa situation matérielle (pouvoir d'achat des traitements, comparaison des traitements du personnel enseignant, et des

traitements d'autres groupes professionnels, nominations, sécurité de l'emploi, avancement et retraites) ;

2.522 d'encourager l'ouverture d'une enquête internationale sur les obstacles qui s'opposent à l'égalité d'accès à l'éducation, en vue d'aboutir à la rédaction d'une charte internationale de la jeunesse; cette charte devra spécifier qu'aucune distinction de couleur, de race, de sexe ou de religion ne pourra être invoquée au détriment de telle ou telle catégorie de jeunes, que nul d'entre eux ne pourra être écarté, par suite de l'infériorité de sa situation matérielle, de l'instruction à laquelle il est apte, et que l'obtention des mêmes diplômes donnera, à tous, les mêmes droits.

2.53 Rôle de la science dans la formation de la culture générale. Le Directeur général est chargé d'aider le Bureau international d'Education à étudier le rôle de la science dans la formation de la culture générale.

2.54 Rôle des arts dans la formation de la culture générale.

2.541 Le Directeur général est chargé de mettre à la disposition des Etats Membres les services du centre de documentation et d'échange en vue de recueillir, d'analyser et de diffuser toutes informations relatives au rôle des arts dans la formation de la culture générale et d'assurer l'échange de matériel et de personnel à ce sujet entre les Etats Membres.

2.542 Il est recommandé aux Etats Membres de prendre les dispositions appropriées pour faciliter cet échange de documentation, telles que la constitution, si possible par l'intermédiaire des commissions nationales, d'un comité consacré au rôle des arts dans la culture générale. Le but de ces dispositions sera d'encourager de meilleures méthodes d'enseignement et de stimuler les expériences et les recherches des institutions locales ou de personnes privées.

2.543 Le Directeur général est chargé :

2.5431 d'aider les Etats Membres à organiser et à instituer les comités ci-dessus mentionnés;

2.5432 d'étudier, en s'adressant aux autorités gouvernementales compétentes, à des organisations professionnelles ou à des experts, s'il conviendrait d'instituer un comité ou conseil international où ces comités nationaux seraient représentés, en vue de développer la collaboration internationale dans ce domaine; et, d'aider à la création de cet organisme international, s'il est jugé désirable.

2.55 Enseignement des langues. Le Directeur général est chargé d'étudier les moyens pratiques de faciliter la coopération internationale entre les spécialistes de la linguistique et ceux de l'enseignement des langues, en particulier en favorisant l'étude de l'efficacité des diverses méthodes d'enseignement des langues.

2.6 Collaboration avec les Universités.

Le Directeur général est chargé :

2.61 d'aider à l'établissement d'une organisation internationale non gouvernementale destinée à assurer une coopération permanente entre les établissements d'enseignement supérieur et de collaborer avec cette organisation, si elle est créée;

2.62 de se tenir en liaison avec les organisations universitaires nationales et internationales et de favoriser entre elles les échanges d'informations;

2.63 de favoriser, grâce à des contrats avec les organisations appropriées, des Etudes sur l'enseignement supérieur susceptibles de contribuer à la compréhension internationale.

2.71 Education des adultes.

Afin de favoriser le développement de la compréhension internationale et de faciliter une collaboration plus étroite entre les spécialistes de l'éducation des adultes, le Directeur général est chargé :

2.711 de convoquer une conférence internationale de spécialistes de l'éducation des adultes, y compris des travailleurs industriels et agricoles;

2.712 de réunir et de diffuser des informations sur l'éducation des adultes dans les

Etats Membres, notamment sur les nouvelles méthodes et techniques employées, et de publier un annuaire international.

2.72 Orientation professionnelle et enseignement technique.

Le Directeur général est chargé de collaborer aux travaux de l'Organisation internationale du Travail en vue d'étudier et de développer l'orientation professionnelle.

2.73 Possibilités d'éducation offertes aux femmes.

Le Directeur général est chargé de collaborer aux travaux de la Commission de la condition de la femme du Conseil économique et social des Nations Unies, en vue de faire procéder à des enquêtes, par l'entremise des organismes compétents, sur les possibilités d'éducation qui sont offertes aux femmes.

2.74 Enfants victimes de la guerre.

Le Directeur général est chargé de participer aux études et à l'action des organismes nationaux et internationaux qui s'occupent des problèmes relatifs à l'éducation des enfants victimes de la guerre. A cet effet, il rassemblera des informations sur ce sujet, et fera rédiger et publier un rapport et assurera la diffusion des renseignements et de tous autres éléments de documentation qui auront été rassemblés.

2.8 Recommandations au Directeur général.

2.81 Centre de documentation et d'échange.

2.811 Il y aura lieu de faire appel dans toute la mesure du possible, par l'intermédiaire des commissions nationales ou par toutes autres voies, aux personnalités et aux groupements extérieurs à l'organisation qui sont disposés à servir les buts de l'Unesco.

2.812 L'amélioration de la situation et l'augmentation des traitements des membres du corps enseignant doivent figurer parmi les objectifs permanents de l'Unesco.

2.813 En recueillant des informations sur les systèmes et les méthodes d'enseignement en vigueur dans les Etats Membres, il conviendra de s'adresser à tous organismes et personnalités

compétents, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cercles officiels.

2.814 Les Etats Membres qui ont demandé à recevoir des missions d'experts-conseils en matière d'enseignement doivent leur assurer l'accès le plus libre à toutes les sources de documentation et d'information.

2.82 Stages d'études.

2.821 Le Directeur général est invité à attirer l'attention des stages d'études chargés de l'amélioration des manuels scolaires sur l'importance, en particulier dans l'enseignement secondaire, de l'enseignement de l'histoire et de la littérature des peuples de l'Orient.

2.822 En organisant les stages d'études, il conviendra de s'attacher surtout à provoquer la participation active des stagiaires plutôt qu'à procéder par voie de cours et de conférences.

2.823 Les stages d'études envisagés devront faire l'objet d'une préparation aussi poussée que possible par les Etats Membres aussi bien que par l'Unesco elle-même.

2.83 Education de base.

2.831 Il conviendra d'attacher plus d'importance au développement des facultés intellectuelles de l'individu qu'à la seule amélioration de sa situation économique.

2.832 Tout programme d'éducation de base doit se fonder sur la considération des besoins et des ressources des communautés locales. Il ne faut pas tenter de définir arbitrairement un minimum d'éducation valable pour tous les pays et pour tous les peuples.

2.833 Les Etats les plus développés devront non seulement venir en aide aux pays moins évolués, mais encore s'employer activement à permettre aux éléments les moins favorisés de leur propre population de bénéficier de l'éducation de base.

2.834 Il est nécessaire de faire appel, après avoir consulté le Gouvernement ou la commission nationale du pays intéressé, aux ressources non seulement des établissements gou-

vernementaux, mais encore de tous les organismes et institutions non gouvernementaux compétents.

2.84 Education des adultes. Les associa-

tions nationales de travailleurs qui s'intéressent à l'éducation des adultes devront être encouragées afin de pouvoir disposer, grâce à elles, d'une des bases indispensables de la coopération internationale dans ce domaine.

3. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

3.1 Postes de coopération scientifique.

Le Directeur général est chargé de maintenir des postes de coopération scientifique dans le Moyen-Orient, en Asie orientale, en Amérique latine et en Asie méridionale. Le maintien de ces postes bénéficiera de la plus haute priorité dans le programme des Sciences exactes et naturelles.

Dans l'exécution de ce travail en 1949, il lui est recommandé de S'attacher surtout aux échanges d'informations, de matériel et de personnel.

3.11 Symposium de biologie d'altitude.

Le Directeur général est chargé, suivant les recommandations de la Conférence de Montevideo sur le développement de la science, de prêter son patronage à l'organisation en Amérique latine, en 1949, d'un symposium sur la biologie d'altitude, à condition que les dépenses nécessitées par cette réunion ne soient pas couvertes par le budget, de l'Unesco.

3.2 Centre mondial de liaison scientifique.

3.21 Le Directeur général est chargé : de faire en sorte que l'Organisation continue à servir de centre mondial de liaison scientifique. A ce titre, l'Unesco devra stimuler les activités suivantes : échanges d'informations scientifiques par l'intermédiaire des postes régionaux de coopération scientifique (3.1), échanges de savants et octroi de facilités pour leurs voyages à l'étranger (7.1) Echanges d'informations sur les films de recherche scientifique (7.23), normalisation des comptes rendus analytiques et autres questions de documentation scientifique (3.3), préparation d'un répertoire mondial des savants et des institutions scientifiques (7.3), collaboration avec les Nations Unies et avec leurs Institutions spé-

cialisées dans le domaine des sciences appliquées (3.42) ;

3.22 de collaborer avec les Nations Unies et avec leurs Institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne toutes les mesures que celles-ci pourront prendre pour établir et coordonner des services de référence dans le domaine de la cartographie ou dans des domaines annexes et pour constituer des équipes de spécialistes en matière de science et de technique de l'alimentation, etc. ;

3.23 de maintenir un service de documentation sur le matériel scientifique.

3.31 Normalisation de la terminologie scientifique.

3.311 Le Directeur général est chargé : de favoriser la normalisation de la terminologie scientifique et la préparation de dictionnaires plurilingues dans des domaines déterminés de la science et de la technologie;

3.312 d'examiner l'intérêt qu'il y aurait à organiser une réunion au sujet de la normalisation des publications scientifiques, et éventuellement de préparer l'ordre du jour de cette réunion.

3.32 Comptes rendus analytiques.

Le Directeur est chargé :

3.321 d'aider au développement des index, des comptes rendus analytiques et des revues de textes Scientifiques, en favorisant dans ces domaines la collaboration, la coordination et l'organisation sur le plan international; et de convoquer à cet effet une conférence internationale sur les comptes rendus analytiques scientifiques;

3.322 d'encourager, en collaboration avec

l'Organisation mondiale de la Santé, les activités du Comité provisoire de coordination des services de comptes rendus analytiques médicaux et biologiques et d'aider ce Comité organiser des réunions.

3.4 Coopération avec les organisations non gouvernementales.

Le Directeur général est chargé :

3.41 de contribuer au développement de la coopération scientifique internationale par des subventions et par tous autres moyens propres à aider les organisations, unions ou associations scientifiques et techniques internationales;

3.42 de contribuer à l'organisation internationale des savants qui se consacrent à des recherches dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture et de la médecine, à condition que, dans ces deux derniers domaines, l'étroite coopération nécessaire soit maintenue respectivement avec l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture et avec l'Organisation mondiale de la Santé;

3.421 d'aider, conjointement avec l'Organisation mondiale de la Santé, à la création d'un bureau permanent de coordination des congrès internationaux des sciences médicales, et de fournir à cet effet, une aide appropriée, de caractère financier ou autre;

3.43 de fournir l'aide financière nécessaire, ou toute autre forme d'assistance, aux organismes scientifiques des Etats Membres, afin de les aider à mener à bien des travaux scientifiques de portée internationale dans le cadre des préoccupations de l'Unesco, ceci d'accord avec le Gouvernement ou la commission nationale du pays intéressé, ainsi qu'avec le Conseil international des Unions scientifiques et l'union spécialisée compétente, et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence générale.

3.5 Conservation des ressources naturelles et protection de la nature.

3.51 Le Directeur général est chargé :

3.511 de participer à la Conférence scien-

tifique sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles convoquée par le Conseil économique et social des Nations Unies;

3.512 en liaison avec cette Conférence, de convoquer une conférence internationale sur la protection de la nature, sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Union internationale pour la protection de la nature; cette dernière conférence devra examiner quelles devront être les fonctions respectives de l'Unesco et de l'Union internationale pour la protection de la nature, dans le cadre d'un programme mondial pour la conservation des ressources alimentaires;

3.513 en vue de préparer la conférence mentionnée au point 3.512, d'encourager les organismes appropriés à constituer des groupes d'études régionaux sur des questions à soumettre à l'examen de ladite conférence.

3.52 Le Directeur général est chargé :

3.521 de faire savoir au Secrétaire général des Nations Unies que, de l'avis de la Conférence générale, l'amélioration de l'alimentation par la conservation des ressources naturelles et par tous autres moyens constitue une condition essentielle de l'accomplissement de la mission de l'Unesco dans de nombreuses régions du monde;

3.522 d'offrir aux Nations Unies les services de l'Unesco, dans le domaine des sciences fondamentales, de l'éducation, de l'information des masses, dans toute entreprise commune dont le Conseil économique et social pourra prendre l'initiative en vue d'un effort à poursuivre, à l'échelle mondiale, par les Institutions spécialisées pour résoudre ce problème.

3.6 Institut international de l'Hyléa amazonienne.

Le Directeur général est chargé de conclure un accord avec l'Institut international de l'Hyléa amazonienne (et avec sa commission intérimaire), en vue d'assurer la coopération étroite entre l'Institut et l'Unesco; cet accord envisagera l'aide de l'Unesco à la mise en œuvre des projets de l'Institut qui intéressent le programme de l'Organisation, les échanges

d'informations et de personnel, le maintien de services communs et l'octroi de facilités réciproques.

3.7 Institut international de la zone aride.

Le Directeur général est chargé :

3.71 d'étudier en 1949 les propositions tendant à la création d'un institut international de la zone aride, telles que celle qui a été soumise au Conseil économique et social des Nations Unies par l'Union internationale de mécanique théorique et appliquée;

3.72 de convoquer le plus tôt possible un comité d'experts et de délégués d'autres Institutions spécialisées qui sera chargé de faire un rapport sur l'utilité, le programme et la structure d'un institut international de la zone aride, en vue d'une conférence internationale sur ce sujet qui se réunirait en 1950, ou aussitôt que possible après cette date.

3.8 Centre international de calcul mécanique.

Le Directeur général est chargé :

3.81 d'étudier la possibilité de créer un centre international de calcul mécanique, de

préparer un projet à cette fin et de faire rapport à la Conférence générale;

3.82 d'attirer sur l'importance de ce projet l'attention du Comité d'experts sur les laboratoires internationaux institué par les Nations Unies.

3.9 Vulgarisation de la science.

Le Directeur général est chargé :

3.91 de continuer à préparer, en collaboration avec les organisations internationales qualifiées, de brefs rapports sur l'œuvre de vulgarisation scientifique accomplie actuellement par des organisations nationales. Ces rapports seront distribués aux Etats Membres afin de les encourager à créer de telles organisations et de les guider dans cette voie;

3.92 d'attirer l'attention des services d'information gouvernementaux et autres sur les procédés de vulgarisation scientifique au moyen de la radio, du cinéma, des brochures, des concours, de ((clubs de lecture)), sociétés scientifiques, etc., et de stimuler la préparation et l'échange, par différents organismes, de matériaux qui contribueront à développer la compréhension populaire de la science.

4. SCIENCES SOCIALES

4.1 Organisation internationale dans le domaine des sciences sociales.

Le Directeur général est chargé :

4.11 d'encourager la coopération internationale dans le domaine des sciences sociales, y compris le droit, en aidant à l'établissement d'une ou de plusieurs organisations internationales et en accordant, par voie de subventions ou de contrats, une aide financière à cette ou à ces organisations;

4.12 d'aider et de promouvoir l'enseignement de la statistique, et notamment d'accorder un soutien financier à l'Institut international de Statistique, si un accord satisfaisant intervient avec cet Institut ;

4.13 d'encourager le développement de

bons services de comptes rendus analytiques dans le domaine des sciences sociales.

4.2 Méthodes des sciences politiques.

Le Directeur général est chargé :

4.21 d'encourager l'étude des sujets traités dans des ouvrages récents par les spécialistes des sciences politiques des divers pays, du nombre de ces ouvrages et des méthodes, des techniques et de la terminologie utilisées;

4.22 de confier à un spécialiste des sciences politiques le soin de préparer à ce sujet un rapport contenant des recommandations relatives à l'établissement de normes internationales dans le domaine des sciences politiques;

4.23 de soumettre ce rapport aux Etats Membres et aux commissions nationales, en

leur demandant leur avis sur la manière d'en appliquer au mieux les recommandations;

4.24 de soumettre un rapport sur ces travaux à la Conférence générale.

4.3 Etats de tension et. compréhension internationale.

4.31 Le Directeur général est chargé d'encourager des enquêtes :

4.311 sur les traits qui caractérisent la culture, l'idéal et le système juridique des différents pays;

4.312 sur la conception que les habitants de chaque nation se font de leur pays et des autres pays;

4.313 sur les méthodes modernes qui ont été élaborées dans l'éducation, les sciences politiques, la philosophie et la psychologie en vue de modifier les attitudes mentales, et sur les conditions sociales et politiques qui favorisent l'emploi de telle ou telle technique particulière;

4.314 sur les influences qui prédisposent les hommes soit à la compréhension internationale, soit à un nationalisme agressif;

4.315 sur les questions démographiques qui ont une influence sur la compréhension internationale, et notamment sur l'assimilation culturelle des immigrants;

4.316 sur le rôle de la technique moderne dans la formation des attitudes collectives et dans les relations entre les peuples;

ces deux dernières enquêtes devront être conduites en coopération étroite avec les Nations Unies et avec leurs Institutions spécialisées.

4.32 Recommandations au Directeur général.

Dans l'exécution de ce programme, le Directeur général tiendra compte des considérations suivantes :

4.321 Les deux projets relatifs l'un aux enquêtes sur les tensions (4.31), l'autre à l'étude Comparée des civilisations (5.5) devront rester distincts dans le programme de

travail, le Directeur général devant toutefois continuer à maintenir entre eux une étroite coopération dans l'exécution.

4.322 Le Directeur général fera appel aux ressources des universités et des autres centres de recherche des différentes nations, en répartissant le travail entre ces institutions partout où ce sera possible. Il aura recours à cet effet à la collaboration des commissions nationales ainsi que des organisations internationales qualifiées. Ces organisations seront libres de proposer, pour les projets énumérés ci-dessus, toutes modifications qu'elles estimeront nécessaires.

4.323 Il encouragera ces organisations à appliquer des régies et des méthodes de recherche analogues.

4.324 Il s'efforcera de compléter les ressources fournies par l'Unesco en sollicitant des ressources financières supplémentaires d'origine gouvernementale ou privée.

4.325 Il recherchera les méthodes propres à faire connaître au public les conclusions des enquêtes et à aider les commissions nationales et les autres organisations qualifiées à entreprendre une action conforme à ces conclusions.

4.33 Une conférence d'experts devra être réunie en vue de préparer un rapport sur les méthodes et les procédés qui ont été utilisés pour instaurer le fascisme en Italie et en Allemagne dans la période précédant la deuxième guerre mondiale, afin qu'il soit possible à l'avenir d'aider à identifier de tels mouvements des leurs premières manifestations. Il conviendra de donner la plus large diffusion aux conclusions de cette étude.

4.4 Etude de la coopération internationale.

4.41 Le Directeur général est chargé :

4.411 d'encourager et d'aider les spécialistes des sciences sociales des Etats Membres à étudier les problèmes que posent, dans leurs domaines respectifs, les nouvelles formes de collaboration internationale;

4.412 de s'efforcer à cet effet d'obtenir, des Nations Unies et des autres Institutions spé-

cialisées, des informations touchant leur structure et les problèmes qui se posent à elles, et de mettre ces informations à la disposition des Etats Membres.

4.42 Il est recommandé aux Etats Membres d'attirer l'attention des spécialistes sur l'importance d'une étude scientifique approfondie des problèmes que soulèvent l'organisation et la coopération internationales, et en particulier le fonctionnement des Nations Unies. et des Institutions spécialisées.

4.5 Aspects sociaux et internationaux de la science.

Le Directeur général est chargé de demander aux Etats Membres et aux commissions nationales de faire procéder, dans chaque pays, à des débats et à de larges discussions sur les aspects sociaux et internationaux de la science, auxquels participeront, des spécialistes des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales. Il rassemblera les conclusions de ces discussions et en fera rapport notamment aux commissions nationales.

5. PHILOSOPHIE ET SCIENCES HUMAINES

5.1 Coopération avec les organisations non gouvernementales dans le domaine de la philosophie et des sciences humaines.

Le Directeur général est chargé d'aider à l'établissement d'un conseil international des associations spécialisées dans le domaine de la philosophie et des sciences humaines, en particulier en accordant, par voie de subvention ou de contrat, une aide financière à ce conseil, s'il est créé.

5.2 Entretiens philosophiques.

Le Directeur général est chargé :

5.21 d'organiser des entretiens portant sur certains concepts philosophiques qui entrent dans le cadre des préoccupations de l'Unesco;

5.22 de demander à des revues philosophiques ou autres revues culturelles de consacrer, à l'occasion de ces entretiens, des numéros spéciaux à ces mêmes sujets et de diffuser un nombre suffisant, d'exemplaires de ces numéros spéciaux.

5.3 Publications.

Le Directeur général est chargé :

5.31 d'encourager la publication d'une revue générale d'information traitant des travaux en cours dans les domaines de la philosophie et des sciences humaines;

5.32 d'assurer la publication d'un volume d'essais sur les fondements philosophiques des Droits de l'Homme.

5.4 Analyse philosophique de concepts fondamentaux.

Le Directeur général est chargé de poursuivre une enquête aux fins :

a) d'analyser et de définir les principales significations que les concepts de liberté, de démocratie, de droit et d'égalité ont pu prendre dans l'histoire de la philosophie politique et de la philosophie du droit,;

b) de déterminer l'influence pratique actuelle de ces concepts;

c) d'évaluer l'importance du rôle que peuvent jouer ces concepts dans les conflits idéologiques actuels.

A cet effet, le Directeur général est chargé :

5.41 de réunir un comité d'experts qui préparera un rapport contenant une synthèse et une interprétation des réponses des commissions nationales, des sociétés savantes et d'autres organismes;

5.42 de rechercher, compte tenu des conseils du comité d'experts, la meilleure manière de donner une large diffusion aux résultats de cette enquête;

5.43 d'organiser à ce propos un entretien philosophique du type décrit au point 5.21.

5.5 Etude comparée des civilisations.

Le Directeur général est chargé :

5.51 de poursuivre l'étude comparée des

civilisations portant sur l'idée que tel pays, ou tel groupe à l'intérieur de ce pays, se fait de sa propre culture et des rapports de celle-ci avec chacune ou avec la totalité des autres cultures;

5.52 de continuer à consulter des savants et des experts des Etats Membres, de faire la synthèse des réponses reçues et de soumettre les résultats obtenus à un comité d'experts dont les conclusions seront publiées;

5.6 de soumettre à la Conférence générale, à la lumière d'un rapport de l'Institut international africain, un plan de recherches à entreprendre sur les civilisations indigènes d'Afrique en vue de servir les buts de l'Unesco.

5.7 Histoire de la science et des civilisations.

Le Directeur général est chargé, en consultation avec les associations scientifiques et les organisations internationales non gouvernementales qualifiées, de continuer les travaux préparatoires en vue de la publication de livres destinés au lecteur moyen aussi bien qu'au spécialiste et susceptibles de fournir une large compréhension des aspects scientifiques et culturels de l'histoire de l'humanité, en mettant en lumière l'interdépendance des peuples et des cultures et leurs contributions respectives, y compris celle des organisations de travailleurs, au patrimoine commun de l'humanité. Il conviendra, ce faisant, de tenir compte des travaux de la Conférence des Ministres alliés de l'éducation.

6. ACTIVITES CULTURELLES

6.1 Arts.

6.11 Institut international du Théâtre. En vue de servir les fins de l'Unesco, le Directeur général est chargé d'encourager la coopération internationale dans le domaine du théâtre en apportant un appui financier à l'Institut international du Théâtre, par voie de subvention ou de contrat.

6.12 Organisation internationale de la musique. Le Directeur général est chargé de poursuivre son enquête sur la possibilité d'instituer une organisation internationale de la musique et, si cela semble souhaitable, d'en préconiser la création et de coopérer éventuellement avec elle.

6.121 Le Directeur général est chargé d'examiner avec le Gouvernement autrichien la possibilité de convoquer une conférence internationale pour étudier l'établissement d'un diapason universel, en coopération avec l'organisation internationale de la musique, si elle est créée.

6.13 Reproduction d'œuvres d'art plastique et d'œuvres musicales. Le Directeur général est chargé :

6.131 d'achever la diffusion des listes que les Etats Membres ont fournies à l'Unesco pour lui indiquer les œuvres de leurs artistes dont il est possible de se procurer de bonnes reproductions en couleurs;

6.132 d'établir, de publier et de distribuer dans les Etats Membres, en collaboration avec le Conseil international des Musées, des listes d'œuvres d'art propres à illustrer les principaux courants artistiques et les principales périodes de l'histoire de l'art, ainsi que des listes de bonnes reproductions en couleurs de ces œuvres;

6.133 de rechercher les conseils d'experts pour la préparation de recueils spéciaux de bonnes reproductions en couleurs d'œuvres caractéristiques de certains domaines de l'art;

6.1331 de diffuser parmi les Etats Membres, et particulièrement parmi ceux qui ne disposent que d'un nombre limité d'œuvres originales, plusieurs collections de bonnes reproductions en couleurs;

6.134 de publier et de diffuser des listes de films documentaires consacrés aux arts ainsi

que des suggestions pour la réalisation de nouveaux films de ce genre;

6.135 de publier et de diffuser des listes d'institutions qui possèdent des archives photographiques d'œuvres d'art;

6.136 en collaboration avec les experts et les institutions travaillant dans le domaine de la musique, de préparer un catalogue mondial de la musique dans lequel figureront les œuvres déjà enregistrées et celles qu'il conviendrait d'enregistrer, étant entendu que cette publication ne devra pas être à la charge de l'Organisation.

6.14 Reproduction d'objets précieux et d'unica. Il est recommandé aux Etats Membres de dresser des listes de ceux de leurs objets d'art, objets scientifiques et documents qui sont uniques et d'en faire faire aussitôt que possible quatre reproductions au moins qui seront déposées dans les centres à même d'en assurer la conservation; à cet effet, le Directeur général aidera les Etats Membres de ses conseils sur les techniques de reproduction.

6.15 Liberté de l'artiste. Le Directeur général est chargé :

6.151 de faire procéder à une enquête, avec le concours actif d'artistes du monde entier, sur la façon dont les artistes peuvent servir les fins de l'Unesco;

6.152 de s'informer des forces d'ordre social, économique et politique auxquelles se heurtent les artistes dans l'exercice de leur art, des mesures qui ont été ou qui peuvent être prises pour écarter ou atténuer ces entraves, et des moyens permettant d'améliorer leurs conditions de travail ainsi que d'assurer leur liberté;

6.153 de présenter à la Conférence générale des projets en vue de traduire en acte les résolutions sur la liberté de l'artiste adoptées à la Première session de la Conférence générale et réaffirmées à cette troisième session.

6.16 Prix de l'Unesco. Le Directeur général est chargé d'étudier la possibilité d'instituer une série de prix annuels de l'Unesco destinés

à récompenser, sur l'avis d'autorités internationales reconnues, les meilleures œuvres parues au cours des douze mois précédents dans les domaines de la musique, des arts plastiques, du théâtre, de la littérature, de l'éducation et des humanités, et de faire rapport, à la Conférence générale.

6.2 Lettres.

6.21 Centre international d'échanges littéraires. Le Directeur général est chargé de poursuivre, à titre expérimental, les activités du Centre international d'échanges littéraires dont le rôle est de fournir aux revues et périodiques des articles, publiés ou inédits, traitant de sujets du ressort de l'Unesco.

6.22 Traductions.

6.221 Traduction des classiques. Le Directeur général est chargé d'encourager les bonnes traductions de classiques et d'ouvrages contemporains dans les domaines de la littérature, de la philosophie, des sciences sociales et des sciences exactes et naturelles, afin de mettre en œuvre les plans que l'Unesco a entrepris de réaliser de concert avec le Conseil économique et social des Nations Unies et pour donner suite aux travaux de la Conférence des Ministres alliés de l'éducation.

A cet effet, il devra :

6.2211 établir un comité international des traductions et le consulter, ainsi que des organisations internationales non gouvernementales, sur des questions pratiques ayant trait au choix des ouvrages, à leur traduction, à leur publication et à leur diffusion;

6.2212 encourager les Etats Membres à instituer, de préférence par l'entremise de leurs commissions nationales, des comités nationaux des traductions qui seront chargés de préparer des listes d'ouvrages dont la traduction est souhaitable, de choisir pour les différentes langues des traducteurs compétents, de se mettre en rapport avec les auteurs et les éditeurs en vue de la publication des traductions, et enfin d'établir et de tenir à jour les listes de toutes les traductions publiées sur leur terri-

toire dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

6.2213 se concerter avec les Etats Membres d'une ou de plusieurs régions déterminées en vue de la traduction et de la publication d'un choix de classiques et d'ouvrages contemporains.

6.222 *Index Translationum* : Le Directeur général est chargé d'aider à la reprise de la publication de l'index *Translationum*.

6.3 Musées.

Le Directeur général est chargé :

6.31 d'assurer l'échange de renseignements relatifs aux musées, à leurs techniques, aux méthodes modernes de présentation et aux autres aspects de l'activité des musées;

6.32 de provoquer et de mettre au point un plan d'échanges de collections et d'expositions, notamment d'expositions " Unesco " d'œuvres d'art contemporaines se déplaçant d'un pays à l'autre avec les catalogues nécessaires et préparées, si possible, par les Etats Membres, les commissions nationales et les organisations professionnelles qualifiées;

6.33 de rechercher les moyens de s'assurer la coopération des musées pour l'exécution de certaines parties du programme de l'Unesco telles que l'éducation de base, l'Éducation des adultes, les arts et les sciences;

6.34 de présenter un rapport à la Conférence générale sur la proposition tendant à établir une coopération internationale entre les musées en instituant des fondations intergouvernementales pour l'échange de personnel technique, d'étudiants, de livres, d'œuvres d'art, de collections, d'objets d'exposition et de toutes autres pièces de musée.

6.35 *Museum*. Le Directeur général est chargé de continuer en 1949 la publication de *Museum* en anglais et en français, et de faire éditer cette publication en d'autres langues.

6.4 Sites archéologiques et monuments historiques.

Le Directeur général est chargé :

6.41 de se concerter avec les Etats Membres sur les mesures propres à assurer aux archéologues de tous les pays la liberté d'accès aux sites archéologiques, et notamment d'inviter le Conseil international des Musées à préparer des plans à cette fin qui seront examinés par la Conférence générale et soumis aux Etats Membres;

6.42 d'étudier en 1949, en coopération avec le Conseil international des Musées, l'opportunité d'instituer sous les auspices de l'Unesco un comité international d'experts chargés de coopérer avec les Etats intéressés à la conservation des antiquités et des sites historiques;

6.43 de faire rapport à la Conférence générale sur la possibilité d'établir un fonds international pour subventionner les travaux de conservation et de restauration.

6.5 Bibliothèques et livres.

6.51 Bibliothèques.

6.511 Bibliothèques publiques.

6.5111 Le Directeur général est chargé de favoriser dans les Etats Membres le développement des bibliothèques publiques en tant que centres d'éducation populaire et de compréhension internationale.

A cet effet, il devra :

6.51111 mettre au point et diffuser certains des travaux des cours d'été pour bibliothécaires organisés en 1948, et procéder à un examen de l'efficacité de ces cours qui servira de base aux recommandations destinées à la Conférence générale pour l'organisation éventuelle de cours de ce genre en 1956;

6.51112 en collaboration avec la Fédération internationale des associations de Bibliothécaires, encourager la publication, la traduction et la diffusion de manuels et de brochures propres à aider au développement des bibliothèques publiques et à la compréhension de leur œuvre.

6.5112 Il est recommandé aux Etats Membres de prendre des mesures pour fournir au plus bas prix des livres et du matériel connexe

aux bibliothèques publiques et aux institutions et sociétés savantes, et en particulier de s'efforcer d'obtenir des éditeurs qu'ils approvisionnent ces bibliothèques aux mêmes conditions que les librairies et les autres commerçants.

6.512 Travaux de bibliographie. Le Directeur général est chargé d'encourager les services de bibliographie et de documentation intéressant le programme de l'Unesco.

A cet effet, il devra :

6.5121 comme base pour la coordination des travaux de bibliographie, procéder à une enquête sur les services bibliographiques, en collaboration avec la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis et d'autres bibliothèques nationales, avec la Fédération internationale des associations de Bibliothécaires, la Fédération internationale de la Documentation, le Conseil international des Archives et d'autres organisations professionnelles similaires;

6.5122 en liaison avec cette enquête, préparer des listes de bibliographies actuellement existantes qui présentent un caractère international et une valeur incontestée; susciter et seconder la préparation de bibliographies de cette nature sur les matières qui n'en feraient pas encore l'objet.

6.513 Bibliographies nationales sélectives. Il est recommandé aux Etats Membres :

6.5131 d'encourager l'établissement et la publication de bibliographies nationales sélectives des " meilleurs livres " publiés dans les domaines intéressant les buts de l'Unesco; les listes devront comprendre une brève description de chaque ouvrage, cette description étant traduite, si possible, dans les langues les plus importantes;

6.5132 d'établir, de concert avec leur commission nationale, une liste d'au moins dix œuvres littéraires représentatives et particulièrement propres à faire comprendre leur pays et leur culture, et de faire en sorte que ces listes soient imprimées et diffusées.

6.514 Bibliothèques ex-allemandes d'Italie.

Le Directeur général est chargé de continuer, en 1949, à aider financièrement les bibliothèques ex-allemandes d'Italie, par voie de subvention ou de prêt.

6.52 Livres.

6.521 Livres à bon marché. Le Directeur général est chargé d'encourager la production de livres, de périodiques et de matériel d'enseignement à bon marché, dans les domaines qui intéressent l'Unesco.

Dans l'exécution de ce projet, le Directeur général devra tenir compte des intérêts des auteurs et assurer la représentation de ces derniers au sein de tous les comités d'experts et, conférences qui seront convoqués à ce propos.

6.522 Echanges de livres.

6.5221 Le Directeur général est chargé :

6.52211 d'assurer le fonctionnement d'un bureau central chargé de procéder ou de contribuer au travail de centralisation, de répartition, de distribution et d'échange de publications, ainsi qu'à l'édition d'un bulletin à l'intention des bibliothèques;

6.52212 de favoriser la création, le fonctionnement et le développement de centres nationaux d'échange et de distribution de livres, et de mettre ces centres en rapport les uns avec les autres.

6.5222 Il est recommandé aux Etats Membres :

6.52221 de fonder des centres nationaux du livre faisant partie intégrante d'un système international d'échange et de distribution de publications;

6.52222 de réduire ou de supprimer les droits d'importation sur les livres destinés aux centres nationaux d'échange et de distribution, et de réduire dans la mesure du possible les frais de transport de ces livres.

6.6 Publications.

6.61 Reproduction de périodiques. Le Directeur général est chargé de favoriser la reproduction, par micro-film, photolithographie ou par toute autre méthode appropriée, de pério-

diques épuisés dans certains domaines de l'éducation, de la science et de la culture, afin de répondre aux besoins des bibliothèques des Etats Membres, notamment dans les pays dévastés par la guerre.

6.611 A cet effet, il est invité à déterminer les besoins, à fixer les priorités et à élaborer un plan de reproduction et de distribution.

6.62 Accords sur les échanges de publications. Le Directeur général est chargé d'améliorer au moyen d'accords intergouvernementaux, d'accords entre centres d'échange nationaux ou par tous autres moyens, les échanges de publications, officielles et autres, entre gouvernements, institutions non gouvernementales et bibliothèques de recherche.

6.63 Fonds d'aide à certaines publications de haute valeur. Le Directeur général est chargé d'étudier la possibilité d'établir un fonds spécial pour aider la publication d'ouvrages de haute valeur scientifique et intellectuelle destinés à un public limité, et de faire rapport à la Conférence générale.

6.7 Droit d'auteur.

L'Unesco doit d'urgence, et compte tenu des conventions existantes, prendre en considération le problème du perfectionnement universel du droit d'auteur.

Le Directeur général est chargé :

6.71 de faire entreprendre l'étude comparative et critique des problèmes du droit d'auteur et des conditions dans lesquelles ils sont résolus dans les divers pays et entre les divers pays, en prenant pour but de faire respecter universellement la justice et, d'étendre le règne de la loi et des libertés essentielles;

6.72 de veiller à ce que, dans cette étude, il soit tenu soigneusement compte des droits et des besoins des auteurs, des éditeurs, des travailleurs et du public, et à ce que l'Unesco invite des représentants de ces groupes à participer à tous comités, commissions ou réunions d'experts;

6.73 d'adresser aux Etats Membres, pour recueillir leurs observations, les conclusions de l'étude comparative (6.71) et les réponses au questionnaire déjà envoyé, afin de préparer la réunion d'un comité d'experts chargé d'étudier cette documentation et cette observation en vue de la rédaction éventuelle d'une convention universelle du droit d'auteur.

6.74 Recommandation au Directeur général. Le Directeur général devra travailler constamment en collaboration étroite avec les Nations Unies et rester en liaison avec les activités et les travaux en cours des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent du droit d'auteur, tout en évitant de prendre aucun engagement.

6.8 Service de liaison culturelle du Moyen-Orient.

Le Directeur général est chargé de créer un service de liaison culturelle pour favoriser, avec le concours des commissions nationales, les échanges d'idées, de documentation, de matériel et de personnes dans les domaines des arts, des lettres, de la philosophie et des sciences humaines entre les pays du Moyen-Orient de culture similaire d'une part, et d'autre part., entre ces mêmes pays et les autres parties du monde.

6.9 Conventions culturelles.

6.91 Il est recommandé aux Etats Membres de remettre au Directeur général le texte des conventions culturelles qu'ils ont conclues, afin que les informations relatives à ces conventions puissent être communiquées aux autres Etats Membres.

6.92 Le Directeur général est chargé de préparer, en tenant compte des travaux de la Conférence des Ministres alliés de l'éducation, des clauses modèles relatives aux échanges culturels, pour les soumettre à la Conférence générale et ensuite aux Etats Membres en vue de leur insertion dans des accords internationaux.

7. DIFFUSION DE LA PENSÉE

7.1 Echanges de personnes.

Le Directeur général est chargé :

7.11 de demander la collaboration des Etats Membres pour la préparation de rapports sur l'activité des organisations gouvernementales et, non gouvernementales affectant les déplacements de personnes d'un pays à un autre; ces rapports devront comporter des données sur le nombre, le caractère et le patronage des bourses, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il est possible de bénéficier de celles-ci; en outre, ils devront contenir des indications sur les autres genres d'assistance qui sont actuellement offerts pour la poursuite d'études, de recherches, de stages d'enseignement ou d'enquêtes;

7.12 de réunir, d'analyser et de publier toute documentation relative à ce sujet, et de déterminer quelle est l'efficacité des programmes actuels d'échanges de personnes;

7.13 de communiquer le résultat de ces travaux aux Etats Membres et non membres, ainsi qu'à des institutions privées et à des particuliers;

7.14 d'encourager la création de nouvelles bourses d'études et de voyage, gouvernementales et privées, en proposant aux donateurs des règles générales quant aux conditions d'attribution et au niveau à exiger des candidats;

7.15 de stimuler les recherches sur les aspects sociaux de la science, tels qu'ils apparaissent dans le passé et aujourd'hui, en essayant de trouver des fonds pour l'octroi d'au moins trois bourses;

7.16 d'administrer, en collaboration avec les commissions nationales des Etats Membres, les bourses d'études prévues sur les fonds de l'Unesco (ou des bourses de voyage d'un montant équivalent) dont l'attribution est autorisée dans certains cas exceptionnels où il s'agit d'un travail intéressant nettement l'oeuvre de l'Unesco et lorsqu'il n'y a pas d'autres fonds disponibles; de collaborer en outre, quand les donateurs le demandent, à l'administration des

bourses offertes par des Gouvernements, des institutions privées ou des particuliers;

7.17 de convoquer en 1949 un petit comité d'experts chargé d'étudier l'administration des bourses ainsi que les problèmes connexes;

7.18 de recommander aux Etats Membres intéressés des mesures de nature à coordonner, la où cela est nécessaire, les déplacements des jeunes d'un pays à un autre aux fins d'études ou à des fins analogues.

7.19 Recommandations au Directeur général.

7.191 Le Directeur général s'intéressera spécialement aux personnes ayant une maturité suffisante, telles que des chercheurs, des techniciens, des professeurs, des artistes, des fonctionnaires, des spécialistes, des promoteurs de l'éducation des adultes et enfin des ouvriers industriels et agricoles.

7.192 Dans l'administration des bourses, le Directeur général maintiendra la collaboration la plus étroite avec le Conseil économique et social, avec l'Organisation mondiale de la Santé, avec les autres Institutions spécialisées des Nations Unies et avec les Etats Membres, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer une conformité d'action en matière financière et administrative.

7.193 En encourageant l'institution de bourses et subventions pour frais de voyage aussi bien qu'en choisissant les boursiers, le Directeur général prêtera une attention spéciale aux besoins des pays dévastés par la guerre, des territoires sous tutelle et des pays peu évolués.

7.2 Information des masses.

7.21 Besoins techniques de la presse, de la radio et du cinéma.

7.211 Le Directeur général est chargé de prendre toutes mesures pratiques en vue de mettre à exécution les recommandations auxquelles ont abouti les enquêtes qui ont été menées à bien sur les besoins techniques de la presse, de la radio et du cinéma.

7.2111 A cet effet, en collaboration avec les organes appropriés des Nations Unies et avec les Institutions spécialisées et en accord avec les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, le Directeur général encouragera la fourniture de matières premières, d'outillage et de facilités pour la formation professionnelle en vue de la reconstitution et du développement des moyens d'information des masses dans les pays dévastés par la guerre et dans les pays peu évolués.

7.212 Le Directeur général est chargé :

7.2121 d'étendre à d'autres pays l'enquête entreprise et de publier les rapports établis après approbation de la Commission d'experts;

7.2122 de coordonner les travaux des missions d'enquête avec les activités de la Division des projets.

7.213 Recommandation au Directeur général. Le Directeur général est invité à tenir compte du double objet de ces enquêtes :

7.2131 l'aide à apporter à la reconstitution et au développement des moyens d'information des masses,

7.2132 la publication d'une documentation objective sur la presse, la radio et le cinéma dans le monde entier, et destinée :

à permettre à l'Unesco d'entreprendre un travail effectif en vue de réduire les obstacles à la libre circulation des informations;

à fournir aux professionnels de la presse, de la radio et du cinéma un instrument de travail qui présente également de l'intérêt pour certaines études sociologiques.

7.22 Elimination des obstacles à la libre circulation des informations. L'Unesco poursuivra et intensifiera ses efforts en vue d'éliminer les obstacles qui entravent actuellement la libre circulation des idées par la parole et l'image.

7.221 A cet effet, le Directeur général est chargé :

7.2211 de recueillir et d'analyser de façon

suivie le plus possible de renseignements objectifs sur les obstacles à la libre circulation des informations, et de publier ou faire publier des études spéciales, notamment au sujet du papier journal et des appareils récepteurs de radio à bon marche;

7.2212 d'offrir aux Nations Unies les services de l'Unesco pour toutes les questions relatives à la liberté d'information, en particulier en publiant des rapports et en poursuivant des études propres à aider les travaux de la sous-commission de la liberté d'information;

7.2213 en consultation avec les Nations Unies, de préparer à l'intention de la Conférence générale un rapport et des recommandations tendant à l'adoption d'un plan de travail qui permette à l'Unesco d'accomplir sa mission en faveur de la liberté de l'information.

7.222 Il est recommandé aux Etats Membres de faire en sorte :

7.2221 que le droit soit reconnu à tout citoyen d'écouter librement les émissions radio-phoniques provenant d'autres pays;

7.2222 que les Etats qui ont institué un contrôle des changes ne diminuent pas et, si possible, augmentent le montant de devises étrangères affecté à l'achat d'ouvrages étrangers de caractère éducatif, scientifique et culturel;

7.2223 que, chaque fois que possible, les besoins d'ordre éducatif, scientifique et culturel des pays dévastés par la guerre et d'autres pays souffrant d'une pénurie de devises fortes soient satisfaits par voie d'échanges de marchandises entre ces pays et d'autres pays à monnaie faible situés dans la même région du monde;

7.2224 que les pays à monnaie faible prennent toutes les mesures utiles en vue d'assurer que les accords commerciaux conclus avec d'autres pays à monnaie faible situés dans la même partie du monde couvrent les marchandises et les services essentiels au développement de l'éducation, de la science et de la culture.

7.223 Le Directeur général est chargé :

7.2231 d'étudier les obstacles qui entravent la libre circulation internationale du matériel éducatif, scientifique et culturel ainsi que des personnes, et qui résultent des règlements relatifs au change et aux douanes, des frais de transport et du manque de moyens de transport, et de tous autres lois et règlements;

7.2232 de soumettre à la Conférence générale des propositions sur les mesures à recommander aux Etats Membres pour éliminer ces obstacles;

7.2233 d'utiliser les moyens dont peut disposer l'Unesco pour préconiser et élaborer des plans destinés à réduire ces obstacles.

7.224 A cet effet, le Directeur général devra :

7.2241 poursuivre, dans un certain nombre de pays tant à monnaie forte qu'à monnaie faible, auprès des gouvernements et des organismes compétents, les enquêtes et les échanges de vues nécessaires pour mettre au point un plan d'action en vue d'un système de compensation grâce auquel des facilités spéciales seraient accordées à des étudiants, des professeurs et des techniciens pour des séjours ou des visites culturelles à l'étranger dont la contre-partie comporterait l'ouverture de crédits destinés à l'acquisition de matériel d'information des masses ou de recherche scientifique, d'œuvres d'art ou de tout autre matériel culturel. Si ce plan est approuvé par le Conseil exécutif, le Directeur général utilisera les facilités dont dispose l'Unesco Pour lui donner effet;

7.2242 faire fonctionner un système international de bons de livres permettant aux institutions et aux particuliers des pays à monnaie faible d'acheter des livres et des publications dans les pays à monnaie forte, et examiner la possibilité de l'étendre à tous les autres instruments d'éducation, de science et de culture, y compris les films éducatifs et scientifiques;

7.2243 faciliter, au moyen d'études, de recommandations et de négociations, la réduction

ou la suppression des droits à l'importation et la réduction des frais de transport pour le matériel que les donateurs destinent au relèvement de l'éducation, de la science et de la culture, pour le matériel reçu ou envoyé par un centre d'échange de livres, pour les œuvres d'art originales et pour les auxiliaires visuels et auditifs; et faciliter de la même façon la réduction ou l'élimination des obstacles qui entravent les échanges internationaux de personnes ou l'usage des télécommunications, ainsi que celui des voies postales et autres;

7.2244 préparer un projet d'accord international sur l'importation des livres, journaux et périodiques qui serait adressé pour examen aux Etats Membres en vue de présenter à la Conférence générale un texte final à soumettre à la signature des Etats;

7.2245 procéder, de concert avec l'Union postale universelle, à l'étude d'un plan visant à mettre en circulation des " timbres de l'Unesco " permettant d'abaisser et d'unifier les tarifs postaux applicables à la correspondance entre les maîtres et les élèves d'écoles de différents pays.

7.225 Il est recommandé aux Etats Membres :

7.2251 d'examiner les réglementations et pratiques nationales existantes en ce qui concerne l'importation et l'achat du matériel éducatif, scientifique et culturel, en vue d'introduire ou d'étendre un traitement spécial de faveur pour ce matériel;

7.2252 de réduire et, si possible, d'abolir les droits de douane sur les œuvres d'art originales;

7.2253 d'autoriser des musées accrédités à importer en franchise le matériel dont ils ont besoin;

7.2254 de faire rapport à la quatrième session de la Conférence générale sur les mesures qu'ils ont pu prendre concernant l'objet des trois précédentes recommandations.

7.226 Le Directeur général est chargé d'encourager la création d'un institut interna-

tional de la presse, dans la mesure où les journalistes et leurs organisations manifesteront le désir de voir créer un tel institut, et de collaborer avec lui, s'il est créé.

7.23 Utilisation de la radio, du cinéma et de la presse. Le Directeur général est chargé de poursuivre son action en vue d'encourager la production, la diffusion et l'utilisation de programmes radiophoniques, de films et de publications se rattachant aux préoccupations de l'Unesco.

7.231 Division des projets.

7.2311 En vue d'atteindre cet objectif général, le Directeur général est chargé d'assurer, dans le cadre de l'Organisation, le fonctionnement d'une Division des projets, petite et compacte, capable de suggérer et d'influencer la production et la diffusion d'émissions radiophoniques, de films et d'articles, en mettant l'accent sur les sujets d'actualité.

7.2312 Le travail de la Division des projets consistera notamment à recueillir et à diffuser des informations propres à stimuler la production, en particulier en employant des fonctionnaires compétents chargés de prendre directement contact avec les directeurs des principales publications, des réseaux radiophoniques et des sociétés cinématographiques, et en invitant des publicistes, des écrivains et d'autres personnalités de réputation internationale à préparer des articles et des émissions radiophoniques sur les questions mondiales qui sont du domaine de l'Unesco.

7.2313 Il conviendra, avant toutes choses, de préparer des textes et des programmes radiophoniques et d'inciter les Nations Unies, les Gouvernements et les organisations privées de radio à utiliser ce matériel.

7.2314 Le Directeur général est chargé d'encourager la radio, le cinéma et la presse d'un certain nombre de pays à traiter simultanément un nombre limité de sujets d'importance mondiale.

7.232 Radio.

7.2321 Le Directeur général est chargé de

faire participer l'Unesco, comme par le passé et, plus largement encore, à l'utilisation des facilités d'émissions offertes par les Nations Unies et par les organisations nationales de radiodiffusion.

7.2322 A cet effet, le Directeur général devra :

7.23221 s'entourer des avis d'une commission des programmes radiophoniques composée d'experts appartenant à des organisations nationales de radiodiffusion. Cette commission devra comprendre au moins dix-huit experts choisis par le Directeur général de manière à assurer une répartition géographique équitable;

7.23222 fournir des informations, du matériel et des services propres à encourager la diffusion de programmes radiophoniques présentant un intérêt pour l'Unesco et à stimuler la collaboration entre les organisations nationales de radiodiffusion;

7.23223 étudier, en vue d'une publication ultérieure, la radiodiffusion scolaire dans certains pays et consulter des producteurs d'émissions et des éducateurs pour obtenir leurs avis et leur aide pour les encouragements à donner à la radiodiffusion éducative.

7.2323 Il est recommandé aux Etats Membres de réserver, dans leurs émissions radiophoniques, une place plus grande aux informations relatives aux Nations Unies et à l'Unesco, ainsi qu'à tous autres programmes visant à développer la compréhension internationale.

7.233 Cinéma.

7.2331 Le Directeur général est chargé :

7.23311 de s'entourer des avis d'une commission de production cinématographique composée d'experts appartenant à un certain nombre de pays;

7.23312 de rassembler, pour les publier, des informations détaillées sur les films pouvant convenir aux groupes de discussion; de stimuler la fourniture de copies des films exist-

tants; d'obtenir, si possible, la production, à titre d'expérience, de deux films documentaires qui seraient destinés aux groupes de discussion, l'un portant sur la liberté de l'information et l'autre sur le problème mondial de l'alimentation; de préparer, pour accompagner ces films, des éléments de discussion et des bibliographies; et de favoriser la plus large utilisation possible de ce matériel dans tous les pays;

7.23313 de choisir, dans tous les pays, des films de court métrage propres à favoriser l'action de l'Unesco; de rassembler ces films dans une cinémathèque à des fins de consultation; et d'étudier les moyens de fournir des copies de ces films aux Etats Membres en vue d'une utilisation non commerciale, contre paiement dans la monnaie de ces Etats.

7.2332 Le Directeur général est chargé d'étudier la question de la production à bon marché d'appareils de projection cinématogra-

phique, cette étude étant un premier pas vers l'encouragement par l'Unesco de la production à bon marché de tous les moyens matériels d'information des masses.

7.234 Presse. Le Directeur général est chargé de prendre conseil d'un comité de la presse et des publications composé d'éditeurs et de journalistes.

7.3 Diffusion et échange d'informations.

Le Directeur général est chargé :

7.31 de continuer à rassembler et à diffuser des enseignements sur les personnes, les institutions, les travaux, les possibilités de recherche et les facilités matérielles qui contribuent à l'éducation, à la science et à la culture;

7.32 de préparer un plan à soumettre à la Conférence générale en vue de l'établissement d'un répertoire mondial.

8. DIVERS

8.1 Déclaration internationale des Droits de l'Homme. Le Directeur général est chargé de stimuler la diffusion d'informations relatives à la Déclaration internationale des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies, notamment par l'intermédiaire de la Division des projets du Département de l'information des masses; de préconiser l'inscription de cette Déclaration dans les programmes scolaires ayant trait aux Nations Unies; et d'inciter les départements du programme de l'Organisation à s'inspirer le plus possible de cette Déclaration dans leurs activités.

8.11 Il est chargé de faire rapport à la Conférence générale, lors de sa cinquième session, sur la suite donnée aux instructions ci-dessus.

8.2 Participation de la jeunesse. Le Directeur général est chargé d'étudier, dans toutes les activités de l'Organisation, les voies et moyens d'associer la jeunesse au programme de l'Unesco et de faire rapport à ce sujet à la Conférence générale.

8.3 Aide aux réfugiés du Moyen-Orient. Le Directeur général est chargé de prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux réfugiés chassés de leurs foyers à la suite des opérations militaires dans le Moyen-Orient.

A cet effet, il devra :

8.31 coopérer activement avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées qui s'occupent des secours aux réfugiés de guerre;

8.32 procéder, en collaboration avec les Etats Membres intéressés, à une enquête immédiate sur les besoins de ces réfugiés en matière d'éducation et de culture;

8.33 encourager les organisations donatrices à remédier à ces besoins et, à cet effet, fournir des renseignements et prendre toutes autres mesures nécessaires;

8.34 élargir la portée du programme de secours d'urgence de l'Unesco de façon à y inclure l'assistance à ces réfugiés.

8.4 Principes relatifs à l'enseignement. Il est recommandé aux Etats Membres de faire en sorte que les Ministères de l'éducation, les associations du corps enseignant, les écoles normales et autres autorités et organisations qualifiées soient invités à s'inspirer dans leur action des considérations suivantes :

8.41 au cours des études primaires et secondaires, il convient à tout prix, tant dans l'enseignement même que dans la composition des programmes, d'éviter d'inculquer aux élèves, ouvertement ou de façon détournée, la croyance que les pays, les peuples ou les usages étrangers sont nécessairement inférieurs ou, pour une raison ou une autre, indignes de compréhension et de sympathie.

8.42 dans le choix, la révision et la préparation des manuels destinés à l'enseignement

primaire et secondaire, il convient de tenir pleinement compte des principes énoncés au paragraphe précédent.

8.5 Millénaire d'Avicenne. Etant donné l'importance de l'œuvre scientifique et philosophique d'Ibn Sina, connu sous le nom d'Avicenne, et la célébration prochaine de son millénaire, il est recommandé aux Etats Membres que ses œuvres en arabe et en persan soient traduites et diffusées.

8.6 Présentation du projet de programme pour 1950. Le Directeur général et le Conseil exécutif sont invités à faire précéder le projet de programme pour 1950 d'un code de directives réunissant celles approuvées par les sessions précédentes de la Conférence générale et celles dont ils recommanderont l'adoption pour 1950.

INDEX DES RÉOLUTIONS DU PROGRAMME

- ADULTES, Education des, : voir EdUcATION.
- AFRICAIN, Institut international, 5.6.
- AFRIQUE orientale britannique : Expérience-témoin en, 2.4252.
- AGRICULTURE dans l'éducation de base, 2.4217.
- ALIMENTATION : Amélioration de l', 3.521; Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture, *coopération* avec l', 3.42.
- ALTITUDE, Biologie d', 3.11.
- AMAZONE, Institut international de l'Hylea amazonienne, 3.6.
- ANALPHABETISME, Stage d'études en Amérique latine, 2.21.
- ARCHEOLOGIE, Sites d', 6.4.
- ARIDE, Institut international de la zone, 3.7.
- ARTISTE, Liberté de l', 6.15.
- ARTS, Rôle dans la formation de la culture générale, 2.54; Protection et développement des arts indigènes, 2.4214; Arts plastiques, 6.13.
- ASSOCIÉES, Expériences, (Éducation de base), 2.423.
- AVICENNE, Millénaire d', 8.5.
- BESOINS TECHNIQUES : et facilités culturelles, 7.2241; pour l'information des masses, 7.21.
- BIBLIOGRAPHIE, Travaux de, 6.512; Bibliographies nationales sélectives des "meilleurs livres", 6.5131.
- BIBLIOTHEQUES, Bulletin à l'intention des, 6.52211; dans l'Éducation de base, 2.4213; Fédération internationale des Associations de Bibliothécaires, 6.51112; ex-allemandes en Italie, 6.514; publiques, développement des, 6.511.
- BOURSES d'études, 7.1.
- CALCUL MÉCANIQUE, Centre international de, 3.8.
- CARTOGRAPHIE, Services de, 3.22.
- CHANGE, Restriction de (libre circulation des informations), 7.2222.
- CHANTIERS internationaux de volontaires, 1.6.
- CHARTe du corps enseignant, 2.521; de la jeunesse, 2.522.
- CHINE, Expérience-témoin en, 2.4252.
- CINEMA, Utilisation du, 7.23.
- CIVILISATIONS, Etude comparée des, 5.5; indigènes en Afrique, 5.6; Histoire de la science et des, 5.7.
- CLASSIQUES, Traduction des, 6.221.
- COMPRÉHENSION internationale : Éducation pour la, (Concours), 2.511; Encouragement à la, dans les écoles, 8.4; Etats de tension et, 4.3.
- COMPTEs RENDUS ANALYTIQUES : Scientifiques, 3.32; dans les sciences sociales, 4.13.
- CONCEPTS fondamentaux, Analyse philosophique des, 5.4; nationaux, 4.31.
- CONCOURS ouverts aux jeunes gens, 2.511.
- CONFERENCE;E des Ministres alliés de l'éducation, 5.7, 6.9,
- CONFERENCEs régionales (éducation de base), 2.424.
- CONVENTIONS : culturelles, 6.9; sur les programmes d'éducation, 2.514.
- COOPERATION internationale : Etude de la, 4.4.
- CORPS ENSEIGNANT, Charte du, 2.521.
- CULTURE : Conventions culturelles, 6.9; facilités culturelles et besoins techniques, 7.2241; Service de liaison culturelle du Moyen-Orient, 6.8
- DEMOGRAPHIE. Voir POPULATION.
- DIFFUSION DE LA PENSÉE : Programme, 7,2; Usage, pour la compréhension populaire des sciences, 3.92.
- DIRECTIVES (Conférence générale), 8.6.
- DROIT, Etude comparée du, 4.11; 4.311.
- DROIT D'AUTEUR, 6.7.
- DROITS DE DOUANE, sur le matériel d'éducation, 1.35, 7.223.
- DROITS DE L'HOMME, Diffusion de la Déclaration des, 8.1; Publication d'un volume d'essais sur les fondements philosophiques des, 5.32.
- ECONOMIQUE, Conseil économique et social, coopération avec le, : Conservation des ressources naturelles, 3.5; Besoins techniques pour l'information des masses, 7.211.
- ÉDUCATION : des adultes, 1.14; 2.71; 2.84; de base, 24; 2.83; Bureau international d', 2.12; 2.53; Centre de documentation et d'échange, 2.1; 2.421; 2.81; Conférence des Ministres alliés de l', 5,7; enseignement supérieur (compréhension internationale), 2.63; enfants victimes de la guerre, 2.74; femmes, 2.73; pour la compréhension internationale, 2.51; amélioration des manuels et du matériel d'enseignement, 2.3; Missions à buts éducatifs, 2.11, 2.814; Stages d'études, 2.2, 2.82; Orientation professionnelle et enseignement technique, 2.72.
- ENFANCE, Appel des Nations Unies en faveur de l', 1.34; éducation de l', victime de la guerre, 2.74.
- ENQUETES sur les besoins techniques, 7.21.
- ENSEIGNEMENT, Amélioration des méthodes d', 2.812; sur les Nations Unies, 2.512.
- ENTRETIENS philosophiques, 5.2.
- EXPÉRIENCES-TEMOINS ET ASSOCIÉES. Voir Education de base.
- EXPOSITIONS, Circulation internationale d', 6.32
- FASCISME, Etude des méthodes et procédés utilisés, 4.33.
- FEMMES, Possibilités d'éducation offertes aux, 2.73.
- FILMS : documentaires sur les arts, 6.134; pour l'éducation de base, 2.4211; Projecteurs de, production a bon marché, 7.2332; Utilisation pour l'unesco, 7.23, 7.233; sur les recherches scientifiques, échanges d'informations, 3.2.
- GÉOGRAPHIE, Stage d'études sur l'enseignement de la, 2.21.

- HAÏTI, Expérience-témoin en, 2.4252.
- HISTOIRE de la Science et des Civilisations, 5.7.
- HYLEA amazonienne, Institut international de l', 3.6.
- IDÉOLOGIQUES, Conflits, 5.4.
- IMPORTATION : de matériel d'enseignement, 1.35, 7.22; des livres et journaux, 7.2244.
- INDEX TRANSLATIONUM, 6.222.
- INDUSTRIE rurale : Développement de l', 2.4215.
- INFORMATION : Echange d', sur les problèmes de l'unesco, 7.3; Institut international de la Presse et de l', 7.226; Obstacles 3. la libre circulation de l', 7.22.
- INFORMATION des masses : Programme, 7.2; Emploi pour la vulgarisation de la science, 3.92.
- INSTITUTIONS spécialisées : Collaboration avec les : Education de base, 2.427; Reconstruction, 1.4; Echanges de personnes, 7.192; Problèmes de population, 4.315.
Voir également : ALIMENTATION et agriculture. SANTE. TRAVAIL.
- INTELLECTUELS, Réfugiés, 1.37.
- ITALIE, Bibliothèques ex-allemandes en, 6.514.
- JEUNESSE, Associations de, Participation des, au programme de l'Unesco, 8.2; Concours (Compréhension internationale), 2.511; Charte internationale de la, 2.522.
- LANGUES : dans l'éducation de base, 2.4212; Coopération internationale dans l'enseignement des, 2.55.
- LETTRES : Centre international d'échanges littéraires, 6.21.
- LIBERTÉ : de l'information, 7.22; de l'artiste, 6.15.
- LIVRES : Bons de livres, 7.2242; Livres à bon marché, 6.521; Echanges de, 6.522.
Voir également TRADUCTION des classiques.
- MANUELS scolaires, Amélioration des, 2.3, 8.42; Stage d'études sur la revision des, 2.21.
- MÉDICALES, Sciences. Voir : SCIENCES médicales.
- MISSIONS à buts Educatifs, 2.11.
- MONUMENTS historiques, 6.4.
- MOYEN-ORIENT, Service de liaison culturelle du, 6.8; Aide aux réfugiés du, 8.3.
- MUSEES : dans l'éducation de base, 2.4213; Conseil international des, 6.4; Programme, 6.3.
- MUSEUM, 6.35.
- MUSIQUE : Catalogue de musique enregistrée, 6.126; Organisation internationale de la musique, 6.12; établissement d'un diapason universel, 6.121; Reproduction d'œuvres musicales. 6.13.
- NATIONAUX, Concepts et cultures, 4.31.
- NATIONS UNIES, Coopération avec les, : Education de base, 2.427; Déclaration des Droits de l'Homme, 8.1; Education des femmes, 2.73; Liberté de l'information, 7.2212; Questions démographiques, 4.315; Protection de la nature, 3.5; Echanges de personnes, 7.192; Division des projets, 7.23; Emissions de radio, 7.2321; Reconstruction, 1.4; Réfugiés du Moyen-Orient, 8.3; Conservation des ressources naturelles, 3.5; Sciences appliquées, 3.2.
- NATIONS UNIES, Etude de la structure et des problèmes, 4.412.
- NATURE, Protection de la, 3.5; Union internationale pour la Protection de la, 3.512.
- NORMALISATION de la terminologie scientifique, 3.31.
- OBSTACLES à la liberté de l'information, 7.22.
- ORGANISATION de l'Alimentation et de l'Agriculture : Voir ALIMENTATION.
- des Nations Unies : Voir NATIONS UNIES.
- internationale du Travail : Voir TRAVAIL.
- mondiale de la Santé : Voir SANTE.
- ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, coopération avec les : pour l'Éducation de base, 2.834; pour les sciences exactes et naturelles, 3.4; pour la philosophie et les sciences humaines, 5.1; pour la reconstruction (TICER), 1.2, 1.33.
- ORIENTATION professionnelle : Voir EDUCATION, enseignement technique.
- PERIODIQUES, Reproductions de, 6.61.
- PÉROU, Expérience-témoin au, 2.4252.
- PERSONNES, Echanges de, : Centre d'échange, 7.1; Echanges culturels, 7.2241.
- PHILOSOPHIE, Entretiens de, 5.2; et sciences humaines, 5.1; 5.31.
- POLITIQUES, Méthodes des sciences, 4.2.
- POPULATION, Problèmes de, 4.315.
- POSTALE, Union postale universelle, Coopération avec l', 7.2245.
- PRESSE et Information : Institut international de, 7.226; Utilisation pour les problèmes de l'unesco, 7.23; Comitk de la presse et des publications, 7.234.
- PRIX ANNUELS de l'Unesco, 6.16.
- PROJETS, Division des, 7.231.
- PUBLICATIONS, Accords sur les Echanges de, 6.62; *Museum*, 6.35; Reproductions de périodiques épuisés, 6.61; Fonds d'aide a certaines, 6.63.
- RADIO, Utilisation des programmes, 7.23.
- RECONSTRUCTION, Coopération avec les organisations non gouvernementales (TICER), 1.2; Action constructive, 1.7; Secours d'urgence par l'Unesco, 1.5; Conseil international pour le relèvement de l'éducation, 1.2, 1.32; Régions dévastées par la guerre, 1.1.
- RÉFUGIÉS, Besoins des réfugiés intellectuels. 1.513.; Emplois pour intellectuels, 1.37; Aide au Moyen-Orient, 8.3; Coopération avec l'Organisation internationale des, 1.513.
- REPRODUCTIONS de périodiques épuisés, G.61; de pièces uniques, 6.14; d'œuvres d'art et de musique, 6.13.
- RESSOURCES NATURELLES : dans l'Éducation de base, 2.4217; Conservation des, 3.5.
- RURALE, Développement de l'industrie, 2.4215.

- SANTE : dans l'éducation de base, 2.4217; Organisation mondiale de la, Coopération avec l'; dans le domaine des sciences médicales, 3.42; pour les comptes rendus analytiques médicaux et biologiques, 3.322.
- SAVANTS : Echanges et déplacements des, 3.21; Répertoire mondial des, 3.21.
- SCIENCE : Comptes rendus analytiques, 3.32; Rôle dans la formation de la culture générale, 2.53; Vulgarisation de la, 3.9; Aspects sociaux et internationaux de la, 4.5; Histoire de la, et des civilisations, 5.7.
- SCIENCES exactes et naturelles; Aide financière, 3.41; Coopération avec les organisations internationales de, 3.4.
- humaines : Coopération avec les organisations de philosophie et des, 5.1.
 - médicales, Congrès internationaux des, 3.421.
 - politiques, Méthodes des, 4.2.
 - sociales, Organisation internationale dans le domaine des, 4.1.
- SCIENTIFIQUE(S) : Centre mondial de liaison, 3.2; Normalisation de la terminologie, 3.31; Conseil international des Unions, 3.43; Postes de coopération, 3.1.
- SECOURS d'urgence (Reconstruction), 1.5.
- SOCIOLOGIE, Enquêtes (éducation de base), 2.4216.
- STAGES D'ETUDES (Education), 2.2, 2.82.
- STATISTIQUE, Enseignement de la, 4.12.
- SUBVENTIONS : au conseil international des associations spécialisées dans le domaine de la philosophie et des sciences humaines, 5.1; aux organisations scientifiques, 3.41; aux organisations de sciences sociales, 4.11.
- SYMPOSIUM de biologie d'altitude, 3.11.
- THEÂTRE, Institut international du, 6.11.
- TECHNIQUE, Enseignement, : Voir EDUCATION.
- TENSIONS, Voir COMPRÉHENSION internationale.
- TICER (Conseil international temporaire pour le relèvement de l'Éducation), 1.2, 1.32.
- TIMBRES : Timbre Unesco, 7.2245; avec surcharge pour le Fonds de reconstruction, 1.39.
- TRADUCTION des classiques, 6.221.
- TRANSLATIONUM*, INDEX, 6.222.
- TRAVAIL, Organisation internationale du, ; Coopération pour l'orientation professionnelle et l'enseignement technique, 2.72.
- TRAVAILLEURS, Organisations de, Contribution des, au progrès de la civilisation, 2.31, 5.7.
- UNICA*, Reproduction des, 6.14.
- UNIVERSITES, Collaboration avec les, 2.6; dans le domaine des sciences sociales, 4.322.
- VOLONTAIRES, Chantiers internationaux de, 1.6.
- VOYAGE, Bourses de, 7.1.

II. RÉOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 1949

La Conférence générale décide :

1. Pour l'exercice financier de 1949, une somme de 7.780.000 dollars est affectée par les présentes aux fins énumérées dans le tableau récapitulatif ci-joint ¹ des ouvertures de crédits.

2. Seuls les projets et services autorisés par la Conférence générale, lors de sa troisième session, peuvent donner lieu à des dépenses.

3. Le Directeur général est autorisé à opérer des virements de crédits à l'intérieur du budget, sous réserve des dispositions suivantes :

a) il ne sera fait aucun virement diminuant le total des crédits ouverts à la troisième partie du budget. Les autres virements entre parties du budget ne pourront se faire qu'avec l'approbation préalable du Conseil exécutif;

b) pour les première et troisième parties, les virements entre postes ne pourront se faire qu'avec l'approbation préalable du Conseil exécutif;

c) le total des virements au chapitre V (subventions et contrats) ne pourra dépasser

15 % du montant global des crédits ouverts au chapitre V, tels qu'ils figurent au tableau récapitulatif; aucun virement ne pourra avoir pour effet d'augmenter les crédits afférents, dans le chapitre V, au poste des Secours d'urgence attribués par l'Unesco (Reconstruction) ;

d) la réserve est destinée à faire face à une augmentation du coût de la vie et du matériel, ainsi qu'aux besoins imprévus de la mise en œuvre du programme; aucun virement de fonds prélevés sur la réserve ne pourra se faire sans l'approbation préalable du Conseil exécutif;

e) en cas d'extrême urgence, le Directeur général est autorisé à opérer les virements nécessaires, à condition d'en informer immédiatement et par écrit les membres du Conseil exécutif, en donnant tous renseignements sur chaque virement et les raisons qui l'ont motivé.

4. Le nombre total des emplois fixes ne devra pas, en 1949, dépasser 723.

¹ Voir Annexe A ci-après.

ANNEXE A

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OUVERTURES DE CRÉDITS ¹

POSTES	TOTAL GÉNÉRAL	CHAPITRE I Conférences et réunions	CHAPITRE II Personnel	CHAPITRE III Autres dépenses afférentes au personnel	CHAPITRE IV Voyages	CHAPITRE V Contrats et subventions	CHAPITRE VI Contrats d'impression	CHAPITRE VII Services communs	CHAPITRE VIII Matériel permanent
<i>PARTIE I. — Direction :</i>	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars
A. Conférence générale	158.000	—	41.410	3.000	15.190	—	40.300	58.100	—
B. Conseil exécutif	110.740	—	10.562	3.838	88.840	—	—	7.500	—
TOTAL, Partie	268.740	—	51.972	6.838	104.030	—	40.300	65.600	—
<i>PARTIE II. — Administration générale :</i>									
A. Cabinet du Directeur général	201.713	—	129.040	32.743	39.930	—	—	—	—
B. Relations extérieures :									
1. Bureau des Relations extérieures	135.722	—	78.132	36.960	14.630	—	6.000	—	—
2. Bureau de New-York	64.874	—	37.489	12.405	7.030	—	—	7.100	850
3. Territoires occupés	75.104	20.000	26.637	7.803	15.210	—	—	5.454	—
TOTAL B (Relations extérieures)	275.700	20.000	142.258	57.168	36.870	—	6.000	12.554	850
C. Services administratifs et financiers :									
1. Bureau de l'Organisation administrative et du Budget	136.611	—	87.127	37.654	11.830	—	—	—	—
2. Bureau du Contrôleur financier	187.390	—	117.524	54.421	15.445	—	—	—	—
3. Bureau du Personnel	197.282	—	118.648	56.019	22.615	—	—	—	—
4. Bureau des Services centraux d'administration	966.007	—	642.358	267.314	56.335	—	—	—	—
5. Bureau des Conférences	55.095	—	34.111	16.334	4.650	—	—	—	—
TOTAL (Services administratifs et financiers)	1.542.385	—	999.768	431.742	110.875	—	—	—	—
TOTAL, Partie II	2.019.798	20.000	1.271.066	521.653	187.675	—	6.000	12.554	850

PARTIE III :

1. Reconstruction :

A. Dépenses afférentes au programme	42.855	—	26.587	10.628	5.640	—	—	—	—
B. Campagne pour le relèvement — centralisation et diffusion des informations	151.040	1.600	52.580	23.195	17.665	—	24.000	32.000	—
C. Secours d'urgence attribués par l'Unesco	226.743	6.380	21.258	9.930	5.175	175.000	3.500	5.500	—

TOTAL (Reconstruction)	420.638	7.980	100.425	43.753	28.480	175.000	27.500	37.500	—
---	----------------	--------------	----------------	---------------	---------------	----------------	---------------	---------------	----------

2. Education :

A. Dépenses afférentes au programme	60.905	—	36.421	13.464	9.020	2.000	—	—	—
B. Centre de documentation et d'échange et activités particulières	291.273	9.850	129.922	28.876	30.725	61.000	27.600	3.300	—
C. Education de base	241.645	10.000	119.940	32.340	43.765	13.500	9.000	11.900	1.200
D. Enseignement et jeunesse	121.652	5.000	60.700	21.217	13.135	2.000	18.000	1.600	—
E. Enseignement supérieur et éducation des adultes	91.690	12.630	29.869	9.166	11.675	18.000	12.000	1.350	—

TOTAL (Éducation)	810.165	37.480	376.852	105.063	108.320	96.500	66.600	18.150	1.200
------------------------------------	----------------	---------------	----------------	----------------	----------------	---------------	---------------	---------------	--------------

3. Sciences exactes et naturelles :

A. Dépenses afférentes au programme	54.688	—	31.417	14.526	7.745	—	1.000	—	—
B. Postes de coopération scientifique	221.856	—	114.254	33.112	45.490	—	500	20.500	8.000
C. Centre mondial de liaison scientifique.	146.111	14.400	75.230	28.661	14.570	12.000	1.250	—	—
D. Coopération avec les Nations Unies, les Institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales	242.374	9.000	14.127	1.952	5.295	212.000	—	—	—
E. Vulgarisation scientifique	14.476	2.000	7.744	2.662	2.070	—	—	—	—

TOTAL (Sciences exactes et naturelles)	679.505	25.400	242.772	80.913	75.170	224.000	2.750	20.500	8.000
---	----------------	---------------	----------------	---------------	---------------	----------------	--------------	---------------	--------------

¹ Révisé en application de la résolution ci-après, Annexe B.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OUVERTURES DE CRÉDITS (suite)

POSTES	TOTAL GÉNÉRAL	CHAPITRE I Conférences et réunions	CHAPITRE II Personnel	CHAPITRE III Autres dépenses afférentes au personnel	CHAPITRE IV Voyages	CHAPITRE V Contrats et subventions	CHAPITRE VI Contrats d'impression	CHAPITRE VII Services communs	CHAPITRE VIII Matériel permanent
4. Sciences sociales :	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars
A. Dépenses afférentes au programme	53.532	2.800	22.624	8.618	4.340	13.150	2.000	—	—
B. Activité générale dans le domaine des sciences sociales	74.291	5.000	43.210	15.336	6.245	—	4.500	—	—
C. Etats de tension et compréhension internationale . .	148.058	20.000	67.309	16.969	11.780	28.000	4.000	—	—
D. Aspects sociaux de la science	10.633	1.400	5.801	2.297	1.135	—	—	—	—
TOTAL (Sciences sociales)	286.514	29.200	138.944	43.220	23.500	41.150	10.500	—	—
5. Philosophie et sciences humaines	119.399	14.000	52.933	19.151	7.315	26.000	—	—	—
6. Activités culturelles :									
A. Dépenses afférentes au programme	47.009	—	30.312	10.022	6.675	—	—	—	—
B. Arts et Lettres	140.266	2.500	74.164	24.667	9.935	20.000	4.000	5.000	—
C. Traduction des classiques	33.751	6.000	18.642	6.504	2.605	—	—	—	—
D. Musées	71.651	—	28.542	10.934	4.675	15.000	12.500	—	—
E. Bibliothèques	147.740	—	80.370	30.000	12.570	10.000	14.800	—	—
F. Droit d'auteur	53.401	10.000	25.296	10.430	5.675	—	2.000	—	—
G. Service de liaison culturelle du Moyen-Orient . . .	29.849	5.000	14.405	5.374	5.070	—	—	—	—
TOTAL (Activités culturelles)	523.667	23.500	271.731	97.931	47.205	45.000	33.300	5.000	—

ANNEXE B

RÉSOLUTION CHARGEANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL D'APPORTER AU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OUVERTURES DE CRÉDITS TOUTES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES POUR L'ADAPTER AU PROGRAMME DE 1949

La Conférence générale charge le Directeur général d'apporter au tableau récapitulatif des ouvertures de crédits pour l'exercice financier de 1949, qu'elle approuve, toutes les modifications qui pourront être nécessaires pour l'adapter au programme de 1949 auquel elle a

donné son assentiment final. Aucune de ces modifications ne devra porter sur le montant des crédits votés pour un projet quelconque. Le Directeur général distribuera aux Etats Membres ce tableau révisé, en même temps que le programme approuvé pour 1949.

ANNEXE C

RÉSOLUTION AU SUJET DE LA FORME DU BUDGET

La Conférence générale s'est vu remettre, par l'observateur des Nations Unies, une résolution adoptée par l'Assemblée générale à la suite des recommandations de son Comité consultatif pour les questions administratives et financières.

Cette résolution recommande qu'à partir de 1950, l'Unesco se conforme à la disposition-type adoptée par les Nations Unies pour les ouvertures de crédits et l'établissement des comptes suivant la nature des dépenses, et qu'elle donne à son projet de budget la forme d'une annexe explicative afin de faciliter les comparaisons.

En conséquence, la Conférence générale,

après avoir entendu le rapport de la Commission du programme et du budget, a adopté la résolution suivante :

La Conférence générale prend acte de la recommandation faite par les Nations Unies à propos de la forme du budget. Elle *décide* que le Directeur général examinera, de Concert avec le Conseil exécutif, la recommandation des Nations Unies et prendra, lors de l'établissement du budget de 1950, les mesures qui pourront être nécessaires pour donner effet à cette recommandation, sans toutefois renoncer aux buts essentiels que la forme actuelle du budget vise à atteindre. "

X. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Rapporteur : M. Louis VERNIERS (Belgique)

Après avoir élu Président M. Roberts, délégué de l'Union sud-africaine, Vice-Président M. Bannerjee, délégué de l'Inde, Rapporteur M. Verniers, délégué de la Belgique, la Commission a procédé à l'examen des sujets mentionnés à l'Annexe 1 du présent rapport.

Ces sujets ont été groupés en deux catégories distinctes :

A. La catégorie des *questions financières* : Comptes de l'exercice 1947 et du premier semestre 1948 : Bareme des contributions des Etats Membres; Recouvrement des contributions des Etats Membres; Monnaie utilisée pour les versements desdites contributions au budget annuel; Gestion du Fonds de roulement; Amendement à apporter au Règlement financier en vigueur; Examen des prévisions budgétaires par un comité d'experts financiers.

B. La catégorie des questions concernant le *personnel de l'Organisation* : Barème de traitements; Salaires et indemnités diverses; Régime des pensions de retraite; Système d'assurance-maladie; Statut du personnel et règlements y relatifs; Recrutement du personnel en tenant compte de la désirabilité d'une équitable répartition par Etats Membres; Structure et fonctionnement de l'administration.

Une telle distinction catégorielle satisfait à la logique, mais on aperçoit tout de suite les connexions entre les sujets de l'une et de l'autre catégories. Les débats que leur examen a suscités au sein de la Commission l'ont fait apparaître très vivement.

Sans une solide assise financière, le succès de l'Unesco ne peut être envisagé. Il ne peut l'être non plus sans le concours d'une équipe d'agents de haute valeur, à la fois morale et technique, vouant toutes leurs énergies, leur âme et leur savoir aux idéaux de progrès

humain qui sont la raison d'être de l'organisation.

D'où cette double nécessité : d'une part, maintenir un contrôle permanent de l'administration générale et financière et, d'autre part, assurer aux membres d'un personnel hautement qualifié et recruté suivant de sévères critères des conditions générales de vie et de travail pleinement satisfaisantes.

Dans l'état présent, notre Organisation répond-elle à cette double exigence? A cette question, la Commission administrative répond d'une manière explicite par les diverses résolutions qu'elle soumet à l'appréciation de la Conférence générale.

Tout en reconnaissant avec satisfaction les améliorations sensibles apportées à l'administration en général, et à l'administration financière en particulier, elle estime indispensable que de nouveaux progrès soient accomplis au cours de l'exercice prochain et que des assouplissements aux méthodes de travail suscitent une mise en œuvre plus rapide et, partant, plus efficiente du programme.

Quant aux conditions de vie des agents, s'il est souhaitable qu'elles soient mises en harmonie avec celles des agents des Nations Unies - de telle manière que l'Unesco n'apparaisse pas comme une parente pauvre dans la famille des Nations Unies -, il convient par ailleurs qu'il soit tenu compte et du pouvoir d'achat des rémunérations au siège de l'Organisation et d'un constant et vigilant souci de stricte économie.

Les contributions annuelles des Etats Membres alimentant le budget de l'Organisation doivent *essentiellement* servir aux réalisations Educatives, scientifiques et culturelles recommandées par le programme adopté par les Conférences successives, et *subsidiatement* à

l'administration proprement dite. Pas plus que de l'art pour l'art, il ne faut faire de l'administration pour l'administration. Certes, l'administration est nécessaire. Elle est même indispensable. Mais elle a pour objet de stimuler l'exécution du programme. La Commission administrative recommande donc une gestion souple et économique.

C. Aux questions groupées dans les deux catégories qui viennent d'être énoncées sont venues s'en ajouter quatre autres ayant à la

fois un aspect financier et un aspect administratif et personnel, ce sont :

1. celle relative à une meilleure mise en œuvre du programme;
2. celle relative au contrat du Directeur général;
3. celle du statut et des attributions du Conseil exécutif;
4. celle de l'indemnité à allouer au Directeur général sortant en 1948.

ANNEXE 1

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Lors de sa deuxième session, la Conférence générale a demandé au Directeur général et au Conseil exécutif de présenter des rapports sur certaines questions administratives et financières. Les références qui figurent entre parenthèses après certains points de l'ordre du jour renvoient aux diverses Annexes de la Section IX du Volume II (Résolutions) des Actes de la deuxième session de la Conférence générale (document 2C/132) dans lesquelles ces rapports sont, demandés.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE.,
 - f) Amendements au Règlement financier (Annexe III, article 29) - *document 3C/ADM/7*;
 - g) Affectation à donner aux recettes diverses - *document 3C/ADM/12*
 - h) Examen préalable des évaluations budgétaires - *document 3C/18*.
2. ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DU RAPPORTEUR.
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.
4. QUESTIONS FINANCIERES :
 - a) Présentation, par le Conseil exécutif, des rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 1947 et sur le premier semestre de 1948 (Annexe III, article 21) - *document 3C/ADM/2 et suppléments*;
 - b) Barème des contributions des Etats Membres pour 1949 (Annexe II, 1.2. b) - *document 3C/ADM/3 et suppléments*;
 - c) Recouvrement des contributions des Etats Membres (Annexe II, 3) - *Document 3C/ADM/4 et supplément*;
 - d) Monnaie 'utilisée pour le versement des contributions au budget - *document 3C/ADM/5 et supplément*;
 - e) Administration du Fonds de roulement - *document 3C/ADM/6*;
5. QUESTIONS DE PERSONNEL :
 - a) Traitements, salaires et indemnités (Annexe IV, 6; annexe V, articles 21 et 36) - *documents 3C/ADM/8 et supplément et 3C/ADM/16*;
 - b) Régime commun des pensions (Annexe V, article 37) - *document 3C/ADM/9 et supplément*;
 - c) Plan d'assurance-maladie (Annexe V, article 26) - *document 3C/ADM/10 et supplément*;
 - d) Rapport du Directeur général sur le Statut du personnel et les règlements y relatifs (Annexe V, article 41) - *document 3C/ADM/11 et suppléments*;

- e) Répartition des membres du Secrétariat par nationalité - document 3C/ADM/I3;
 - f) Organisation du Secrétariat.
6. QUESTIONS DIVERSES :
- a) Meilleure mise en œuvre du programme;
 - b) Contrat du Directeur général;

- c) Rapport sur le statut et les attributions du Conseil exécutif - document 3C/10 (rev.);
- d) Indemnité à allouer en 1948 au Directeur général sortant.

7. RAPPORT A LA CONFERENCE GENERALE.

ANNEXE II

RÉSOLUTIONS SUR LES QUESTIONS FINANCIÈRES

(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

1. POINT 4 a) . - Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1947 et sur le premier semestre de l'exercice 1948.

La Conférence générale,

Approuve les rapports et comptes financiers pour l'exercice 1947;

Prend acte du rapport des commissaires aux comptes pour le premier semestre 1948, qui lui a été soumis en vertu de l'article 4 du Règlement financier.

2. POINT 4 b) . - Barème des contributions des Etats Membres pour l'année 1949.

1) La Conférence générale,
 Reconnaissant :

a) Qu'au cours de sa deuxième session, la Conférence générale a décidé qu'en principe, la contribution de l'un quelconque des Etats Membres ne devrait pas dépasser un certain maximum,

b) Que l'Assemblée générale des Nations Unies, siégeant à Paris, a reconnu qu'en temps normal, aucun Etat Membre ne devrait subvenir pour plus d'un tiers aux dépenses ordinaires des Nations Unies au cours d'un exercice quelconque,

En conséquence,

1. Déclare qu'en principe, aucun Etat Membre ne devrait en temps normal subvenir pour plus d'un tiers aux crédits votes et adoptés par la Conférence générale;

2. Décide que, lorsque la situation mondiale

le permettra ou que de nouvelles adhésions auront lieu, la Conférence générale devrait modifier son barème de contributions de façon à mettre ce principe en pratique.

ii) La Conférence générale décide :

1. Que le barème des contributions pour l'année 1949 sera l'un des deux barèmes ci-après, suivant que la Suisse aura ou non déposé ses instruments de ratification de la Convention créant l'Unesco avant le 1er janvier 1949 :

	Sur la base de 45 Etats Membres Suisse incluse	Sur la base de 44 Etats Membres Suisse exclue
Arabie Séoudite	0,10	0,11
Australie	2,34	2,39
Autriche	0,15	0,15
Belgique	1,61	1,65
Bolivie	0,10	0,11
Bésil	2,21	2,26
Canada	3,81	3,89
Chine	7,15	7,29
Colombie	0,42	0,43
Cuba	0,32	0,34
Danemark	0,94	0,96
Egypte	0,94	0,96
Equateur	0,06	0,06
Etats-Unis d'Amérique	38,47	38,93
France	7,15	7,29
Grèce	0,21	0,21
Haïti	0,05	0,05
Hongrie	0,17	0,17
Inde	3,86	3,94
Italie	1,86	1,90
Liban	0,07	0,07
Libéria	0,05	0,05
Luxembourg	0,06	0,06
Mexique	0,74	0,75
Norvège	0,60	0,61
Nouvelle-Zélande	0,60	0,61
Pays-Bas	1,67	1,70
Pérou	0,23	0,23

Philippines	0,34	0,36
Pologne	1,13	1,15
République Dominicaine	0,06	0,06
Royaume-Uni	13,55	13,83
Salvador	0,06	0,06
Suisse	1,71	—
Syrie	0,15	0,15
Tchécoslovaquie	1,08	1,10
Turquie	1,08	1,10
Union sud-africaine	1,32	1,35
Uruguay	0,21	0,21
Venezuela	0,31	0,33
Afghanistan	0,06	0,06
Argentine	2,21	2,26
Honduras	0,05	0,05
Irak	0,21	0,21
Iran	0,53	0,55
TOTAL	100,00	100,00

2. Que la quote-part des nouveaux Membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 1er janvier 1949 sera déterminée comme suit :

a) s'il s'agit de Membres des Nations Unies : sur la base de la quote-part qui leur est assignée d'après le barème des contributions des Nations Unies pour l'année 1949, ajusté de façon à prendre en considération les principes qui régissent le barème adopté par la troisième session de la Conférence générale de l'Unesco;

b) dans le cas de la Suisse : sur la base de la quote-part fixée pour ce pays dans le barème des contributions à l'Unesco pour 1948 ajusté comme il est dit à l'alinéa a ci-dessus.

3. Que les contributions indiquées au paragraphe 2 ci-dessus seront, le cas échéant, ajustées une seconde fois pour qu'il soit tenu compte de la date à laquelle les nouveaux venus deviennent Membres de l'Organisation et suivant le barème ci-après :

- 100 % s'ils adhèrent pendant le 1^e trimestre,
- 80 % s'ils adhèrent pendant le 2^e trimestre,
- 60 % s'ils adhèrent pendant le 3^e trimestre,
- 40 % s'ils adhèrent pendant le 4^e trimestre.

4. Que, dans le cas d'un Etat qui ne serait pas Membre des Nations Unies, mais que la Conférence générale admettrait à sa quatrième session, le Conseil exécutif devrait, après s'être concerté avec le Comité permanent des contributions des Nations Unies, soumettre à la Conférence une proposition relative à la contribution dudit Etat au budget de 1949.

5. Qu'aucun Etat qui est devenu ou deviendra Membre de l'Organisation après la date d'établissement du barème pour 1947 ne sera tenu de participer aux dépenses de la Commission préparatoire dont les comptes sont maintenant arrêtés.

3. POINT 4 c) . - Recouvrement des contributions des Etats Membres.

La Conférence générale,

Vu le rapport que lui a soumis le Directeur général, en accord avec le Conseil exécutif, concernant les mesures qui permettraient d'obtenir le paiement des contributions des Etats Membres,

Donne mandat au Directeur général :

a) de communiquer aux Gouvernements des Etats Membres le projet ci-après d'amendement à l'article IV de l'Acte constitutif tendant à insérer, après le paragraphe 8, un nouveau paragraphe 9 ainsi conçu :

" Un Etat Membre en retard dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

" La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet Etat Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Etat Membre ";

b) de soumettre ce projet d'amendement à l'examen de la Conférence générale, lors de sa quatrième session;

c) de soumettre à l'examen de la Conférence générale, lors de sa quatrième session, les projets d'amendements à apporter en conséquence au Règlement financier.

4. POINT 4 d) . - Monnaie utilisée pour le versement des contributions au budget.

En application de l'article 11 du Règlement financier,

La Conférence générale *décide* ce qui suit :

1. Les contributions au budget de l'organisation, pour l'année 1949, seront versées :

1. en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en livres sterling, à leur choix, par les pays suivants :

Australie,	Nouvelle-Zélande,
Egypte,	Royaume-Uni,
Inde,	Union sud-africaine.
Irak,	

2. en dollars des Etats-Unis d'Amérique, en livres sterling ou en francs français, à leur choix, par les pays suivants :

Arabie Séoudite,	Italie,
Autriche,	Liban,
Belgique,	Luxembourg,
Chine,	Norvège,
Danemark,	Pays-Bas,
France,	Pologne,
Grèce,	Syrie,
Hongrie,	Tchécoslovaquie,
Iran,	Turquie.

3. en dollars des Etats-Unis par les pays suivants :

Afghanistan,	Honduras,
Argentine,	Libéria,
Bolivie,	Mexique,
Brésil,	Pérou,
Canada,	Philippines,
Colombie,	Républ. Dominicaine,
Cuba,	Salvador,
Equateur,	Uruguay,
Etats-Unis d'Amérique,	Venezuela.
Haïti,	

II. Lors du dépôt et de ratification de la Convention créant l'Unesco par la Suisse, ce pays paiera sa contribution en francs suisses.

III. Les contributions payables en francs français seront payées sur la base du cours du dollar égal à la moyenne du taux officiel et du taux du marché libre à Paris en vigueur au moment du paiement, étant entendu que le Directeur général, en accord avec le Conseil exécutif, pourra modifier cet arrangement en cas de changements exceptionnels dans les taux de change actuellement en vigueur.

IV. Le Directeur général est autorisé à accepter le paiement en monnaie nationale de partie de la contribution de ceux des Etats Membres dans lesquels l'Unesco entretient un bureau régional et du pays où se tiendra la prochaine session de la Conférence générale; le Directeur général fixera, en accord avec ces Etats, la part de leur contribution qui pourra être payée en monnaie nationale.

V. Le Conseil exécutif décidera des devises dans lesquelles les Etats adhérant à l'organisation durant l'année 1949 régleront leurs contributions.

VI. Les dépôts au Fonds de roulement pourront être effectués, soit en dollars des Etats-Unis, soit dans la monnaie autre que le dollar dans laquelle certains Etats Membres ont été admis à verser le montant de leur contribution au budget de l'organisation.

5. Point 4 e) . - Gestion du Fonds de roulement.

La Conférence générale décide d'adopter les résolutions suivantes :

1. Le Directeur général est autorisé à faire en 1949 un appel de fonds portant sur une tranche supplémentaire d'un million de dollars, afin de porter le montant total du Fonds de roulement à trois millions de dollars.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du Règlement financier, le reliquat des crédits restés sans emploi au 31 décembre 1947 sera viré au Fonds de roulement et porté au crédit des différents Etats Membres au prorata de leurs contributions au budget de 1947.

3. Les sommes déposées par les Etats Membres en 1947 et 1948 seront déduites des nouveaux dépôts à effectuer au titre de l'exercice financier de 1949, conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Ces nouveaux dépôts seront calculés d'après le barème adopté par la Conférence générale pour les contributions au budget de 1949.

4. Le Directeur général est autorisé :

i. à effectuer, sur le Fonds de roulement, les avances qui peuvent être nécessaires pour les

dépenses prévues au budget de 1949, en attendant le recouvrement des contributions. Les avances ainsi faites seront remboursées au Fonds de roulement, conformément au Règlement financier;

ii. à effectuer, en 1949, sur le Fonds de roulement, des avances ne dépassant pas 150.000 dollars, en vue de constituer un fonds pour le logement et le bien-être du personnel, destiné à l'acquittement des loyers payables à l'avance, au versement des dépôts de garantie, au financement des comptes d'avances ou autres comptes nécessaires pour le logement du personnel du Secrétariat, ainsi qu'au financement de prêt au personnel pour l'achat d'ameublement et d'automobiles.. Les prêts consentis devront être remboursés au plus tard au 31 décembre 1949 pour ceux accordés en 1948 et au 31 décembre 1950 pour ceux accordés en 1949, étant entendu que les membres du Secrétariat qui quitteront l'Organisation devront rembourser ces prêts avant leur départ.

Tout nouveau plan relatif au logement du personnel et aux prêts qui entraînerait des avances prélevées sur le Fonds de roulement devra être approuvé par le Conseil exécutif avant d'être mis en application.

5. Le montant prélevé en 1947 sur l'excédent des dépenses de cet exercice pour créer un fonds spécial destiné au financement des dépenses à caractère récupérable sera versé au Fonds de roulement, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessus. Une somme de 150.000 dollars sera prélevée sur le Fonds de roulement pour constituer une subdivision de ce Fonds destinée à financer les dépenses à caractère récupérable.

6. Afin d'assurer la plus grande stabilité possible du Fonds de roulement, le Directeur général est invité à maintenir ce Fonds en dollars des Etats-Unis, étant entendu qu'il pourra, d'accord avec le Comité des finances du Conseil exécutif, changer la ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est maintenu, dans les proportions et de la façon qu'il jugera nécessaires Pour assurer la stabilité du Fonds.

6. POINT 4 f) . - Amendements au Règlement financier.

La Conférence générale décide :

1. Que l'article 4 du Règlement financier est modifié comme suit :

" 1. Le budget est présenté en quatre parties : Direction, Administration, Activités du programme et Dépenses afférentes aux services communs. Les Activités du programme sont subdivisées en grands projets du programme présentés à la Conférence générale par le Conseil exécutif. Chaque partie est subdivisée en chapitres (ou groupes de postes budgétaires). L'organisation du Secrétariat n'est pas déterminée par la forme du budget.

2. Au budget est jointe une annexe explicative, où chaque partie et chaque chapitre sont décomposés en activités et en postes budgétaires.

3. Le budget est accompagné :

a) d'un état indiquant le montant des contributions de chaque Etat Membre, conformément au barème approuvé;

b) d'un état des prévisions de recettes additionnelles, réparties sous les rubriques appropriées;

c) d'états comptables faisant ressortir au regard des crédits votés pour l'exercice en cours :

1° les engagements de dépenses à la date du 30 juin,

2° les dépenses réelles, au regard de ces engagements,

3° le Solde des dépenses non encore engagées à la date du 30 juin;

4° les prévisions de dépenses à engager jusqu'à la fin de l'exercice en cours;

d) d'un état certifié par les commissaires aux comptes faisant apparaître, au 30 juin précédent, la situation financière du Fonds général et de tous les autres fonds administrés par l'Organisation;

e) d'un état faisant ressortir, au 30 juin de l'année en cours, par catégories, les recettes encaissées ainsi que le montant des contributions non encore recouvrées;

f) d'une liste faisant ressortir, au 30 juin de l'année en cours, les postes fixes, tant ceux qui sont effectivement pourvus que ceux qui pourraient être vacants, classés par grandes unités administratives et identifiés par leur titre, leur classe et le traitement qui y est attaché. "

II. Que l'article 5 du Règlement financier est modifié comme suit :

" Le Directeur général présente le budget au Conseil exécutif qui, avec l'aide de son Comité des finances et de tous experts dont il jugerait nécessaire de prendre conseil, prépare alors un rapport sur le budget qui est transmis, avec le budget et ses annexes, aux membres du Conseil exécutif, aux Etats Membres de l'Unesco et au Secrétaire général des Nations Unies dans un délai suffisant pour que ceux-ci puissent en prendre connaissance avant la Conférence générale. "

III. Que l'article 27 du Règlement financier est modifié comme suit :

" Les crédits ayant fait l'objet d'engagements de dépenses dans le courant de l'année financière à laquelle ils sont afférents peuvent, à concurrence du montant de ces engagements, être liquidés et payés pendant une période de trois ans à dater du premier jour de l'exercice financier au titre duquel ils ont été votés.

" Toutefois, par dérogation à la prescription de l'article 25, les crédits de programme, ainsi que les crédits d'administration générale ayant pour objet des dépenses d'équipement, pourront faire l'objet d'engagements et être suivis de liquidation et de paiement pendant la période de trois ans visée au paragraphe précédent, étant entendu toutefois que le Directeur général devra satisfaire le Conseil exécutif, avant la clôture de l'exercice au titre duquel ces crédits ont été votés, que la mesure envisagée est nécessaire à la bonne exécution du programme de travail adopté par la Conférence générale et que les négociations entamées avec les parties intéressées à l'égard desquelles l'Organisation prendra des engagements ont atteint, de l'avis du Conseil, un stade suffisamment avancé pour en assurer la prompte exécution,

a Le solde des crédits n'ayant pas fait l'objet de paiements correspondants, à l'expiration de la période de trois ans, sera annulé par voie d'ajustement dans le courant de l'exercice financier suivant. "

IV. Que le texte ci-dessus deviendra le nouvel article 26 et que l'ancien article 26 prendra le numéro 27.

7. POINT 4 g). - Affectation à donner aux recettes diverses.

La Conférence générale décide ce qui suit :

1. Il est créé un fonds spécial où seront versées les recettes :

a) provenant de la vente des publications de l'Unesco;

b) provenant de la rémunération des services du personnel prêté par l'Unesco à titre onéreux.

2. Le Directeur général, avec l'approbation du Conseil exécutif, est autorisé à affecter des crédits, en supplément des crédits annuels, d'une part (jusqu'à concurrence des sommes visées à l'alinéa a ci-dessus), à l'application du programme de l'Organisation en matière de publications, et d'autre part (jusqu'à concurrence du montant des sommes visées à l'alinéa b ci-dessus), au recrutement du personnel supplémentaire engagé à titre temporaire pour les activités qui auront donné lieu à la perception de ces sommes.

3. Ce fonds est géré conformément au Règlement financier et au Règlement d'administration financière de l'Organisation.

8. Point 4 h) . - Examen préalable des prévisions budgétaires.

La Conférence générale,

Considérant que le budget d'une organisation internationale pose nombre de problèmes complexes, d'ordre administratif et financier,

Recommande que le Conseil exécutif invite son Comité d'experts en matière de finance et d'administration à examiner le projet de budget présenté par le Directeur général et à lui faire rapport sur les questions d'ordre financier et administratif soulevées par les prévisions budgétaires et à lui soumettre ses recommandations concernant ces mêmes questions.

ANNEXE III

RÉSOLUTIONS SUR LES QUESTIONS DE PERSONNEL

(POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

1. POINT 5 a). - Traitement, salaires et indemnités.

La Conférence générale décide ce qui suit :

1. Le barème des traitements et indemnités actuellement en vigueur au Secrétariat de l'Unesco sera provisoirement maintenu.

2. Le Directeur général prendra part à l'examen, par les Nations Unies, de la question du barème des traitements et indemnités et des dispositions applicables aux congés; il participera également au travail de définition des principes qui doivent servir de base à un régime équitable des traitements et indemnités, et il veillera en outre à l'application desdits principes.

3. Le Directeur général portera à la connaissance de ceux qui participent avec lui à l'étude de cette question les suggestions suivantes, à savoir :

A. Le barème des traitements de base doit être le même pour les Nations Unies et pour les Institutions spécialisées. La structure des indemnités doit être similaire, et le taux des indemnités tiendra compte des différences du coût de la vie dans les différents lieux;

B. Le paiement de toute indemnité de transplantation (qu'il s'agisse d'une indemnité d'expatriation ou d'une indemnité de logement) sera suspendu aussitôt que les conditions le permettront. Toutefois, si cette indemnité devait être maintenue, il conviendrait de la soumettre à un examen attentif, tenant compte :

a) de la période pendant laquelle l'indemnité peut être versée (probablement deux ans au maximum),

b) des catégories de fonctionnaires qui y ont droit (en général, seulement ceux qui sont nommés à un poste en dehors du pays où ils ont été recrutés),

c) de la nature des contrats donnant droit à l'indemnité (contrats à terme) ;

C. Le barème des indemnités d'installation doit être tel que le montant de l'indemnité soit d'autant plus faible que le bénéficiaire appartient à une classe plus élevée;

D. Si les indemnités pour enfants à charge et frais d'éducation sont maintenues, il sera tenu compte de ce fait pour le maintien des autres indemnités;

E. Il devra être tenu compte, pour le maintien des indemnités, des avantages que les membres du personnel tirent, par exemple, de la caisse d'assurance maladie;

F. Il sera tenu compte, lors de la détermination du taux de toutes les indemnités spéciales, de l'aide indirecte qu'apportent au personnel le restaurant, l'économat, le service du logement et les autres services d'assistance sociale;

G. Le montant des indemnités ne doit pas couvrir les frais normalement imputables sur le traitement ou salaire de base, compte tenu du fait que les traitements et salaires ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu;

H. Il sera procédé à une vérification d'ensemble visant à faire en sorte qu'à égalité de grade et de traitement, les fonctionnaires des Nations Unies et de leurs Institutions spécialisées exercent des fonctions analogues, tant par la nature du travail qu'ils accomplissent que par les responsabilités qui leur incombent, l'autorité qu'ils exercent ou à laquelle ils sont soumis et les titres et aptitudes qui leur sont nécessaires;

1. Le système des salaires, traitements et indemnités doit être aussi simple que possible, afin que les titulaires de tous les postes connaissent avec précision le total de leurs émoluments, et que les frais d'administration soient réduits au minimum;

J. Ceux qui participeront à l'étude de la question des traitements et indemnités par les Nations Unies ne devront perdre de vue à aucun

moment la nécessité de réaliser des économies;

K. Lors de la détermination du montant des indemnités accordées aux différentes catégories de membres du personnel, il devra être tenu compte de la durée des contrats.

4. Le Directeur général rendra compte au Conseil exécutif, pour information, et à la Conférence générale, lors de sa quatrième session, des résultats auxquels auront abouti les travaux des Nations Unies. Après avoir été saisie des recommandations du Directeur général, la Conférence générale statuera sur la question.

En faisant ces recommandations, le Directeur général est invité à réexaminer l'ensemble du régime des indemnités à la lumière de l'étude entreprise par les Nations Unies en vue de simplifier le système et d'effectuer des économies tout en évitant de nuire par là au maintien d'une haute qualification du personnel.

2. POINT 5 b). - Régime commun des pensions.

La Conférence générale décide :

1. Que l'Unesco participera à l'application du *Régime des Pensions commun à l'ensemble des Institutions des Nations Unies*, à condition qu'aucune modification importante ne soit apportée au régime provisoire tel qu'il est actuellement présenté à la Conférence générale;

2. Que, si des changements sont apportés à ce régime tel qu'il est actuellement présenté à la Conférence générale, le Directeur général se concertera avec le Conseil exécutif pour savoir si, oui ou non, l'Unesco doit participer à l'application de ce régime sous sa forme modifiée;

3. Que, sous réserve de la condition stipulée au paragraphe 2 ci-dessus, le Directeur général fera en sorte que l'Unesco participe, en 1949, à l'application du *Régime des Pensions commun à l'ensemble des Institutions des Nations Unies*.

3. POINT 5 c). - Plan d'assurance-maladie.

Le Conférence générale décide :

Que le plan d'assurance-maladie (document 3C/ADM/10, annexe 1 et II) proposé par le Directeur général sera provisoirement adopté et

appliqué en 1949, sous les réserves suivantes :

1. Le plan sera amendé comme suit :

a) *Statuts de la Caisse d'assurance-maladie (article XI)*.

La deuxième phrase du premier paragraphe sera ainsi conçue : " Le Conseil de gestion étudie les recommandations adoptées par l'assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, et présente au Directeur général les recommandations qu'il estime pertinentes. Le Directeur général prend alors les mesures qu'il juge nécessaires. "

b) *Règlement intérieur de la Caisse d'assurance-maladie (article 8)*.

Le premier paragraphe sera ainsi conçu : " La Caisse rembourse 75 % des frais encourus pour médicaments ou remèdes ordonnés par une personne légalement autorisée à exercer l'art de la médecine. Ce remboursement ne devra pas dépasser la somme de 600 francs par médicament ou remède. "

c) Un article 23 sera ajouté au Règlement intérieur de la Caisse d'assurance-maladie, qui stipulera ce qui suit :

" Toute mention, dans le présent règlement, du montant précis des sommes remboursables est sujette à telles modifications, autorisées par le Conseil de gestion, en prévision des fluctuations de la valeur du franc français. "

2. Les dispositions relatives au remboursement des appareils d'orthopédie et de prothèse (article 8 du Règlement intérieur de la Caisse d'assurance-maladie) seront conservées, sous réserve d'un complément d'enquête par le Directeur général, en vue d'établir un contrôle plus précis.

3. Le Directeur général soumettra à la Conférence générale, lors de sa quatrième session, un rapport complet sur la Première année d'application dudit plan; ce rapport devra comporter une analyse actuarielle détaillée.

4. POINT 3 d). - Statut du personnel et Règlements y relatifs.

La Conférence générale décide d'amender comme suit le Statut du Personnel :

Article 8

Le Directeur général nomme les membres du Secrétariat suivant les besoins du service, sous réserve, en ce qui concerne les postes les plus élevés, de telles consultations que le Conseil exécutif pourra requérir.

Article 10

Les membres du Secrétariat nommés aux postes prévus dans le système de classement recevront en premier lieu soit des engagements de durée indéterminée, soit des engagements temporaires. Dans des cas exceptionnels, le Directeur général pourra autoriser des engagements temporaires en marge du système de classement.

Les engagements de durée indéterminée qui auront été confirmés après accomplissement, dans des conditions satisfaisantes, du stage approprié seront considérés comme permanents, sous réserve de révision tous les cinq ans. Le choix des candidats auxquels il est envisagé d'accorder des engagements de durée indéterminée ne peut se faire que sur les recommandations écrites d'un comité de sélection nommé par le Directeur général.

Les contrats temporaires sont accordés pour une durée limitée et aux conditions fixées par le Directeur général.

Article 15

Les personnes nommées à des postes fixes du Secrétariat doivent accomplir un stage de la durée prescrite par le Directeur général.

Le stage ne peut prendre fin avant qu'il soit possible de formuler une appréciation, en parfaite connaissance de cause, sur le travail et la conduite du stagiaire.

Article 17

L'avancement est fondé sur la qualité des services rendus et le mérite. Il appartient au Directeur général de décider de cet avancement, dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 30

Le Directeur général ne peut résilier l'engagement d'un membre du Secrétariat titulaire d'un contrat de durée indéterminée, confirmé après stage, que si les nécessités du service exi-

gent la suppression de son poste ou une réduction de personnel.

Par ailleurs, le contrat d'engagement d'un membre du Secrétariat nommé à titre temporaire peut être résilié conformément aux termes de ce contrat.

Article 31.

Si le Directeur général résilie un engagement en application de l'article 30, il devra donner un préavis d'au moins trois mois et verser une indemnité équivalente au moins à trois mois de traitement. Le montant de l'indemnité doit augmenter proportionnellement à la durée des services, sans pouvoir dépasser une somme équivalente à neuf mois de traitement.

Les dispositions qui précèdent concernant le préavis et l'indemnité ne sont pas applicables aux stagiaires, aux personnes titulaires de contrats temporaires ou à celles qui ont fait l'objet d'un renvoi immédiat.

Article 37

Un plan de pension de retraites au profit des membres du Secrétariat sera établi par le Directeur général. Il devra d'abord être approuvé par le Conseil exécutif et sera ensuite soumis à l'examen de la Conférence générale. Ce plan sera, dans la mesure du possible, intégré dans celui de l'Organisation des Nations Unies. Les pensions de retraites seront constituées par des retenues sur les traitements des membres du Secrétariat et par des contributions de l'Organisation.

Article 38

En attendant l'entrée en vigueur du plan de pensions de retraites prévu à l'article précédent, des retenues seront effectuées, pour alimenter une Caisse de prévoyance à laquelle l'organisation versera également des contributions, sur les traitements de tous les membres du Secrétariat admis à participer au bénéfice de cette Caisse.

Ces contributions seront, dans les cas appropriés, transférées à la Caisse de retraite, lorsque le plan de pensions entrera en vigueur.

Article 40.

Les dispositions du présent Statut s'appli-

quent à tous les membres du personnel régulièrement employés à plein temps.

Les conseillers techniques, titulaires d'engagements spéciaux et les personnes rémunérées par honoraires ne sont pas membres du Secrétariat; par suite, ils ne sont pas admis aux dispositions du présent Statut., à moins qu'il ne soit fait expressément mention du contraire dans les termes de leur contrat.

5. POINT 5 e) . - Répartition des membres du Secrétariat par nationalités.

La Conférence générale adopte le rapport suivant de la Commission administrative :

« L'Acte constitutif de l'Unesco reconnaît la nécessité d'assurer à chacun des Etats Membres la plus large représentation possible au sein du Secrétariat, mais elle exige par ailleurs que les candidats à un poste soient d'une haute compétence. La qualité technique des membres du personnel est la considération essentielle qu'il convient d'avoir à l'esprit lors du recrutement.

)a La Commission prend acte du tableau de répartition géographique du Secrétariat donné par le document 3C/ADM/13, après avoir entendu les explications fournies par le Directeur général et un résumé des débats par le Président de la Commission dans les termes suivants :

Il est clair que le Secrétariat a fait de sérieux efforts en vue d'établir une bonne représentation par nationalités au sein du Secrétariat; mais, étant donné que

l'équilibre désirable n'a pas encore été réalisé complètement à l'heure Présente, le Secrétariat poursuivra certainement ses efforts dans ce sens.

6. POINT 5 f) . - Organisation du Secrétariat.

Compte tenu des commentaires formulés par le Comité des finances du Conseil exécutif sur la question du budget afférent aux dépenses administratives, et eu égard à la nomination d'un nouveau Directeur général,

La Conférence générale,

Décide que le Directeur général devra, le plus tôt possible, procéder à un examen critique des relations existant entre les bureaux administratifs et les Départements du programme, et prendre, en ce qui concerne la réorganisation de l'administration, toutes mesures qu'il jugera appropriées, en accordant une attention particulière :

1. à la nécessité de faciliter et d'accélérer les tâches exécutives des Départements du programme, et de confier aux chefs des Départements du programme une plus grande part de responsabilité administrative;

2. à la compression des dépenses et du personnel de l'administration;

Charge le Directeur général de présenter au Conseil exécutif, le 1er juillet au plus tard, ainsi qu'à la Conférence générale, lors de sa quatrième session, un rapport relatif aux mesures prises conformément à la résolution ci-dessus.

ANNEXE IV

RESOLUTIONS SUR DIVERSES QUESTIONS

(POINT 6 DE L'ORDRE DU- JOUR)

1. POINT 6 a). - Meilleure mise en œuvre du programme.

La Conférence générale décide que

En présentant le programme de l'Unesco A la prochaine Conférence générale, le Directeur général et le Conseil exécutif soient invités à préciser la part respective que devraient prendre

dans l'exécution des différentes parties du programme, en coopération avec le Directeur général, chacune des autres Institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales non gouvernementales, les commissions nationales et autres organismes nationaux de coopération.

2. Pour 6 b). - Contrat du Directeur général de l'Unesco.

La Commission, après avoir approuvé les termes du projet de contrat du nouveau Directeur général, a transmis le document au Président de la Conférence générale. Le contrat a été signé par le Président de la Conférence et par le Dr Jaime Torres Bodet.

3. POINT c) . - Rapport sur le statut et les attributions du Conseil exécutif.

Après examen rapide du rapport en cause, la Commission administrative a présenté les observations suivantes au Conseil exécutif :

1. A propos du paragraphe 5 : il conviendrait de supprimer le mot « seul » par lequel commence le texte.

2. A propos du paragraphe 14 qui cite l'article 8 du Statut du personnel : il y a lieu de remarquer que le texte de cet article vient

d'être modifié (voir ci-dessus annexe III, 4, point 5 d)) .

3. A propos du paragraphe 42 : il apparaît, suite à une décision du Bureau de la Conférence générale, que seul un amendement de l'Acte constitutif de l'Unesco permettrait d'autoriser le Conseil exécutif à déclarer vacant " le siège d'un de ses membres qui n'aurait pas assisté à un nombre suffisant de réunions et ne se serait pas fait remplacer par un suppléant dûment qualifié " .

4. Point 6 d) . - Indemnité à allouer en 1948 au Directeur général sortant.

La Conférence générale décide de confirmer la décision du Conseil exécutif de faire bénéficier le Directeur général, au cours de l'année 1948, d'une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnité de cherté de vie autorisée par le Conseil exécutif en ce qui concerne le Directeur général adjoint et les Sous-Directeurs généraux.

XI. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES ET DE LA COMMISSION MIXTE DU PROGRAMME ET DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES

RAPPORT DES COMMISSIONS

Rapporteur : M. Francesco Giorgio MAMELI (Italie)

Au cours de la troisième session de la Conférence générale qui a eu lieu à Beyrouth, la Commission des relations officielles et extérieures a tenu six séances.

La Commission mixte du Programme et des Relations officielles et extérieures s'est réunie, au cours de la même session de la Conférence, à quatre reprises.

A sa première séance (19 novembre 1948) la Commission des relations officielles et extérieures, suivant les propositions du Comité des candidatures a élu comme Président M. D. R. Hardman (Royaume-Uni) et comme Vice-Président le Dr Gholam-Hossein Sadighi (Iran). Sur la proposition de la délégation française, M. F. G. Mameli (Italie) a été élu Rapporteur.

Les séances de la Commission mixte ont été présidées alternativement par le Président de la Commission des relations officielles et extérieures et par celui de la Commission du programme et du budget, M. Paulo de Berredo Carneiro (Brésil). M. Mameli a fait fonction de Rapporteur de l'une et l'autre commissions.

Les deux commissions ont soumis à un examen extrêmement attentif et détaillé les nombreuses questions dont elles étaient saisies et qui figuraient à l'ordre du jour (Annexe 1). Il n'a été que fort rarement nécessaire de procéder à un scrutin. Grâce à l'atmosphère de bonne volonté et de collaboration réciproque qui régnait entre les délégations, représentant toutes les parties du monde, il a été relativement facile, même lorsque les divergences d'opinion étaient évidentes, de parvenir à une certaine entente, conforme au véritable esprit de l'Unesco.

Il est à peine nécessaire de souligner que

les résolutions adoptées sur des sujets si importants, et qui ont trait à la structure tant intérieure qu'extérieure de l'Organisation, seront d'un grand secours pour l'Unesco dans l'accomplissement de sa tâche et contribueront à son activité croissante dans le monde entier.

Les deux commissions ont étudié les questions ci-après :

Représentation de l'Unesco dans les principales régions culturelles du monde (Annexe II) :

a) *Service de liaison culturelle pour le Moyen-Orient;*

b) *Office régional de l'hémisphère occidentale.*

Ces deux points ont été soigneusement examinés et discutés par la Commission mixte.

En ce qui concerne le point a, une résolution rédigée conjointement par les délégations de l'Égypte, de la Turquie, du Liban, de l'Arabie Séoudite et des États-Unis d'Amérique, présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique et amendée par celle du Liban, a été approuvée à l'unanimité.

Le point b, qui soulevait une question de principe en même temps qu'il comportait certains engagements financiers, a donné lieu à un long débat. Le délégué du Royaume-Uni a proposé un amendement. Après diverses interventions des délégués de Cuba, de la France et, de l'Australie, ainsi que du Directeur général, la résolution a été mise aux voix, la délégation cubaine restant fidèle à son texte primitif. La résolution amendée a été approuvée.

Ces deux résolutions ont été renvoyées à la Commission du programme et du budget pour être examinées du point de vue financier.

Relations avec les Etats Membres (Annexe III) :

a) *Rapports des Etats Membres* :

La résolution adoptée a été rédigée par un sous-comité spécial composé des délégués de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Egypte.

b) *Projet de règlement concernant les recommandations aux Etats Membres et les conventions internationales* :

Cette résolution traduit l'opinion unanime, à savoir qu'il importe de laisser aux Etats Membres le temps d'étudier ce document important.

c) *Rapports aux Etats Membres au sujet de différentes conférences et réunions ayant trait à l'éducation, la science et la culture, qu'elles aient ou non été organisées sous l'égide de l'Unesco* :

Estimant que cette question est liée au problème général du rôle de l'Unesco en tant que "centre de clearing", la Commission l'a renvoyée au Comité mixte des Quinze.

Relations avec les territoires sous tutelle et avec les territoires (non autonomes (Annexe IV) :

Après des interventions des délégués du Royaume-Uni et de la Belgique, de l'observateur de la Transjordanie, du délégué de l'Union sud-africaine et du délégué de la France, la résolution a été adoptée, avec deux amendements présentés par la délégation du Royaume-Uni et appuyés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et avec une addition proposée par le délégué du Liban.

Relations avec les Etats non membres (Annexe V) :

- a) Relations avec l'Allemagne;
- b) *Relations avec le Japon.*

Après des interventions des délégués des Pays-Bas, du Danemark, de la France, des Etats-Unis d'Amérique et du Directeur général en ce qui concerne le point a, et du délégué des Etats-Unis d'Amérique, de l'observateur du Commandement suprême allié au Japon et du

Directeur général en ce qui concerne le point b, les deux résolutions ont été adoptées avec de légers amendements de forme qui n'affectent que le texte français.

c) *Admission de " très petits Etats " comme Membres de l'organisation.*

Commissions nationales et organismes nationaux de coopération (Annexe VI) :

a) *Examen du rapport du Directeur général sur l'exécution de la résolution adoptée par la Conférence générale, lors de sa deuxième session;*

b) *Examen du rapport du Directeur général sur la première réunion des représentants des commissions nationales et des organismes nationaux de Coopération;*

c) *Ligne de conduite à adopter.*

D'autres questions relatives aux commissions nationales ont été renvoyées au Comité mixte des Quinze.

Relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées (Annexe VII) :

a) *Convention générale sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées;*

b) *Projet d'amendement à l'accord entre les Nations Unies et l'Unesco;*

c) *Coordination budgétaire et unification des méthodes administratives et financières des Nations Unies et des Institutions spécialisées;*

d) *Ligne de conduite à adopter.*

Relations avec les autres organisations internationales (Annexe VIII) :

a) *Intergouvernementales* :

Accord provisoire entre l'Unesco et le Bureau international d'Education;

b) *Non gouvernementales* :

i) Rapport sur les critères à adopter pour la conclusion de contrats et l'octroi de subventions;

ii) Etude des accords en due forme conclus avec :

- 1° le Conseil international des Musées;
 - 2° le Conseil international des Unions scientifiques;
 - 3° la Conférence des Hautes Etudes internationales;
 - 4° la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies;
- iii) Etude de la liste des organisations approuvées pour être admises à consultation;
 - iv) Etude de la coopération avec les comités consultatifs au cours de 1948;
 - v) Ligne de conduite à adopter.

Examen d'un projet d'union internationale des organisations qui travaillent pour la paix ou encouragent la coopération internationale (Annexe IX).

Le projet de résolution primitif a été présenté par la délégation de l'Autriche.

Institut de coopération culturelle pour les pays du Sud et de l'Est de l'Asie (Annexe X).

La délégation de l'Inde a présenté une motion sur ce point.

Liaison avec les organisations du travail (Annexe XI).

Octroi de facilités aux familles des membres du personnel pour les voyages et l'obtention de passeports (Annexe XII).

ANNEXE 1

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTERIEURES

La référence donnée entre parenthèses après certains points de l'ordre du jour renvoie aux résolutions adoptées par la Conférence générale, lors de sa deuxième session, dans le domaine des relations officielles et extérieures (document 2C/132, volume II, section IX).

1. OUVERTURE DE LA SESSION.
2. ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DU RAPPORTEUR.
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - *document 3C/OXR/1 (rev).*
4. RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES :
 - a) Rapport sur la représentation de l'Unesco dans les principales régions culturelles du monde (Annexe VII, 1.3) - *document 3C/OXR/2;*
 - b) Dispositions à adopter concernant les rapports présentés par les Etats Membres (Annexe VII, 3) - *document 3C/OXR/3;*
 - c) Examen du projet de règlement concernant les recommandations faites aux Etats Membres et les conventions internationales (Annexe VII, 4) - *document 3C/OXR/4;*
 - d) Rapports aux Etats Membres au sujet de différentes conférences et réunions ayant trait à l'éducation, la science et la culture, qu'elles aient ou non été organisées sous l'égide de l'Unesco (point inscrit à la demande du Gouvernement de l'Union sud-africaine).
5. RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AVEC LES TERRITOIRES NON AUTONOMES (Annexe VII, 8) - *document 3C/OXR/5.*
6. RELATIONS AVEC LES ETATS NON MEMBRES :
 - a) Relations avec l'Allemagne (Annexe VII, 6) - *document 3C/OXR/6;*
 - b) Relations avec le Japon (Annexe VII, 7) - *document 3C/OXR/7;*
 - c) Admission de " très petits Etats " comme membres de l'organisation - *document 3C/OXR/17.*

7. COMMISSIONS NATIONALES ET ORGANISMES NATIONAUX DE COOPERATION :

a) Examen du rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des résolutions adoptées par la Conférence générale lors de sa deuxième session (Annexe VII, 9, 1-11.) - document 3C/3;

5) Examen du rapport de la Première conférence des représentants de commissions nationales et des organismes nationaux de coopération (Annexe VII, 9.3.) - document 3C/OXR/18;

c) Ligne de conduite à adopter - document 3C/OXR/18.

8. RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES :

a) Convention générale sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées (Annexe VII, 11) - document 3C/OXR/8;

5) Projet d'amendement à l'Accord entre les Nations Unies et l'Unesco - document 3C/OXR/9;

c) Rapport du Directeur général sur les mesures propres à établir une coordination budgétaire plus poussée entre les Nations Unies et leurs Institutions spécialisées et à harmoniser leurs méthodes administratives et financières (Annexe VII, 10.5.a) - document 3C/OXR/10 et *addenda*;

d) Ligne de conduite à adopter.

9. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS SPECIALISEES (Annexe VII, 12) - document 3C/3.

10. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES :

a) Intergouvernementales :

Accord provisoire entre l'Unesco et le Bureau international d'Education (Annexe VII, 13) - document 3C/OXR/12.

b) Non gouvernementales :

i) Rapport sur les critères à adopter pour la

conclusion de contrats et l'octroi de subventions (ce rapport comprend le détail de tous les contrats conclus et subventions accordées au cours de 1948) (Annexe VII, 17, Appendice II, 3, 8) - document 3C/OXR/13 et *addenda*;

ii) Etudes des accords en due forme conclus avec :

Conseil international des Musées (ICOM)

le Conseil international des Unions scientifiques (ICSU) ;

la Conférence des Hautes Etudes internationales (ISC) ;

l'Union internationale des Associations pour les Nations Unies (WFUNA). (Annexe VII, 17, Appendice 1. VI) - document 3C/OXR/14;

iii) Etude des organisations avec lesquelles ont été conclus des arrangements en vue de consultation et de la coopération avec les comités consultatifs au cours de 1948 (Annexe VII, 17, Appendice 1, V-B et VI) - document 3C/OXR/15 et *addenda*,

iv) Ligne de conduite à adopter - document 3C/OXR/16.

11. QUESTIONS DIVERSES :

1) Examen d'un Projet d'union internationale des organisations qui travaillent pour la paix ou encouragent la coopération internationale (présenté par la délégation de l'Autriche) - document 3C/24;

ii) Institut de coopération culturelle pour les pays du Sud et de l'Est de l'Asie (présenté par la délégation de l'Inde) ;

iii) Liaison avec les organisations du travail (présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique) - document 3C/81.

iv) Octroi de facilités aux familles des membres du personnel pour les voyages et l'obtention de passeports (présenté par la délégation des Pays-Bas).

12. RAPPORT A SOUMETTRE A LA CONFERENCE GENERALE.

ANNEXE II

RESOLUTIONS SUR LA REPRÉSENTATION DE L'UNESCO DANS LES PRINCIPALES RÉGIONS CULTURELLES DU MONDE

a) Service de liaison culturelle du Moyen-Orient

La Conférence générale décide ce qui suit :

En vue de préparer l'exécution de la résolution 4.33 de la deuxième session de la Conférence générale, le Directeur général est chargé de créer un service de liaison culturelle pour favoriser, avec le concours des commissions nationales, les échanges d'idées, de documentation, de matériel et de personnes dans les domaines des arts, des lettres, de la philosophie et des sciences humaines, entre les pays du Moyen-Orient de culture similaire d'une part, et d'autre part entre ces mêmes pays et les autres parties du monde¹.

b) Office régional de l'hémisphère occidental

1. *La Conférence générale,*

Considérant la résolution relative à l'établissement de centres régionaux de l'Unesco adoptée par la Conférence générale lors de sa deuxième session,

Considérant les facilités dont il est possible de disposer à La Havane pour l'établissement d'un centre régional,

Charge le Directeur général, agissant de con-

cert avec le Conseil exécutif et en accord avec l'Organisation des Etats américains et le Comité administratif de coordination des Nations Unies et des Institutions spécialisées, de créer le plus tôt possible un office régional de l'hémisphère occidental. En prenant cette mesure, il y aura lieu, si possible, d'avoir égard à tous centres analogues déjà créés ou encore à créer, par d'autres organisations et d'autres institutions dans cette région 1.

II. *La Conférence générale décide :*

Que, dans la mise en œuvre de la résolution relative à la création d'un office régional de l'hémisphère occidental (document 3C/OXR/19, annexe IIb), le Directeur général est chargé :

a) de nommer, pour les pays d'Amérique latine, un représentant régional qui sera chargé des études et consultations préliminaires indispensables;

b) de soumettre au Conseil exécutif, dès que l'on sera parvenu à un accord avec l'Organisation des Etats américains et avec l'organe compétent des Nations Unies et des Institutions spécialisées, un plan de financement, jusqu'à la fin de 1949, de l'office dont la création est envisagée.

ANNEXE III

RÉSOLUTIONS SUR LES RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES

a) Rapports des Etats Membres :

La Conférence générale,

Considérant que l'Article VIII de l'Acte constitutif stipule que chaque Etat Membre adressera à l'Organisation un rapport périodique, sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques

relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'Article IV, paragraphe 4,

Considérant les résolutions que la Conférence générale, au cours de sa deuxième session, et

¹ L'examen des aspects financiers de cette résolution a été renvoyé à la Commission du programme et du budget.

le Conseil exécutif ont adoptées au sujet des rapports des Etats Membres,

Décide ce qui suit :

1. Les rapports annuels que les Etats Membres sont tenus de présenter à la Conférence générale devront comporter :

a) des renseignements sur les lois et règlements intéressant l'Unesco qui ont été promulgués au cours de l'année dans le territoire de l'Etat Membre;

b) un exposé des mesures prises par l'Etat Membre en application des recommandations et des conventions internationales adoptées par la Conférence générale;

c) un exposé des mesures prises par l'Etat Membre pour créer, favoriser et aider une commission nationale ou des organismes de coopération;

d) un exposé de ce que l'Etat Membre, sa commission nationale ou ses organismes de coopération ont fait pour appliquer le programme adopté par la Conférence générale, ainsi qu'un rapport sur l'activité de ces organismes lorsqu'ils existent.

II. Dans l'établissement de leurs rapports annuels, les Etats Membres devront prêter attention et se conformer dans toute la mesure du possible aux suggestions du Directeur général quant à la forme et à la teneur desdits rapports, et particulièrement aux suggestions qui visent à rendre ces rapports aussi conformes que possible aux plans généraux établis de l'Unesco en vue de recueillir des renseignements et de la documentation sur la vie et les institutions éducatives, scientifiques et culturelles.

III. Le Directeur général communiquera aux Etats Membres, dans un délai de deux mois après la clôture de chacune des sessions de la Conférence générale, le plan d'ensemble qu'il

suggère de suivre dans l'établissement des rapports, accompagné des recommandations de la Conférence. Les Etats Membres transmettront aux commissions nationales ou aux organismes de coopération celles des recommandations qui les concernent.

IV. Il est demandé aux Etats Membres et aux commissions nationales de présenter au Directeur général, moins de trois mois avant l'ouverture de la session de la Conférence générale, les rapports visés par la présente résolution.

b) Projet de règlement concernant les recommandations faites aux Etats Membres et les conventions internationales :

La Conférence générale,

Vu le projet de règlement concernant les recommandations faites aux Etats Membres et les Conventions internationales (document 3C/OXR/4, Annexe 1) ,

Charge le Directeur général :

1. de soumettre ce projet aux Etats Membres en leur demandant leurs appréciations avant le 15 juin 1949, et de présenter ensuite ledit projet, accompagné de ces appréciations, au Conseil exécutif lors de sa session de juillet 1949;

II. de soumettre le projet de règlement, avec tous amendements pertinents, à l'examen de la Conférence générale lors de sa quatrième session.

c) Rapports aux Etats Membres au sujet de différentes conférences et réunions ayant trait à l'éducation, la science et la culture, qu'elles aient ou non été organisées sous l'égide de l'Unesco :

(Estimant que cette question se rattache au problème général des activités de clearing de l'Unesco, la Commission l'a renvoyée au Comité mixte des Quinze.)

ANNEXE IV

RÉSOLUTION SUR LES RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AVEC LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

La Conférence générale,

Considérant que, conformément aux buts et objectifs exposés dans son Acte constitutif, l'Unesco et ses Etats Membres doivent accorder toute leur attention au développement de l'éducation, de la science et de la culture dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes,

Considérant qu'aux termes de son Accord avec les Nations Unies, l'Unesco s'est engagée à collaborer avec les organes des Nations Unies dont relèvent les questions relatives aux territoires sous tutelle et, aux territoires non autonomes,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur les mesures destinées à donner effet à la résolution adoptée sur ce point par la Conférence générale lors de sa deuxième session,

Invite les Etats Membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes à collaborer avec

l'Unesco pour servir ses objectifs et faciliter son activité dans ces territoires;

Charge le Directeur général de donner sur ce point, dans la limite des moyens dont il dispose, des avis aux Etats Membres qui en feront la demande;

Recommande,

1. Que, dans la mise en oeuvre du programme de 1949, l'Unesco accorde une attention constante aux problèmes de sa compétence qui se posent dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, et ceci en conformité des besoins et des traditions locales des populations de ces territoires et en collaboration avec les populations et les autorités autochtones;

2. Que l'Unesco continue à collaborer pleinement dans ce domaine avec les Nations Unies et, par l'entremise des Etats chargés de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, avec les Gouvernements de ces territoires eux-mêmes.

ANNEXE V

RÉSOLUTIONS SUR LES RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON MEMBRES

a) Relations avec l'Allemagne

1

La Conférence générale,

Vu la déclaration du Conseil exécutif concernant les principes à appliquer aux activités tendant à servir les objectifs de L'Unesco en Allemagne et en ce qui concerne l'Allemagne, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Conseil exécutif (document 3C/OXR/6 PRG) ,

Vu les conclusions tirées des enquêtes et des expériences effectuées en 1948, ainsi que la déclaration du Conseil exécutif concernant les moyens les plus propres à servir les fins de

l'Unesco en Allemagne et en ce qui concerne l'Allemagne,

Décide ce qui suit :

Le Directeur général, agissant en accord et en coopération avec les Autorités alliées compétentes en Allemagne, est chargé, dans le cadre du programme général de l'Organisation pour 1949 :

1. *De faire distribuer aux groupements intéressés en Allemagne, et en particulier aux éducateurs, les documents, publications et tout matériel d'information émanant de l'Unesco, et de faire connaître les buts et les réalisations de cette Organisation par tous moyens appropriés.*

A cet effet, il pourra notamment :

1.1 faire reproduire en anglais, en français et en allemand, en vue de leur vente en Allemagne, des publications et documents appropriés de l'Unesco;

1.2 faire distribuer gratuitement un nombre limité de documents et publications de l'Unesco aux Autorités alliées compétentes et aux institutions et personnes intéressées en Allemagne, selon des principes analogues à ceux qui sont déjà appliqués dans d'autres pays;

1.3 constituer, dans chacune des zones où l'Unesco exerce des activités, une collection complète des publications et documents de l'Unesco pouvant être consultée par tous les intéressés : institutions, journaux, postes d'émission, écoles, etc.

1.4 favoriser la production et la diffusion d'articles, d'émissions et, de films, dans le cadre du programme de l'Unesco et des activités de la Division des projets de l'Information des masses (résolutions du programme 7.231, 7.2322, 7.2323, 7.23312) ;

1.5 encourager les Editeurs allemands à publier des livres, des périodiques et du matériel d'enseignement peu coûteux, dans les domaines où s'exerce l'activité de l'Unesco (résolution du programme 6.521) ;

1.6 en coopération avec les organes compétents des Nations Unies et dans le cadre des résolutions du programme 2.512 et 2.513, fournir aux groupements qui s'occupent d'éducation en Allemagne des conseils concernant l'enseignement relatif aux Nations Unies; formuler des recommandations aux Autorités alliées compétentes concernant l'enseignement relatif aux Nations Unies dans les écoles et institutions en Allemagne;

1.7 dans le cadre de la résolution du programme 2.71, inviter des experts représentant les Autorités alliées compétentes, ainsi qu'un expert allemand détaché en tant qu'observateur, à assister à la Conférence des théoriciens et praticiens de l'éducation des adultes qu'il est proposé de réunir;

1.8 favoriser la publication en Allemagne du volume d'essais de l'Unesco sur les principes philosophiques des Droits de l'Homme.

2., De favoriser, entre l'Allemagne et d'autres pays, l'échange de publications et de travaux et renseignements d'ordre scientifique, éducatif et culturel conçus pour servir les fins de l'Unesco.

A cet effet, il pourra notamment :

2.1 prendre des dispositions en vue de faire établir et publier des bibliographies sélectives de publications allemandes contemporaines concernant les domaines de la compétence de l'Unesco; prendre des dispositions, en accord avec les Etats Membres, en vue de faire diffuser des listes de publications allemandes disponibles à des fins d'échanges, et fournir une aide aux institutions qui s'offrent à échanger de la documentation;

2.2 diffuser, à l'intention des institutions allemandes, par l'intermédiaire du *Bulletin de l'Unesco à l'intention des Bibliothèques* et par d'autres moyens, des renseignements concernant les publications des Etats Membres disponibles à des fins d'échanges;

2.3 diffuser, à l'intention des Etats Membres, des renseignements concernant les conditions de transport, postales et autres, qui existent pour l'échange de publications avec les zones occupées d'Allemagne; faciliter les communications et les rapports, là où il n'existe ou ne peut être établie aucune liaison directe;

2.4 coopérer avec les centres allemands d'échange de livres et leur fournir des renseignements sur l'organisation et les fonctions des centres d'échange de livres dans les Etats Membres;

2.5 dans le cadre des résolutions du programme 1.512 et 2.74, recueillir, auprès de sources qualifiées en Allemagne, des renseignements et des rapports circonstanciés sur les expériences et les problèmes caractéristiques relatifs aux enfants victimes de la guerre, et fournir des conseils en vue de la solution des problèmes qui se posent dans le cas des enfants allemands;

2.6 dans le cadre de la résolution du programme 1.6, recueillir, auprès des chantiers internationaux de volontaires situés en Allemagne, des éléments d'information sur les objectifs, les méthodes de travail et l'administration de ces chantiers, ces renseignements devant figurer au manuel prévu pour 1949;

2.7 dans le cadre de la résolution du programme 3.321, assurer la participation des éditeurs et des savants allemands à l'exécution du programme de coordination internationale des répertoires, comptes rendus analytiques et revues critiques d'ouvrages scientifiques;

2.8 dans le cadre de la résolution du programme 6.71, recueillir auprès de sources qualifiées, des renseignements sur les problèmes du droit d'auteur en Allemagne, en vue d'une étude Comparée;

2.9 dans le cadre de la résolution du programme 6.21, assurer, par l'entremise du centre international d'échanges littéraires, la communication d'articles parus dans les Etats Membres et propres à être reproduits dans les revues et périodiques allemands;

2.10 dans le cadre de la résolution du programme 6.133, entrer en rapport avec des particuliers et des institutions en Allemagne, en vue de faire figurer l'art allemand dans les catalogues et les collections de bonnes reproductions en couleurs qui sont en préparation;

2.11 dans le cadre de la résolution du programme 5.22, encourager les éditeurs de revues de philosophie et de culture générale paraissant en Allemagne à consacrer des numéros spéciaux à des recueils d'essais traitant des concepts philosophiques qui se rapportent particulièrement aux fins de l'Unesco;

2.12 dans le cadre de la résolution du programme 6.32, encourager l'échange d'expositions d'œuvres d'art entre l'Allemagne et d'autres pays;

2.13 dans le cadre de la résolution du programme 3.21, mettre à la disposition des Etats Membres, par l'entremise du Centre mondial de liaison scientifique, des renseignements concernant les recherches théoriques effectuées

en Allemagne dans le domaine des sciences exactes et naturelles.

3. D'étudier la question des manuels scolaires en Allemagne et de définir, du point de vue de l'Unesco, les principes qui devraient présider à la préparation et à la publication de ces manuels.

A cet effet, il pourra notamment :

3.1 fournir aux Autorités alliées compétentes, et à des éducateurs allemands expressément chargés de la révision des manuels scolaires et du matériel d'enseignement, des renseignements bibliographiques sur les recherches effectuées dans ce domaine;

3.2 fournir, dans les mêmes conditions, des informations sur les tentatives présentes et passées de révision des manuels scolaires;

3.3 dans une mesure limitée, fournir à ces groupements, sur leur demande, des conseils d'experts;

3.4 faire connaître à ces groupements les principes, les critères et le plan type élaborés en vue de l'analyse des manuels scolaires dans le cadre de la résolution du programme 2.3;

3.5 recueillir des éléments d'information de première main sur les tentatives d'amélioration des manuels scolaires et du matériel d'enseignement en Allemagne, à l'intention des Etats Membres, par l'intermédiaire du Centre de documentation et d'échange en matière d'éducation (résolution du programme 2.1) et en vue d'aider l'Unesco à mener à bien son œuvre d'amélioration des manuels scolaires et du matériel d'enseignement (résolution du programme 2.3) .

4. De mettre à l'étude les problèmes que posent les échanges de personnes entre l'Allemagne et d'autres pays, et la possibilité de ces échanges, conformément aux objectifs de l'Unesco.

A cet effet, il pourra notamment :

4.1 dans le cadre des résolutions du programme 7.11, 7.12, et 7.13, recueillir, auprès de sources autorisées en Allemagne, par l'intermédiaire des Autorités alliées compé-

tentes, des renseignements comparables à ceux qui ont été recueillis dans les Etats Membres, en vue de les faire figurer dans le manuel des bourses internationales prévu pour 1949; faire connaître, de façon régulière, les possibilités nouvelles en matière de bourses;

4.2 répondre aux demandes de renseignements émanant d'Allemagne au sujet des possibilités de formation professionnelle existant sur le plan international en renvoyant les intéressés aux Autorités alliées compétentes, ou en leur fournissant les informations dont l'Unesco peut disposer.

5. D'encourager les spécialistes allemands des sciences sociales à effectuer des recherches objectives en vue de favoriser, chez les Allemands, une meilleure compréhension de leurs problèmes propres et de leurs rapports avec les autres membres de la communauté internationale.

A cet effet, il pourra notamment :

5.1 dans le cadre de la résolution du programme 4.311, encourager des enquêtes sur les caractéristiques du style de vie, de l'idéal et du système juridique allemands, en vue de favoriser, chez les Allemands, une juste appréciation des problèmes auxquels ils ont à faire face;

5.2 dans le cadre de la résolution du programme 4.312, encourager des enquêtes sur la conception que le peuple allemand se fait de lui-même et des autres nations;

5.3 dans le cadre de la résolution du programme 4.313, diffuser, auprès des spécialistes allemands des sciences sociales, les conclusions des enquêtes effectuées sur les méthodes élaborées dans le domaine de l'éducation, de la science politique, de la philosophie et de la psychologie en vue de modifier les attitudes mentales, et sur les conditions qui rendent souhaitable l'emploi de telle ou telle méthode particulière;

5.4 dans le cadre de la résolution du programme 4.314, encourager des enquêtes sur les influences qui s'exercent sur chaque Allemand au cours de sa vie et qui le prédisposent

soit à la compréhension internationale, soit au contraire à un nationalisme agressif;

5.5 dans le cadre de la résolution du programme 4.2, recueillir, auprès de sources autorisées, des renseignements sur les sujets et les problèmes traités par les spécialistes allemands des sciences politiques en vue d'une étude comparée et de l'inclusion de ces renseignements dans le rapport à soumettre à la Conférence générale;

5.6 dans le cadre de la résolution du programme 4.5, encourager, par l'intermédiaire des groupements allemands compétents, des discussions sur les aspects sociaux et internationaux de la science.

6. De choisir, en Allemagne, des experts qui assisteront aux réunions techniques (à l'exclusion des stages d'études pratiques), organisées par l'Unesco, dans le cas où leur présence serait jugée utile à l'exécution du programme de l'Unesco.

Des représentants des Autorités alliées compétentes pourront, être invités, lorsque le Directeur général jugera leur présence souhaitable. Des Allemands pourront être invités comme experts détachés en tant qu'observateurs, lorsque le Directeur général jugera leur présence nécessaire du point de vue des objectifs de l'Unesco, sous réserve :

6.1 que la présence d'un expert allemand soit utile, du point de vue des objectifs de la réunion;

6.2 que cette réunion son de caractère technique, et non point un stage d'études pratiques;

6.3 que l'expert allemand en question soit un spécialiste des problèmes qui font l'objet de cette réunion;

6.4 que les Autorités alliées compétentes aient donné au Directeur général toutes assurances quant au passé politique de l'expert allemand en question;

6.5 qu'avant que l'invitation ne soit envoyée, un *curriculum vitae* détaillé de l'expert en question ait été soumis au Directeur général.

La Conférence générale,

Vu les recommandations formulées à ce sujet par le Conseil exécutif lors de sa onzième session,

Autorise le Directeur général à créer, en 1949, un Comité restreint d'experts chargé de conseiller, le cas échéant, le Directeur général au sujet des questions concernant le programme que l'Unesco met ou mettra en œuvre en Allemagne.

b) Relations avec le Japon

1

La Conférence générale,

Vu la déclaration du Conseil exécutif concernant les principes à appliquer aux activités tendant à servir les objectifs de l'Unesco au Japon et en ce qui concerne le Japon, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Conseil exécutif (document 3C/OXR/6/PRG),

Vu les conclusions tirées de l'étude du rapport du Conseiller spécial du Directeur général pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Vu les propositions du Commandement suprême allié qui définissent, d'après une recommandation du Conseil exécutif, les moyens les plus propres à servir les fins de l'Unesco au Japon et en ce qui concerne le Japon,

Décide ce qui suit :

Le Directeur général, agissant en accord et en coopération avec le Commandement suprême allié pour le Japon, est chargé, dans le cadre du programme général de l'Organisation pour 1949 :

1. *De faire distribuer aux groupements intéressés au Japon, et en particulier aux éducateurs, les documents, publications et tout matériel d'information émanant de l'Unesco, et de faire connaître les buts et les réalisations de cette Organisation par tous moyens appropriés.*

A cet effet, il pourra notamment :

1.1 faire reproduire en anglais, en français et en japonais, en vue de leur vente au Japon,

des publications et documents appropriés de l'Unesco;

1.2 faire distribuer gratuitement un nombre limité de documents et publications de l'Unesco au Commandement suprême allié et aux institutions et personnes intéressées au Japon, selon des principes analogues à ceux qui sont déjà appliqués dans d'autres pays;

1.3 constituer au Japon une collection complète des publications et documents de l'Unesco pouvant être consultée par tous les intéressés : institutions, journaux, postes d'émission, écoles, etc.;

1.4 favoriser la production et la diffusion d'articles, d'émissions et de films, dans le cadre du programme de l'Unesco et des activités de la Division des projets de l'Information des masses (résolutions du programme 7.231, 7.23222, 7.2323, 7.23312) ;

1.5 encourager les éditeurs japonais à publier des livres, des périodiques et du matériel d'enseignement peu coûteux, dans les domaines où s'exerce l'activité de l'Unesco (résolution du programme 6.521);

1.6 en coopération avec les organes compétents des Nations Unies et dans le cadre des résolutions du programme 2.512 et 2.513, fournir aux groupements qui s'occupent d'éducation au Japon, des conseils concernant l'enseignement relatif aux Nations Unies; formuler des recommandations au Commandement suprême allié concernant l'enseignement relatif aux Nations Unies dans les écoles et institutions au Japon;

1.7 dans le cadre de la résolution du programme 2.71, inviter le Commandement suprême allié à envoyer des experts accompagnés d'un expert japonais détaché en tant qu'observateur, à la Conférence des théoriciens et praticiens de l'éducation des adultes qu'il est proposé de réunir;

1.8 favoriser la publication au Japon du volume d'essais de l'Unesco sur les principes philosophiques des Droits de l'Homme.

2. *De favoriser entre le Japon et d'autres pays l'échange de publications et de travaux et*

renseignements d'ordre scientifique, éducatif et culturel conçus pour servir les fins de l'Unesco.

A cet effet, il pourra notamment :

2.1 prendre des dispositions en vue de faire établir et publier des bibliographies sélectives de publications japonaises contemporaines concernant les domaines de la compétence de l'Unesco; prendre des dispositions, en accord avec les Etats Membres, en vue de faire diffuser des listes de publications japonaises disponibles à des fins d'échanges, et fournir une aide aux institutions qui s'offrent à échanger de la documentation;

2.2 diffuser, à l'intention des institutions japonaises, par l'intermédiaire du *Bulletin de l'Unesco à l'intention des Bibliothèques* et par d'autres moyens, des renseignements concernant les publications des Etats Membres disponibles à des fins d'échanges;

2.3 diffuser, à l'intention des Etats Membres, des renseignements concernant les conditions de transport, postales et autres, qui existent pour l'échange de publications avec le Japon;

2.4 stimuler l'activité des centres japonais d'échange de livres, coopérer avec eux et leur fournir des renseignements sur l'organisation et les fonctions des centres d'échange de livres dans les Etats Membres;

2.5 dans le cadre des résolutions du programme 1.512 et 2.74, recueillir, auprès de sources qualifiées au Japon, des renseignements et des rapports circonstanciés sur les expériences et les problèmes caractéristiques relatifs aux enfants victimes de la guerre, et fournir des conseils en vue de la solution des problèmes qui se posent dans le cas des enfants japonais;

2.6 dans le cadre de la résolution du programme 1.6, recueillir, auprès des chantiers internationaux de volontaires situés au Japon, des éléments d'information sur les objectifs, les méthodes de travail et l'administration de ces chantiers, ces renseignements devant figurer au manuel prévu pour 1949;

2.7 dans le cadre de la résolution du pro-

gramme 3.321, assurer la participation des éditeurs et des savants japonais à l'exécution du programme de coordination internationale des répertoires, comptes rendus analytiques et revues critiques d'ouvrages scientifiques;

2.8 dans le cadre de la résolution du programme 6.71, recueillir, auprès de sources qualifiées, des renseignements sur les problèmes du droit d'auteur au Japon, en vue d'une étude comparée;

2.9 dans le cadre de la résolution du programme 6.21, assurer, par l'entremise du centre international d'échanges littéraires, la communication d'articles parus dans les Etats Membres et propres à être reproduits dans les revues et périodiques japonais;

2.10 dans le cadre de la résolution du programme 6.133, entrer en rapport avec des particuliers et des institutions au Japon, en vue de faire figurer l'art japonais dans les catalogues et les collections de bonnes reproductions en couleurs qui sont en préparation;

2.11 dans le cadre de la résolution du programme 5.22, encourager les éditeurs de revues de philosophie et de culture générale paraissant au Japon à consacrer des numéros spéciaux à des recueils d'essais traitant des concepts philosophiques qui se rapportent particulièrement aux fins de l'unesco;

2.12 dans le cadre de la résolution du programme 6.32, encourager l'échange d'expositions d'oeuvres d'art entre le Japon et d'autres pays;

2.13 dans le cadre de la résolution du programme 3.21, mettre à la disposition des Etats Membres, par l'entremise du Centre mondial de liaison scientifique, des renseignements concernant les recherches théoriques effectuées au Japon dans le domaine des sciences exactes et naturelles.

3. D'étudier la question des manuels scolaires au Japon et de définir, du point de vue de l'Unesco, les principes qui devraient présider à la préparation et à la publication de ces manuels.

A cet effet, il pourra notamment :

3.1 fournir au Commandement suprême allié et à des éducateurs japonais expressément chargés de la revision des manuels scolaires et du matériel d'enseignement, des renseignements bibliographiques sur les recherches effectuées dans ce domaine;

3.2 fournir, dans les mêmes conditions, des informations sur les tentatives présentes et passées de revision des manuels scolaires;

3.3 dans une mesure limitée, fournir à ces groupements, sur leur demande, des conseils d'experts;

3.4 faire connaître à ces groupements les principes, les critères et le plan type élaborés en vue de l'analyse des manuels scolaires dans le cadre de la résolution du programme 2.3;

3.5 recueillir des éléments d'information de première main sur les tentatives d'amélioration des manuels scolaires et du matériel d'enseignement au Japon, à l'intention des Etats Membres, par l'intermédiaire du Centre de documentation et d'échange en matière d'éducation (résolution du programme 2.1) et en vue d'aider l'Unesco à mener à bien son œuvre d'amélioration des manuels scolaires et du matériel d'enseignement (résolution du programme 2.3).

4. De mettre à l'étude les problèmes que posent les échanges de personne.~ entre le Japon et d'autres pays, et la possibilité de ces échanges, conformément aux objectifs de l'Unesco.

A cet effet, il pourra notamment :

4.1 dans le cadre des résolutions du programme 7.11, 7.12 et 7.13, recueillir, auprès de sources autorisées au Japon, par l'intermédiaire du Commandement suprême allié, des renseignements comparables à ceux qui ont été recueillis dans les Etats Membres, en vue de les faire figurer dans le manuel des bourses internationales prévu pour 1949; faire connaître, de façon régulière, les possibilités nouvelles en matière de bourses;

4.2 répondre aux demandes de renseignements émanant du Japon au sujet des possibilités de formation professionnelle existant sur le plan international, en renvoyant les inté-

ressés au Commandement suprême allié, ou en leur fournissant les informations dont l'Unesco peut disposer.

5. D'encourager les spécialistes japonais des sciences sociales à effectuer des recherches objectives en vue de favoriser, chez les Japonais, une meilleure compréhension de leurs problèmes propres et de leurs rapports avec les autres membres de la communauté internationale.

A cet effet, il pourra notamment :

5.1 dans le cadre de la résolution du programme 4.311, encourager des enquêtes sur les caractéristiques du style de vie, de l'idéal et du système juridique japonais, en vue de favoriser, chez les Japonais, une juste appréciation des problèmes auxquels ils ont à faire face;

5.2 dans le cadre de la résolution du programme 4.312, encourager des enquêtes sur la conception que le peuple japonais se fait de lui-même et des autres nations;

5.3 dans le cadre de la résolution du programme 4.313, diffuser, auprès des spécialistes japonais des sciences sociales, les conclusions des enquêtes effectuées sur les méthodes élaborées dans le domaine de l'éducation, de la science politique, de la philosophie, et de la psychologie en vue de modifier les attitudes mentales et sur les conditions qui rendent souhaitable l'emploi de telle ou telle méthode particulière;

5.4 dans le cadre de la résolution du programme 4.314, encourager des enquêtes sur les influences qui s'exercent sur chaque Japonais au cours de sa vie et qui le prédisposent soit à la compréhension internationale, soit au contraire à un nationalisme agressif;

5.5 dans le cadre de la résolution du programme 4.2, recueillir, auprès de sources autorisées, des renseignements sur les sujets et les problèmes traités par les spécialistes japonais des sciences politiques en vue d'une étude comparée et de l'inclusion de ces renseignements dans le rapport à soumettre à la Conférence générale;

5.6 dans le cadre de la résolution du programme 4.5, encourager, par l'intermédiaire des groupements japonais compétents, des discussions sur les aspects sociaux et internationaux de la science.

6. De choisir, au Japon, des experts qui assisteront aux réunions techniques (à l'exclusion des stages d'études pratiques) organisées par l'Unesco, dans les cas où leur présence serait jugée utile à l'exécution du programme de l'Unesco.

Des représentants du Commandement suprême allié pourront être invités, lorsque le Directeur général jugera leur présence souhaitable. Un Japonais pourra accompagner ces représentants du Commandement suprême allié lorsque le Directeur général jugera sa présence nécessaire du point de vue des objectifs de l'Unesco, à condition que le pays hôte ne fasse aucune objection à cette présence et sous réserve :

6.1 que la présence d'un expert japonais soit utile, du point de vue des objectifs de la réunion;

6.2 que cette réunion soit de caractère technique, sans que les stages d'études pratiques d'éducation soient pour cela exclus;

6.3 que l'expert japonais en question soit un spécialiste des problèmes qui font l'objet de cette réunion;

6.4 que le Commandement suprême allié ait donné au Directeur général toutes assurances quant au passé politique de l'expert japonais en question;

6.5 qu'avant que l'invitation ne soit envoyée, un *curriculum vitae* détaillé de l'expert

en question ait été soumis au Directeur général.

La Conférence générale,

Vu les recommandations formulées à ce sujet par le Conseil exécutif lors de sa onzième session,

Autorise le Directeur général, à créer, en 1949, un Comité restreint d'experts chargé de conseiller, le cas échéant, le Directeur général au sujet des questions concernant le programme que l'Unesco met ou mettra en œuvre au Japon.

c) Admission de " très petits Etats " comme Membres de l'organisation

La Conférence générale,

Ayant examiné le problème de l'admission de " très petits Etats " au sein de l'organisation, problème qui lui a été renvoyé par le Conseil exécutif,

Considérant qu'il est difficile de fixer à l'avance des règles générales applicables à l'admission de " très petits Etats ",

Recommande au Conseil exécutif que chaque demande d'admission présentée par un " très petit Etat " soit examinée individuellement et qu'il soit tenu compte notamment des considérations suivantes :

a) statut juridique de l'Etat en question, et aptitude de cet Etat à faire partie d'une Organisation internationale gouvernementale;

b) contribution que l'Etat en question apporterait vraisemblablement à l'exécution du programme de l'Organisation à laquelle il désire adhérer.

ANNEXE VI

RÉSOLUTIONS SUR LES COMMISSIONS NATIONALES ET ORGANISMES NATIONAUX DE COOPÉRATION

A. *La Conférence générale :*

1. Demande aux Etats Membres qui n'ont pas encore constitué de commissions nationales de prendre des mesures, le plus rapidement

possible, en vue d'appliquer l'Article VII de l'Acte constitutif et d'informer aussitôt que possible le Directeur général des mesures ainsi prises;

2. *Demande* aux Etats Membres de procurer à leur commission nationale les fonds nécessaires à l'établissement de secrétariats suffisants et à l'organisation des réunions de la commission, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires;

3. *Demande* aux Etats Membres et aux commissions nationales de veiller à ce que des fonds suffisants, publics ou privés, assurent le financement des activités inscrites au programme de l'Unesco dont les commissions nationales acceptent de se charger;

4. *Charge* le Directeur général de présenter aux commissions nationales un plan de travail pour 1949, établi d'après les décisions prises par la conférence des représentants des commissions nationales quant à leur participation au programme de 1949, et tenant compte des ressources en personnel et en argent dont disposent les commissions nationales;

5. *Autorise* le Directeur général, en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3, de l'Acte constitutif, à déléguer, à la demande d'un Etat Membre, un fonctionnaire du Secrétariat auprès de la commission nationale de cet Etat, pour collaborer à titre de membre temporaire de son personnel, à l'organisation de son activité;

6. *Demande* aux commissions nationales qui sont déjà bien établies de prendre, à la demande du Directeur général, des dispositions en vue de déléguer auprès du Secrétariat de l'Unesco, pour des périodes d'une durée limitée, certains membres de leur propre secrétariat, afin que l'expérience de ces derniers puisse être mise au service des Etats Membres où il n'a pas encore été établi de commission nationale ou dans lesquels ces commissions en sont encore à leurs débuts;

7. *Décide* que l'on devra s'efforcer, par tous les moyens, de consolider la liaison existant entre les commissions nationales et le Secrétariat de Paris, *recommande* que le Directeur général et d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation se rendent dans les Etats Membres et auprès des commissions nationales et *ap-*

prouve la proposition tendant à ce que le plan en vertu duquel les Secrétaires des commissions nationales sont invités à faire, aux frais de l'organisation, des séjours de courte durée au siège de Paris continue d'être appliqué en 1949;

8. *Recommande* qu'une liaison plus étroite s'établisse entre les commissions nationales des Etats Membres de l'Unesco, grâce à une correspondance et à des visites mutuelles et, *invite* les commissions nationales à tenir le Secrétariat, au courant de tels échanges;

9. *Charge* le Directeur général de prendre des dispositions pour que les représentants des commissions nationales se réunissent chaque année au moment des futures sessions de la Conférence générale, et de faire publier les comptes rendus de ces réunions en vue de les distribuer aux Etats Membres et aux commissions nationales;

10. *Recommande* que les commissions nationales fassent un effort spécial pour assurer au programme de l'Unesco l'appui de la jeunesse.

B. *La Conférence générale :*

Prend acte des recommandations ci-après, émises par la Première conférence des représentants des commissions nationales et organismes nationaux de coopération :

1. Les commissions nationales devraient constituer des groupes d'experts ou des comités de spécialistes, afin de donner une vigoureuse impulsion aux activités inscrites à leur programme. L'exécution de certains projets déterminés du programme de l'Unesco devrait être confiée aux organisations existantes, mais elle pourrait l'être, au besoin, à des organismes autonomes de création récente, par exemple aux centres nationaux.

2. Les commissions nationales devraient avoir la liberté de choisir, dans le programme de l'Unesco, les points qui se prêtent le mieux à une action sur le plan national, pour y consacrer tous leurs efforts. Elles devraient, dans tous les cas, informer le Secrétariat de l'Unesco de leur choix.

3. Les commissions nationales devraient mettre au point une méthode qui leur permette de répondre rapidement aux communications qui émanent de l'Unesco. Des dispositions devraient être prises pour que les communications et documents émanant de l'Unesco soient envoyés sans délai par le Ministre intéressé à la commission nationale. Autant que possible, une communication directe devrait s'établir entre l'Unesco et la commission et, en pareil cas, il incomberait à cette dernière de tenir les services gouvernementaux intéressés au courant de toute mesure prise par elle à la demande de l'Unesco. Il conviendrait, dans tous les cas, de répondre immédiatement à toute demande d'aide ou de conseils, de façon :

a) à donner immédiatement satisfaction à la demande, ou

b) à accuser réception de la demande en indiquant que des dispositions sont prises en vue de fournir l'aide sollicitée et qu'une réponse complète sera fournie dès que possible, ou

c) à accuser réception de la demande en indiquant qu'aucune mesure ne pourra être prise ou que le pays intéressé ne peut apporter une contribution utile au projet en question.

En retour, le Secrétariat aurait l'obligation de répondre sans délai aux communications des commissions nationales et de renseigner celles-ci de façon prompte et complète sur ses plans et programmes.

4. De brefs rapports sur les conclusions des réunions d'experts convoquées par le Directeur général, avec le texte des résolutions adoptées, devraient être envoyés aux commissions nationales le plus tôt possible après ces réunions.

5. Les documents et, questionnaires envoyés par l'Unesco aux Etats Membres et aux commissions nationales, pour information, devraient être aussi concis que possible. Les documents plus longs devraient être accompagnés d'un résumé.

6. En s'adressant aux commissions natio-

nales pour qu'elles donnent suite à telle on telle demande, le Secrétariat devrait veiller à assurer l'équilibre du programme et à en coordonner l'exécution dans le temps.

7. Les commissions nationales devront entreprendre en 1949 l'exécution de programmes propres à éveiller l'intérêt du public à l'égard des buts et des activités de l'unesco, et à inciter les particuliers, les organisations et les groupements à prendre une part active à la mise en œuvre du programme de l'Unesco pour 1949. Cette activité pourrait prendre les formes suivantes :

i) publier des brochures et des périodiques sur l'activité de l'Unesco et sur leur propre activité, en faisant le plus grand usage possible des éléments d'information fournis par l'Unesco et en les adaptant aux besoins régionaux;

ii) créer un Comité de journalistes et d'écrivains qui pourraient être invités à fournir des articles pour les journaux et périodiques et à collaborer à la rédaction de brochures et de dépliants destinés à être distribués aux groupes ou particuliers intéressés;

III) organiser et faire circuler des expositions de l'Unesco en ayant recours aux facilités offertes par les musées et par les bibliothèques pour les expositions de toute nature et pour la présentation de publications;

iv) organiser des émissions radiophoniques, des tribunes libres, des groupes de discussions, et instituer des comités de conférenciers et de chefs de groupe qui collaboreraient à la préparation des émissions radiophoniques et à l'organisation des tribunes libres et des groupes de discussion.

8. Il conviendra d'assurer sur une base plus large le recrutement des membres des commissions nationales afin qu'elles groupent non seulement des spécialistes des différentes branches de l'éducation, de la science et de la culture, mais encore des personnalités représentant de façon aussi complète que possible les divers groupements du pays en question dont il est

essentiel d'obtenir le concours pour amener le public à s'intéresser aux desseins de l'Unesco

et à contribuer à la mise en œuvre de son programme 1.

ANNEXE VII

RESOLUTIONS SUR LES RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

a) Convention générale sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées

1

La Conférence générale,

Considérant que, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies envisageait d'uniformiser dans toute la mesure du possible les privilèges et immunités dont bénéficient les Nations Unies et les diverses Institutions spécialisées, et

Considérant que, le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un projet de Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées qui est soumis aux Institutions spécialisées, pour acceptation, et à tous les Etats Membres des Nations Unies ainsi qu'aux autres Etats Membres d'une ou plusieurs Institutions spécialisées, pour adhésion, et

Considérant qu'en vertu de la résolution adoptée par la Conférence générale lors de sa deuxième session, le texte du projet de Convention approuvé par les Nations Unies a été soumis à tous les Etats Membres pour examen, et

Considérant que le Conseil exécutif, lors de sa huitième session, a recommandé que la Conférence générale accepte le texte du projet de Convention, ainsi que l'annexe IV relative à l'Unesco, sous réserve de l'addition à cette dernière d'un nouveau paragraphe 2, et

Considérant que cette Convention ne limite en aucune façon les privilèges et immunités qui ont pu ou pourront être accordés par un Etat à une Institution spécialisée pour la raison que le siège ou un bureau régional de cette Or-

ganisation sont établis sur le territoire de cet Etat et qu'elle ne porte aucune atteinte à ces privilèges et immunités,

Accepte, au nom de l'Unesco, les clauses modèles de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées avec les modifications apportées par l'annexe relative à l'Unesco, sous réserve de l'addition à ladite annexe d'un nouveau paragraphe 2 ainsi libellé :

Le Directeur général adjoint de l'organisation, ses conjoints et enfants mineurs, jouiront également des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international, que l'article VI, section 21, de la Convention garantit au Directeur de chaque Institution spécialisée;

Donne au Directeur général de l'Unesco *mandat* de transmettre la dite Annexe, ainsi modifiée, au Secrétaire général des Nations Unies et de l'informer que l'Unesco accepte les clauses modèles modifiées par ladite Annexe et que l'Organisation s'engage à donner effet aux dispositions contenues dans la section 37 des clauses modèles, en vertu de ces dispositions elles-mêmes;

Invite les Etats Membres de l'Unesco, y compris ceux qui ne sont pas membres des Nations Unies, en vertu des dispositions de l'article 42 de la Convention, à adhérer à ladite Convention et à s'engager à mettre ses dispositions en vigueur au bénéfice de l'Unesco.

II

La Conférence générale,

Considérant que l'Assemblée générale a recommandé qu'en attendant que les Etats

¹ D'autres résolutions relatives aux commissions nationales figurent au rapport du Comité mixte des Quinze, auquel elles ont été renvoyées par la Commission des Relations officielles et extérieures. Voir Section XII. Rapport du Comité mixte des Quinze, p. 88.

Membres des Nations Unies adhèrent officiellement à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, y compris les Annexes relatives à chaque Institution, ces Etats Membres accordent immédiatement, dans toute la mesure du possible, aux Institutions spécialisées, ou en tout ce qui les concerne, le bénéfice des privilèges et immunités prévus par ladite Convention générale et par ses Annexes, étant entendu que les Institutions spécialisées peuvent prendre les mesures analogues indispensables à l'égard de ceux de leurs membres qui ne sont pas membres des Nations Unies,

Recommande que les Etats Membres de l'unesco, qu'ils soient ou non membres des Nations Unies, et en attendant qu'ils adhèrent officiellement à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, modifiée par l'annexe relative à l'Unesco, accordent immédiatement, dans toute la mesure du possible, à l'Unesco et en tout ce qui la concerne, le bénéfice des privilèges et immunités prévus par ladite Convention générale modifiée par l'Annexe relative à l'Unesco.

b) Projet d'amendement à l'accord entre les Nations Unies et l'Unesco

La Conférence générale,

Considérant que l'Accord entre les Nations Unies et l'unesco, en date du 14 décembre 1946, ne contient aucune disposition qui permette aux fonctionnaires de l'Unesco d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies, et

Considérant que le Conseil exécutif a recommandé, par une résolution adoptée à sa huitième session, que l'accord entre les Nations Unies et l'Unesco fût amendé sur ce point,

Approuve le texte de l'Accord complémentaire ci-dessous proposé par le Secrétaire général des Nations Unies :

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ont le droit de faire usage du laissez-passer des Nations Unies, conformément aux dispositions spéciales qui feront l'objet de négociations entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture;

Décide que ce texte sera inclus dans l'accord

entre les Nations Unies et l'unesco, pour y constituer le nouvel article XIV, la numérotation des articles suivants devant être modifiée en conséquence.

c) Coordination budgétaire et unification des méthodes administratives et financières des Nations Unies et des Institutions spécialisées

La Conférence générale,

Considérant la résolution adoptée par la Conférence générale, lors de sa deuxième session, et aux termes de laquelle le Directeur général est chargé de se concerter avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées afin de présenter des recommandations concernant les mesures visant à harmoniser davantage la présentation des budgets des Nations Unies et des Institutions spécialisées, l'exercice financier et le calendrier des réunions, et la possibilité d'une meilleure coordination budgétaire,

Considérant les conclusions adoptées à ce sujet par le Comité administratif de coordination, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par le Conseil économique et social,

Charge le Directeur général de poursuivre, en coopération avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées, les efforts entrepris dans ce sens.

d) Ligne de conduite à adopter

La Conférence générale,

Considérant que le programme de l'unesco est destiné à servir la cause et à faire prévaloir les principes des Nations Unies dans les domaines de la compétence de l'Organisation,

Considérant que, dans de nombreux cas, l'Unesco s'occupe de questions qui intéressent directement les Nations Unies et particulièrement le Conseil économique et social et les Institutions spécialisées,

Attendu que, d'une part, la Charte des Nations Unies leur prescrit de formuler des recommandations en vue de coordonner l'orientation générale et les activités des Institutions spécialisées et que, d'autre part, l'Acte consti-

tutif de l'Unesco lui prescrit de collaborer étroitement avec les Nations Unies,

Attendu que la coopération entre l'Unesco et les Nations Unies, et entre l'Unesco et les Institutions spécialisées a été établie, dans son principe comme dans ses modalités, par voie d'accords avec ces organisations,

Attendu qu'il est indispensable, pour que l'Unesco atteigne ses objectifs, qu'une étroite coopération se poursuive entre l'organisation, les Nations Unies et les Institutions spécialisées,

Déclare que l'Unesco a pour principe de conduite de coopérer pleinement avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées et de collaborer étroitement avec lesdites organisations à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des projets d'intérêt commun;

Invite le Conseil exécutif et le Directeur général à avoir particulièrement égard, dans l'élaboration et l'exécution du programme de l'Unesco, aux recommandations formulées par les Nations Unies, et

Charge le Directeur général :

1. de soumettre le programme de l'Unesco dès qu'il sera adopté par la Conférence générale, au Secrétaire général des Nations Unies et aux Institutions spécialisées, en les invitant à formuler leurs observations sur les aspects de ce programme qui présentent un intérêt commun ;

2. d'inviter le Secrétaire général des Nations Unies et les Institutions spécialisées à prendre part à l'élaboration et à l'exécution de tous projets concernant des questions de leur compétence;

3. en accord avec le Secrétaire général des Nations Unies et les Institutions spécialisées, de rechercher les moyens de coopérer avec ces organisations à l'exécution de tous projets d'intérêt commun, avant de soumettre ces projets à l'approbation du Conseil exécutif ou de la Conférence générale, et de faire rapport au Conseil exécutif et à la Conférence générale sur les mesures de coopération décidées d'un commun accord à titre provisoire;

Recommande que de hauts fonctionnaires des Nations Unies et des Institutions spécialisées soient instamment priés d'assister à la Conférence générale de l'Unesco, pendant toute la durée de ses travaux. L'ordre du jour devra comporter des questions de nature à retenir particulièrement l'attention de ces Institutions et à provoquer l'entreprise d'une action commune. D'autre part, les Etats Membres devront s'efforcer d'inclure dans leurs délégations des personnalités exerçant une influence directrice et qui, grâce à la contribution qu'elles apportent, sur le plan international, à l'éducation, à la science et à la culture, pourront servir les fins de l'Unesco et permettre de relier plus étroitement ses activités à celles des Nations Unies et des autres Institutions spécialisées.

ANNEXE VIII

RÉSOLUTIONS SUR LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

a) ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES:

Accord provisoire entre l'Unesco et le Bureau international d'Education

La Conférence générale,

Vu le rapport du Directeur général sur le développement des relations avec le Bureau international d'Education dans le cadre de l'accord provisoire existant,

Considérant la résolution par laquelle le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale de prolonger la validité du présent accord d'une nouvelle période de douze mois,

Invite le Directeur général à proposer à l'organe directeur du Bureau international d'Education que la validité du présent accord soit prolongée d'une nouvelle période de douze mois.

b) ORGANISATIONS NON -GOUVERNEMENTALES:

i) Rapport sur les critères à adopter pour la conclusion de contrats et l'octroi de subventions

La Conférence générale,

Considérant qu'il est essentiel que tout système de subventions et de versements contractuels à des organisations internationales non gouvernementales soit appliqué de telle façon qu'il soit tiré le meilleur parti possible de ces fonds,

Décide que le Conseil exécutif sera chargé de soumettre, tous les trois ans, à un examen critique et à une étude l'usage qui a été fait des subventions, et des versements contractuels, ainsi que les résultats obtenus grâce à ces fonds; et de lui faire rapport sur les conclusions auxquelles il a ainsi abouti, en lui soumettant également toutes recommandations relatives à la modification des critères et des règlements applicables à ces subventions et versements.

ii) Etude des accords en due forme conclus avec :

1. *Le Conseil international des Musées*

La Conférence générale,

Vu le rapport du Directeur général sur l'Accord formellement conclu avec le Conseil international des Musées;

Considérant qu'une collaboration étroite avec cette Organisation présente une valeur particulière pour l'Unesco,

Charge le Directeur général d'examiner, avant le 15 juillet 1949, l'Accord existant;

Autorise le Directeur général à prolonger la validité de l'Accord conclu avec le Conseil international des Musées pour une nouvelle période de douze mois, si cette décision paraît souhaitable après examen.

2. *Le Conseil international des Unions scientifiques*

La Conférence générale,

Vu le rapport du Directeur général sur le développement des relations avec le Conseil international des Unions scientifiques,

Exprime sa satisfaction des résultats de la réalisation des objectifs constitutionnels de l'Unesco, dans le cadre de l'Accord existant;

Charge le Directeur général de continuer en 1949 à coopérer avec le Conseil international des Unions scientifiques sur la base de l'Accord existant.

3. *La Conférence permanente des Hautes Etudes internationales*

La Conférence générale,

Vu le rapport du Directeur général sur le développement des relations avec la Conférence des Hautes Etudes internationales;

Charge le Directeur général d'étudier avant la date de l'expiration de l'accord existant, soit le 9 juin 1949, et en se fondant sur l'expérience acquise, les modalités d'une coopération future entre l'Unesco et la Conférence des Hautes Etudes internationales, et de conclure, sous l'autorité du Conseil exécutif et, dans le cadre des directives approuvées par la Conférence générale sur les relations avec les organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales, tous arrangements qui paraîtront conformes aux intérêts de l'Unesco et de la Conférence permanente des Hautes Etudes internationales.

4. *La Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies*

La Conférence générale,

Vu le rapport du Directeur général sur l'Accord formellement conclu avec la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies,

Considérant qu'une collaboration étroite avec cette Organisation présente une valeur particulière pour l'Unesco,

Charge le Directeur général d'examiner avant le 15 juillet 1949 l'Accord existant;

Autorise le Directeur général à prolonger la validité de l'Accord conclu avec la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies pour une nouvelle période de douze mois, si cette décision paraît souhaitable après examen.

III) Etude de la liste des organisations approuvées pour être admises à consultation

La Conférence générale,

Après avoir examiné la première liste d'organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales avec lesquelles le Conseil exécutif a décidé, lors de sa huitième session, de conclure des arrangements en vue de consultations,

Charge le Directeur général de poursuivre en 1949 la mise en application de ces arrangements avec les organisations intéressées.

IV) Etude de la coopération avec les comités consultatifs au cours de 1948

La Conférence générale,

Vu le rapport du Directeur général relatif à l'utile contribution apportée par le TICER à l'activité de l'Organisation en 1948,

Considérant que l'Unesco continuera en 1949 à appliquer un programme de secours d'urgence dans le domaine du relèvement de l'éducation, de la science et de la culture,

Charge le Directeur général de poursuivre en 1949 la coopération avec le TICER sur les bases fixées par les statuts de cette organisation.

v) Ligne de conduite à adopter

1

La Conférence générale,

Vu le rapport du Directeur général sur le développement des relations entre l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales en 1948,

Vu les recommandations présentées par le Conseil exécutif au sujet d'un certain nombre d'amendements à apporter aux directives existantes, compte tenu de l'expérience acquise en 1948,

Décide d'approuver les amendements que le Conseil exécutif recommande d'apporter aux directives actuelles, et d'incorporer en une seule directive tous les principes et règlements concernant les relations de l'Unesco avec les

organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales.

APPENDICE

DIRECTIVES CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES ET SEMI-GOUVERNEMENTALES ET L'AIDE FINANCIERE A ACCORDER AUX DITES ORGANISATIONS

En application des dispositions de l'Article XI de l'Acte constitutif, les directives ci-après définissent les principes et les méthodes applicables par l'Unesco à la conclusion d'arrangements en vue de consultations ou en vue d'une coopération avec les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales s'occupant de questions du ressort de l'Unesco.

1. PLAN DES RELATIONS

Trois types d'arrangements régleront les relations de coopération avec les organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales :

1. arrangements en vue de consultations définissant certains privilèges essentiels accordés à toutes les organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales associées à l'Unesco;

2. arrangements en vue de la création de comités consultatifs groupant plusieurs de ces organisations ayant des buts communs;

3. accords en due forme qui, tout en comprenant l'ensemble des privilèges indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, seront nécessaires lorsque l'octroi de subventions et la prestation de locaux ou de services de secrétariat seront envisagés.

En outre, le Directeur général est autorisé à entretenir des relations officieuses, comportant l'échange d'informations et de documentation, avec des organisations internationales non gouvernementales qui ne peuvent être admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, mais avec lesquelles l'Unesco a toutefois un certain intérêt à collaborer.

II. PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RELATIONS

a) Les arrangements en vue de consultations ne doivent pas être de nature à accorder aux organisations internationales non gouvernementales le droit de participer aux travaux de l'Unesco au même titre que les représentants des Etats Membres ou que les représentants des Nations Unies et des Institutions spécialisées.

b) Ces arrangements ne doivent pas risquer de surcharger l'ordre du jour de la Conférence générale et du Conseil exécutif en les transformant en tribunes publiques de discussion, ou de surcharger le Secrétariat en faisant trop largement appel à ses services.

c) Ces arrangements en vue de consultations ou d'une coopération sont destinés, d'une part, à permettre à l'Unesco de disposer de la documentation, des conseils et de la coopération technique des organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales, et d'autre part, à permettre à ces organisations, qui représentent des fractions importantes de l'opinion publique, de faire connaître les opinions de leurs membres. Tous ces arrangements doivent avoir en vue l'intérêt des organisations et de l'Unesco, afin d'assurer à cette dernière, pour la mise en oeuvre de son programme, une coopération aussi grande que possible de la part des organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales.

d) Pour l'établissement de relations avec les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales, l'Unesco s'inspirera de la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies relative à l'Espagne dont le texte est le suivant :

1. Les organisations internationales non gouvernementales ne pourront bénéficier des dispositions de l'Article XI si elles ont en Espagne un bureau légalement constitué dont l'action générale est déterminée et contrôlée par le Gouvernement, de Franco.

2. Les organisations internationales non gouvernementales pourront bénéficier du droit d'être consultées par le Conseil économique et social :

a) si elles n'ont en Espagne que des représentants

isolés qui ne sont pas groupés en bureau légalement constitué;

b) si leur bureau d'Espagne, bien que légalement constitué, présente un caractère purement humanitaire et adopte une ligne de conduite qui n'est ni déterminée ni contrôlée par le Gouvernement de Franco;

c) si ce bureau n'exerce actuellement aucune activité.

Il est proposé que l'Unesco s'inspire des mêmes principes, étant entendu, d'une part, que le terme " humanitaire " au paragraphe b de la résolution pourra, si l'Unesco le juge opportun, être interprété comme s'appliquant aux organisations éducatives, scientifiques et culturelles de caractère non politique, et, d'autre part, que chacune de ces organisations sera considérée séparément.

III. ORGANISATIONS POUVANT ENTRER EN RAPPORT AVEC L'UNESCO

Pour pouvoir conclure avec l'Unesco des arrangements en vue de consultations, une organisation doit, :

a) être de structure vraiment internationale, jouir d'une réputation bien établie, et représenter une notable proportion de l'ensemble des personnes qui appartiennent à une organisation quelconque opérant dans le domaine en question;

b) s'intéresser en premier lieu aux questions qui relèvent de la compétence de l'Unesco;

c) avoir un idéal et des buts conformes aux principes généraux définis dans l'Acte constitutif de l'Unesco;

d) posséder un organe de direction ayant un caractère permanent et des représentants autorisés.

IV. MARCHE À SUIVRE POUR LE CHOIX DES ORGANISATIONS AVEC LESQUELLES L'UNESCO PEUT ENTRER EN RAPPORTS

A. Le Comité des relations avec les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales, créé par le Conseil exécutif, soumettra de temps à autre au Conseil exécutif des propositions relatives aux organisations avec lesquelles l'Unesco acceptera

d'instaurer tous les types de relations. Avant que le Conseil exécutif ne prenne une décision, les propositions en question seront communiquées aux Gouvernements des Etats Membres assez tôt pour leur permettre de présenter leurs observations.

B. Pour le choix des organisations admises au bénéfice d'arrangements en vue de consultations, l'Unesco s'inspirera des principes suivants :

a) dans toute la mesure du possible, le statut dont jouit l'organisation en question auprès du Conseil économique et social des Nations Unies sera pris en considération; des renseignements sur ce point devront être mis à la disposition du Comité et du Conseil exécutif lorsqu'ils examineront les demandes d'admission ;

b) conformément à la pratique adoptée par le Conseil économique et social, les organisations dont les demandes d'admission auront été rejetées par le Conseil exécutif ne pourront être autorisées à en soumettre de nouvelles avant dix-huit mois, même si elles demandent à le faire plus tôt

c) sauf dans des cas exceptionnels, aucun arrangement en vue de consultations ne sera passé avec un comité de liaison - tel que le Comité de liaison des Organisations internationales de Femmes - à moins que ce comité ne puisse établir qu'il assure pleinement auprès de l'Unesco la représentation des organisations opérant dans le domaine dont il s'occupe;

d) aucun arrangement en vue de consultations ne sera conclu à titre individuel avec une organisation affiliée à un organisme de plus grande envergure qui bénéficie d'un tel arrangement;

e) une organisation dont l'objectif essentiel s'apparente à l'idéal et aux buts des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée autre que l'Unesco, ne sera pas admise par l'Unesco à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, à moins qu'un accord n'ait été conclu à cet effet avec les Nations Unies ou avec l'Institution spécialisée intéressée;

f) dans les domaines où le statut des diverses organisations n'est pas encore parfaitement défini, l'Unesco devra différer la conclusion d'arrangements en vue de consultations avec une organisation quelconque, et s'efforcer de favoriser la création d'organismes fédératifs englobant l'ensemble des groupements existants. Ceci s'applique en particulier aux organisations professionnelles.

V. NATURE DES RELATIONS

A. *Arrangements en vue de consultations*

Les organisations que l'Unesco admettra à bénéficier d'arrangements en vue de consultations :

a) auront le droit d'envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale;

b) pourront être invitées par le Directeur général à participer à des comités d'experts ou à des conférences techniques portant sur des sujets de leur ressort;

c) pourront être invitées par le Directeur général à participer aux travaux de comités consultatifs institués par l'Unesco, pour étudier des questions de leur ressort;

d) recevront régulièrement toutes informations non confidentielles sur le programme de l'Unesco;

e) pourront soumettre à l'Unesco des suggestions et des observations écrites sur les questions du programme, en passant pour cela par l'intermédiaire du Directeur général qui examinera comme il se doit ces observations et ces suggestions, déterminera les personnes auxquelles elles devront être communiquées, et informera le Conseil exécutif et les Gouvernements des Etats Membres de leur teneur.

De leur côté, ces organisations devront :

a) aider leurs membres à mieux comprendre l'activité de l'Unesco sur les points qui sont de leur ressort;

b) inviter l'Unesco à envoyer des observateurs à leur conférence générale;

c) fournir à l'Unesco des renseignements complets sur leurs activités;

d) faire parvenir à l'Unesco leurs publications et périodiques;

e) tenir l'Unesco au courant de tous changements dans leurs cadres, leur structure et leur composition.

B. *Comités consultatifs*

L'Article XI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, stipule que la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales " peut également prendre la forme d'une participation appropriée des représentants des dites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale " Conformément à ces dispositions, l'Unesco établira des comités de ce genre, formes de représentants d'organisations s'adressant à un même public (par exemple, étudiants) ou opérant dans un même domaine (par exemple, éducation). Le mandat de ces comités devra être soigneusement Précisé.

Dans les domaines qui sont essentiellement du ressort des autres Institutions spécialisées des Nations Unies, des comités consultatifs de ce genre ne pourront être créés qu'en accord avec l'Institution spécialisée compétente. Lorsqu'un comité de ce genre a l'intention d'étendre son activité à des sujets qui sont du domaine d'autres Institutions spécialisées, il doit, de la même façon, obtenir l'accord des Institutions spécialisées compétentes.

En plus des comités consultatifs établis par la Conférence générale, de nouveaux comités consultatifs pourront être établis, si le besoin s'en fait sentir, par le Conseil exécutif agissant sur la recommandation de son Comité des relations avec les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales. Dans de tels cas, les Gouvernements des Etats Membres devront être informés des décisions prises.

Enfin le Directeur général peut, à tout moment, convoquer à titre consultatif et sur la base appropriée, une réunion de représentants d'organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations.

C. *Accords en due forme*

Le Directeur général, avec l'approbation du Conseil exécutif, peut conclure des accords en due forme avec un nombre très restreint d'organisations bien établies et véritablement représentatives dont la collaboration étroite est indispensable à l'Unesco et qui peuvent contribuer immédiatement et utilement à l'œuvre de l'unesco, telle que la définit son programme.

De tels accords seront nécessaires chaque fois que, dans le cadre du budget approuvé par la Conférence générale et des principes généraux adoptés sous ce rapport, il semblera bon d'accorder des subventions à certaines organisations, à des fins bien définies en rapport avec le programme de l'Unesco. De la même façon, il y aura lieu de conclure de tels accords lorsqu'on envisagera d'accorder à certaines organisations des prestations de locaux ou de services de secrétariat.

Avant d'être soumis au Conseil exécutif, les accords en due forme, qu'ils entraînent ou non une aide financière, seront envoyés aux Etats Membres sous la forme de projets, pour que ces Etats puissent faire des observations à leur sujet.

VI. VERSEMENTS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES ET SEMI-GOUVERNEMENTALES

A. *Principes généraux*

1. L'Unesco reconnaît que des versements à des organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales travaillant dans le domaine qui est de son ressort sont propres à contribuer de façon essentielle et concrète à l'accomplissement des tâches qui incombent à ces organisations.

2. Ces versements pourront prendre les formes suivantes :

a) versements faits sur une base contractuelle à des organisations qui devront, sauf circonstances exceptionnelles, avoir voix consultative, pour l'exécution d'enquêtes, de recherches, de rapports, etc.;

b) versements effectués en vertu d'un accord

en due forme prévoyant l'octroi d'une aide financière ou d'une subvention à des organisations ayant voix consultative, en vue de favoriser la mise en œuvre du programme de l'Unesco, tel qu'il a été approuvé par la Conférence générale.

3. La Conférence générale décidera, chaque année, de l'inscription à son budget d'une somme globale pour l'octroi de subventions à des organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales; le montant de cette somme figurera dans une annexe du budget. Le Directeur général présentera à la fin de chaque exercice financier, un rapport sur les arrangements conclus et sur les versements qui auront été faits sur une base contractuelle.

4. Sauf circonstances exceptionnelles, les subventions devront toujours être destinées à compléter des revenus provenant d'autres sources.

5. Les subventions ne seront octroyées que pour une période limitée et elles ne pourront entraîner aucun engagement permanent de la part de l'Unesco.

6. Toute demande de subvention ou de contrat sera examinée par le Conseil exécutif qui statuera sur chaque cas particulier.

7. Le Directeur général présentera à la Conférence générale, à chaque session, un rapport détaillé sur toutes les subventions qui auront été accordées au cours de l'année précédente, et la Conférence soumettra toutes ces subventions à examen.

B. Principes à suivre pour les attributions de subventions

1. Définition

Une subvention est un versement effectué, sans aucune restriction, à une organisation internationale non gouvernementale ou semi-gouvernementale, afin de servir les fins qu'assignent à l'Unesco son Acte constitutif et son programme général de travail, l'emploi des fonds ainsi attribués devant être spécifié dans chaque cas au moment de leur attribution, sans qu'aucun remboursement soit, prévu.

2. Bénéficiaires :

Les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord en due forme.

Dans certains cas exceptionnels et lorsque le Conseil exécutif considère que l'Unesco y aurait intérêt, une subvention peut être accordée à une organisation internationale non gouvernementale admise à bénéficier d'arrangements en vue de consultations mais avec laquelle il n'a pas été conclu d'accord en due forme.

3. Objets pour lesquels des subventions pourront être accordées par l'Unesco

A. Aide financière accordée à des réunions internationales ouvertes à un nombre limité de personnes (conférences et réunions, par opposition aux congrès visés au point B ci-dessous), sous les formes suivantes :

i) subventions pour frais de déplacement de participants,

ii) subventions pour frais de préparation des réunions,

iii) subventions pour publications,

Etant entendu que le point i ne vise pas, pour le moment et sauf exception, les frais pour indemnité de séjour.

B. Aide financière accordée à des réunions internationales ouvertes à un grand nombre de personnes (congrès), y compris celles qui invitent à titre de participant toute personne compétente dans le domaine en question, sous les formes suivantes :

i) subventions pour les frais de déplacement d'un nombre limité de participants, qui doivent de préférence être accordées aux plus jeunes d'entre les spécialistes qualifiés et à ceux qui viennent des pays dévastés par la guerre,

ii) subventions pour frais de publication,

Etant entendu :

a) qu'il ne peut être octroyé de subventions destinées à couvrir les frais administratifs de ces congrès internationaux;

b) qu'il ne peut être octroyé pour le mo-

ment et sauf circonstances exceptionnelles, de subventions pour indemnité de séjour;

c) que, sauf cas exceptionnels, la totalité des dépenses afférentes aux publications ne doit pas être assumée par l'Unesco.

C. Aide financière accordée à des organisations internationales en vue d'échanges de personnes, pour des périodes limitées, au moyen de subventions pour frais de déplacement,

Etant entendu que cette aide sera fournie en liaison avec l'activité de l'Unesco en ce qui concerne les Echanges de personnes.

D. Aide financière a des organisations internationales, pour la diffusion d'informations, au moyen de subventions destinées aux publications,

Etant entendu que, sauf cas exceptionnels, la totalité des frais entraînés par ces publications ne devra pas être supportée par l'Unesco.

E. Aide financière à des organisations internationales en vue de créer et d'entretenir des conditions favorables : a la mise en commun et à la coordination, dans le monde entier, de connaissances déjà acquises, au développement des Echanges culturels, à la normalisation de la terminologie, des techniques et des appareils, à l'entretien et à l'échange de spécimens vivants et d'objets inanimés, enfin à l'entretien et aux activités des laboratoires et d'autres institutions sous contrôle international; cette aide prendra la forme de subventions-à des institutions et à des bureaux internationaux s'occupant de l'éducation, de la science et de la culture,

Etant entendu qu'aucune des subventions ainsi accordées ne pourra servir à couvrir les frais afférents à des recherches ou à des travaux originaux entrepris par les citoyens d'un pays donné, dans des institutions publiques ou privées tirant leurs revenus de sources gouvernementales ou privées dudit pays.

F. Aide financière accordée à des organisations internationales pour dépenses d'ordre administratif, dans un nombre limite de cas, lorsque cette aide semble présenter un intérêt

pour l'Unesco en servant les fins de cette dernière par l'entremise de l'organisme bénéficiaire.

4. Conditions de paiement

Les subventions seront, dans tous les cas, accordées conformément aux " Directives concernant l'aide financière à accorder aux organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales " qui stipulent, au paragraphe 6, que " les conditions d'utilisation des subventions feront l'objet d'un contrat en due forme entre l'Unesco et l'organisation intéressée, et celle-ci devra soumettre à l'Unesco des rapports détaillés sur l'emploi qu'elle aura fait des fonds accordés ".

C. Principes à suivre pour la conclusion de contrats

1. Définition

Un contrat est un arrangement en vertu duquel l'Unesco effectue des versements à une organisation s'intéressant à l'éducation, à la science et à la culture qu'elle a chargée d'accomplir une tâche, d'assurer un service ou d'atteindre un but spécifié dans chaque cas et étroitement rattaché au programme de l'unesco, tel qu'il a été approuvé par la Conférence générale.

2. Bénéficiaires

Des contrats peuvent être conclus avec des organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales qui ont voix consultative. Dans des cas exceptionnels, des contrats peuvent être conclus avec d'autres organismes, internationaux ou nationaux, s'occupant de l'éducation, de la science ou de la culture.

3. Objets pour lesquels les contrats peuvent être conclus

A la demande de l'unesco, pour assurer :

a) l'organisation, sur le plan international, de conférences, de congrès, de réunions, de comités d'experts, etc. ;

b) l'organisation des échanges de personnes dont les activités se rattachent au pro-

gramme de l'Unesco dans ce domaine, grâce à une action visant à encourager et à administrer les bourses de voyage, d'études, etc.;

c) l'exécution d'enquêtes, de recherches ou d'études de tous genres;

d) la préparation et la publication de périodiques, de livres et autres publications;

e) le développement de nouvelles organisations internationales.

VII. ORGANISATIONS RÉGIONALES

A. Pour être admise par l'Unesco à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, une organisation régionale doit :

a) être représentative, par sa structure et son champ d'activité, de l'une des principales régions culturelles du monde, et jouir d'une réputation bien établie;

b) travailler dans un domaine où n'opère aucune organisation internationale non gouvernementale déjà admise à bénéficier d'arrangements en vue de consultations;

c) s'intéresser en premier lieu aux questions qui relèvent de la compétence de l'Unesco;

d) avoir un idéal et des buts conformes aux principes généraux définis dans l'Acte constitutif de l'Unesco;

e) posséder un organe de direction de caractère permanent et des représentants autorisés.

B. Toutes les clauses des présentes directives qui ont trait aux organisations internationales non gouvernementales admises au bénéfice d'arrangements en vue de consultations s'appliqueront également aux organisations régionales.

VIII. EXAMEN PÉRIODIQUE DES RELATIONS

Chaque année, la Conférence générale doit

examiner la liste des organisations avec lesquelles l'Unesco a, pendant l'année précédente, conclu des arrangements en vue de consultations ou des accords en due forme, ou que l'Unesco a fait entrer dans des comités consultatifs. Elle autorisera l'Unesco à mettre fin à tous arrangements, à dénoncer tous accords, ou à dissoudre tous comités consultatifs, qui ne se seraient pas révélés satisfaisants ou qui ne seraient plus considérés comme nécessaires ou appropriés, eu égard à un changement de programme ou à toute autre circonstance.

II

Attendu que l'expérience acquise par l'Unesco a démontré l'importance et la valeur de la coopération active des organisations internationales non gouvernementales pour l'accomplissement des fins qui ont été assignées à cette Organisation,

Il est décidé :

1. Que le Directeur général sera chargé d'intensifier l'étude méthodique des organisations internationales non gouvernementales d'éducation, de science et de culture, et de réunir une documentation sur leur composition, leur structure, leur administration, leurs ressources, leurs attributions et leur fonctionnement, afin de déterminer les moyens de régler au mieux leurs relations avec l'Unesco et de permettre, d'une part, à ces organisations de coopérer le plus utilement avec l'Unesco et, d'autre part, à cette dernière, de les aider de la manière la plus judicieuse à atteindre leurs objectifs propres;

2. Qu'en s'inspirant de ces travaux, le Directeur général étudiera la possibilité de publier un répertoire des organisations internationales d'éducation, de science et de culture.

ANNEXE IX

RÉSOLUTION SUR L'EXAMEN D'UN PROJET D'UNION INTERNATIONALE DES ORGANISATIONS QUI TRAVAILLENT POUR LA PAIX OU ENCOURAGENT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

La Conférence générale,

Considérant que l'un des objectifs principaux de l'unesco, aux termes de son Acte constitutif, est de contribuer à la paix et à la sécurité en encourageant la coopération internationale par le moyen de l'éducation, de la science et de la culture,

Considérant que le mouvement pour la paix, sous ses formes et ses aspects multiples, constitue à la fois un trait caractéristique et une préoccupation urgente de la culture et de l'éducation modernes,

Considérant que les énergies précieuses et l'enthousiasme de tant d'associations et de particuliers qui travaillent à encourager la compréhension internationale sont gaspillés et taris du fait de l'absence d'une organisation internationale, du chevauchement de leurs activités et de l'absence d'une politique clairvoyante fondée sur les résultats de la recherche psychologique et sociologique moderne,

Charge le Directeur général, dans le cadre des travaux de l'Unesco relatifs à la collaboration internationale étudiée du point de vue des sciences sociales, d'examiner la proposition tendant à créer, avec l'aide de l'unesco, un conseil international indépendant ou union internationale des associations pour la paix et des autres organisations qui encouragent la compréhension internationale, pour servir d'organe de coordination chargé d'harmoniser, d'encourager et de favoriser l'action des différentes institutions; d'étudier en outre, pour éviter tout double emploi, les dispositions analogues prises par le Conseil économique et social des Nations Unies, et de faire rapport sur un projet éventuel de ce genre à la Conférence générale, lors de sa prochaine session, en donnant une liste aussi complète que possible des diverses organisations qui lui sembleraient devoir être invitées à adhérer au conseil international envisagé.

ANNEXE X

RESOLUTION SUR L'INSTITUT DE COOPÉRATION CULTURELLE POUR LES PAYS DU SUD ET DE L'EST DE L'ASIE

La Conférence générale,

Charge le Directeur général d'établir, pour le lui soumettre lors de sa prochaine session, un rapport sur l'intérêt qu'il y aurait à favoriser la création d'un institut de coopération culturelle pour les pays du Sud et de l'Est de l'Asie, ainsi que sur la possibilité de le faire, étant entendu que cet institut serait fondé et financé par les Gouvernements des pays de la région en question, en coopération avec les commissions nationales et les organisations gouvernementales intéressées, et d'accord avec les Nations Unies et leurs Institutions spécialisées.

En préparant ce rapport, le Directeur général devra rattacher cette proposition à d'autres propositions du même ordre, pour être à même de soumettre à l'examen de la Conférence générale, lors d'une session ultérieure, un plan général d'activité de l'Unesco dans les principales régions culturelles du monde.

Cet institut aurait pour rôle de servir les fins et les principes de l'unesco, notamment. :

a) en faisant connaître, dans la région en question, le programme et l'activité de l'Unesco;

b) en encourageant et en facilitant une

coopération et des échanges d'ordre éducatif, scientifique et culturel entre les divers pays de cette région, ainsi qu'entre ces pays et les autres pays du monde;

c) en procédant, de concert avec l'Unesco, les Nations Unies et les autres Institutions spécialisées, à l'étude des tensions régionales.

ANNEXE XI

RESOLUTION SUR LA LIAISON AVEC LES ORGANISATIONS DU TRAVAIL

La Conférence générale,

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, l'Unesco a besoin de l'appui de tous les peuples,

Reconnaissant que les organisations du travail groupent une proportion importante de la population des Etats Membres de l'Unesco et

Convaincue que les organisations du travail ont joué un rôle essentiel dans le développement de l'éducation des adultes, le progrès de

la liberté d'expression et la formation d'une société démocratique,

Charge le Directeur général de créer une section de liaison avec le monde du travail, ou d'assurer effectivement une telle liaison par tout autre moyen, afin d'encourager les organisations internationales non gouvernementales du travail et, par l'intermédiaire des commissions nationales ou des organismes nationaux de coopération, les organisations nationales du travail, à participer activement à l'œuvre de l'Unesco.

ANNEXE XII

RÉSOLUTION SUR L'OCTROI DE FACILITÉS AUX FAMILLES DES MEMBRES DU PERSONNEL POUR LES VOYAGES ET L'OBTENTION DE PASSEPORTS

La Conférence générale,

Reconnaissant qu'il est souhaitable que les membres du personnel puissent, lorsque tel est leur désir, amener avec eux leur famille lorsqu'ils travaillent au siège de l'Unesco,

Demande aux Etats Membres d'accorder aux familles des membres du personnel toutes facilités pour leur voyage et l'obtention de leurs passeports.

XII. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ MIXTE DES QUINZE

Lors de sa quinzième séance plénière, la Conférence générale, après avoir étudié le rapport du Comité des Quinze, a voté une motion présentée par le Rapporteur et exprimant le vœu ((que le rapport soit adopté et soumis au Directeur général, et que celui-ci soit invité à donner effet le plus rapidement possible aux recommandations contenues dans ledit rapport)).

RAPPORT DU COMITÉ MIXTE DES QUINZE

Rapporteur : M. A.J.A. NELSON (Australie)

Le Comité mixte des Quinze établi par le Bureau de la Conférence se composait de cinq membres désignés par le Président de la Commission du programme et du budget, de cinq membres désignés par le Président de la Commission administrative et de cinq membres désignés par le Président de la Commission des relations officielles et extérieures. Il a tenu quatre réunions. Ce Comité avait reçu mandat d'examiner trois questions déterminées et de faire connaître à la Commission du programme et du budget et à la Sous-Commission du budget les conclusions auxquelles il aurait abouti, afin que celles-ci puissent ensuite être soumises à la Conférence générale réunie en séance plénière. Le Comité a lui-même décidé de renvoyer une résolution devant la Commission administrative.

Les questions que le Comité avait été chargé de résoudre étaient les suivantes :

I. Comment " *l'Unesco peut-elle le mieux remplir ses fonctions de " centre mondial d'échanges d'informations "* "

II. *Comment l'Unesco devrait-elle Procéder pour améliorer sa politique en matière de publications et pour réaliser son programme dans ce domaine en 1949?*

III. *Comment l'Unesco devrait-elle procéder pour améliorer ses services d'informations?*

Par la suite, la Commission des relations officielles et extérieures a renvoyé au Comité une série de résolutions relatives aux publications et émanant de la conférence des représen-

tants des commissions nationales, ainsi qu'une résolution présentée par la délégation de l'Union sud-africaine et demandant l'établissement d'un centre de clearing. La Commission du programme et du budget a également renvoyé devant le Comité une résolution présentée par la délégation de l'Australie et demandant des échanges de conférenciers.

1.

Le Comité a discuté d'une manière assez approfondie du projet intitulé " Centre mondial d'échanges d'informations " qui figure à la page 70 des " Prévisions budgétaires pour l'exercice 1949 " (document 3C/6) et il a conclu que ce titre risque d'être mal interprété, étant donné que les activités pour lesquelles des fonds sont prévus au budget intéressent essentiellement des services centralisés du Secrétariat, comme par exemple l'entretien de la bibliothèque, des archives, d'un service de statistique et d'une division des publications et des ventes. Il est clair que ces services sont destinés essentiellement aux usagers de l'intérieur et non au grand public.

Le Comité est convenu que le titre de " centre mondial " devrait être supprimé, que le projet de résolution du programme 5.8 devrait être amendé de manière à s'appliquer à un projet plus restreint et qu'il devrait être libellé comme suit :

" 5.8. *Répertoire mondial.* Le Directeur général est chargé de poursuivre les travaux en vue de l'établissement d'un répertoire mondial des savants, des institutions scientifiques, des

travaux en cours, des possibilités de recherche et des moyens matériels dans certains domaines bien déterminés de l'éducation, de la science et de la culture. "

Cette résolution, après avoir été adoptée par le Comité, a été soumise à la Commission du programme et du budget qui l'a rejetée pour y substituer le texte suivant :

" 5.8. *Diffusion et échange d'informations.* Le Directeur général est chargé de continuer à rassembler et à diffuser des renseignements sur les personnes, les institutions, les travaux, les possibilités de recherche et les facilités matérielles qui contribuent à l'éducation, à la science et à la culture; et de préparer un plan à soumettre à la Conférence générale en vue de l'Établissement d'un répertoire mondial 1. "

Le Comité est convenu que le travail de l'Unesco ne pourrait se faire sans des services permanents de référence, de documentation, de publication et de statistique, et que l'existence de tels services n'a pas nécessairement à être autorisée par des résolutions du programme. Mais il est également convaincu que le travail du Département des Echanges d'informations risque de faire double emploi avec celui des autres départements du programme et qu'il importe d'étudier cette question. Il *recommande donc l'adoption de la* résolution 1, reproduite à l'annexe 1 ci-après; cette résolution a été transmise à la Commission administrative qui l'a renvoyée sans commentaires à la Conférence. Le Président de la Commission administrative a demandé au Comité mixte des Quinze de préciser, en faisant son rapport sur cette résolution, que l'intention du Comité n'est pas de recommander la réduction de services indispensables à l'Unesco, mais plutôt d'indiquer que l'organisation actuelle de ces services devrait faire l'objet d'un nouvel examen en vue d'éliminer tout risque de double emploi.

II.

En étudiant la politique et le programme de l'Unesco en matière de publications, le Comité mixte des Quinze s'est souvenu du fait que

beaucoup de personnes jugent l'Unesco d'après ses publications. Il a donc décidé que tout le programme des publications de l'Unesco devrait faire l'objet d'un examen critique. Pour le moment, les demandes d'autorisations relatives aux différentes publications arrivent par l'intermédiaire des sous-commissions du programme et, à aucun moment, la Conférence générale ne se voit présenter le programme des publications dans son ensemble. Une liste des publications envisagées, telles qu'elles figurent dans les prévisions budgétaires de 1949, a été établie à l'usage du Comité. Cette liste comporte environ cinquante titres et les frais d'impression s'averont, estime-t-on, à 270.000 dollars. Si l'on comptait également les dépenses afférentes aux travaux dont les publications sont l'aboutissement, cette somme serait beaucoup plus élevée. En conséquence, le Comité *recommande l'adoption de la* résolution 2 reproduite à l'Annexe 1 ci-après.

Le Comité a discuté assez longuement de la nécessité de faire comprendre le rôle de l'Unesco par un public plus étendu, en publiant certains documents dans des langues autres que l'anglais, le français ou l'espagnol. Si l'Unesco veut, comme il est souvent dit dans son programme, intéresser tous les peuples du monde, elle doit s'efforcer de présenter des documents dans un plus grand nombre de langues. Le Comité *recommande donc l'adoption de la* résolution 3 reproduite à l'Annexe 1 ci-après; mais il *recommande que* la proposition renvoyée au Comité par la Commission des relations officielles et extérieures, et tendant à ce que le Bulletin des commissions nationales soit publié en arabe, ne soit pas adoptée pour le moment.

Estimant que les informations disponibles au sujet du programme de l'Unesco sont insuffisantes, le Comité *recommande l'adoption de la* résolution 4 reproduite à l'Annexe 1 ci-après. A la suite du vote de cette recommandation, la résolution présentée par la délégation de l'Union sud-africaine et soumise au Comité par la Commission des relations officielles et extérieures a été retirée.

1 Cette résolution est devenue la résolution 7.3 (voir Section IX - Première partie, p. 36).

Le Comité *recommande* en outre l'adoption de la résolution 5 reproduite à l'Annexe 1 ci-après.

Le Comité a examiné le délicat problème de la diffusion des publications. Le Secrétariat et le Comité sont convenus qu'à l'heure actuelle, la diffusion des publications de l'Unesco est non seulement insuffisante, mais encore, dans de nombreux milieux, inexistante. Sans méconnaître les difficultés techniques rencontrées, le Comité s'est déclaré convaincu que publier sans diffuser c'est faire œuvre vaine.

Le Comité a signalé qu'en ne faisant paraître qu'un petit nombre d'exemplaires de publications qui présentent un intérêt général, l'Unesco fait preuve de peu de prévoyance. C'est ainsi que le rapport du Directeur général, qui fournit un compte rendu d'un grand intérêt et très complet des activités de l'Unesco, a été publié en quantité si limitée qu'à la fin de la présente Conférence, très peu d'exemplaires resteront disponibles pour être diffusés dans le monde entier. L'on espère que cette situation sera modifiée à l'avenir, puisque désormais le produit de la vente des publications sera versé à un fonds de roulement des publications.

En vue d'augmenter la diffusion de ces publications en utilisant de nouvelles voies, le Comité *recommande l'adoption de la* résolution 6 reproduite à l'Annexe 1 ci-après.

III.

Le Comité a souligné avec la plus grande vigueur le fait que des services d'information satisfaisants sont indispensables au succès de l'Unesco. Plus qu'aucune des autres Institutions spécialisées, l'Unesco dépend de la compréhension du public. Le Comité avait noté non sans surprise le petit nombre du personnel affecté aux services d'information; ses inquiétudes ont été apaisées, lorsqu'il lui a été déclaré que d'autres sections de l'Unesco, et surtout le Département d'information des

masses, peuvent également contribuer à l'accomplissement de cette tâche.

Le Comité a soumis à un examen approfondi *le Courrier*, qui paraît maintenant chaque mois en anglais, français et espagnol. L'importance vitale du *Courrier*, qui constitue le meilleur organe d'information de l'Unesco, a été reconnue. En conséquence, le Comité a exprimé l'espoir de voir *le Courrier* mis à la portée d'un public nombreux, grâce à de nouvelles séries d'articles destinés à stimuler l'intérêt porté par le public à l'Unesco et aux activités culturelles qui servent les fins de l'Organisation. Le Comité *recommande que*, vu l'importance du *Courrier* dans le programme d'information de l'Unesco, des crédits plus importants lui soient affectés afin que le Directeur général puisse recruter du personnel supplémentaire, améliorer la qualité de ce périodique et lui assurer une plus large diffusion.

Le Comité *recommande en outre l'adoption de la* résolution 7 reproduite à l'Annexe 1 ci-après.

Il a été proposé d'organiser une conférence restreinte de rédacteurs et d'éditeurs de journaux, en vue de les amener à mieux comprendre l'Unesco et d'obtenir leur avis sur les moyens de faire connaître l'Unesco au grand public. Le Comité *recommande que* les consultations avec des représentants de la presse prévues au programme d'information des masses (résolution 7.234) portent notamment sur les moyens d'éveiller l'intérêt de la presse mondiale envers l'Unesco.

Le Comité a approuvé la proposition australienne tendant à inscrire au programme d'information l'échange de conférenciers qualifiés. Il *recommande que* des renseignements relatifs aux conférenciers qualifiés disponibles soient fournis, afin que les habitants des Etats Membres apprennent à mieux connaître les buts de l'Unesco en se familiarisant avec les pays étrangers et avec les cultures différentes de la leur.

ANNEXE

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DES QUINZE

1. *La Conférence générale*

Invite le Directeur général à réexaminer aussitôt que possible l'organisation et le titre du Département des Echanges d'informations, ainsi que le plan de travail proposé pour 1949, en vue d'une réduction possible du domaine de ses activités, en particulier de celles qui visent à mettre à la disposition des départements du programme un service d'informations assuré par des spécialistes, et de celles qui ont trait aux statistiques. Afin d'éviter tout risque de double emploi, certaines de ces activités pourraient, au besoin, être désormais confiées aux départements dont elles relèvent respectivement.

2. *La Conférence générale*

Demande au Directeur général d'établir pour la prochaine session de la Conférence générale : une liste des publications ayant paru à la date de cette session, un état des publications ayant paru en 1949, ainsi que des renseignements sur leur prix de revient, leur tirage, les langues dans lesquelles elles ont été faites et leur répartition; et une liste des publications envisagées pour 1950, avec des prévisions quant à leur prix de revient et la répartition envisagée;

Charge le Directeur général de porter les sommes résultant de la vente des publications au crédit d'un " fonds de roulement des publications ", cette mesure devant constituer un stimulant pour la vente et aboutir en définitive à une réduction des charges que les publications font peser sur le budget de l'Unesco; et d'indiquer sous forme de compte commercial et de bilan, dans un chapitre distinct du budget, le montant des frais encourus pour la production technique de ces publications et des revenus provenant de leur vente;

Charge le Directeur général de faire paraître toutes les publications de l'Unesco sous le nom même de l'Organisation. Les publications préparées ou financées conjointement par l'Unesco et par d'autres organisations devront, dans toute la mesure du possible, être publiées par

l'Unesco. Quand cela ne sera pas possible, la part prise par l'Unesco à leur publication devra être clairement indiquée.

3. *La Conférence générale*

Charge le Directeur général d'examiner la possibilité de faire paraître certaines publications dans des langues accessibles à un grand nombre de lecteurs qui ne connaissent ni l'anglais ni le français.

4. *La Conférence générale*

Charge le Directeur général de faire paraître le Bulletin officiel bimestriel dont la publication a déjà été envisagée, conformément aux prévisions budgétaires établies à cet effet, et d'y faire figurer des renseignements aussi complets que possible sur toutes les manifestations à venir qui intéressent l'éducation, la science et la culture.

5. *La Conférence générale*

Charge le Directeur général de faire publier en 1949 un manuel des commissions nationales, et

Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

6. *La Conférence générale*

Charge le Directeur général d'inviter les Etats Membres à prendre, avec l'aide des commissions nationales, des mesures visant à organiser de façon efficace la distribution des publications reçues de l'Unesco, afin qu'elles soient transmises rapidement aux particuliers et aux organismes intéressés.

7. *La Conférence générale*

Charge le Directeur général d'entrer en négociations avec les Etats Membres et les commissions nationales, en vue d'assurer une plus vaste diffusion au *Courrier* et notamment de permettre aux Etats Membres et aux commissions nationales de faire reproduire plus facilement ce périodique, soit après l'avoir fait traduire, soit dans les langues de travail actuellement employées.

XIII. RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lors de sa dix-septième séance plénière, la Conférence générale a adopté à l'unanimité les résolutions et recommandations contenues dans le rapport du Comité du règlement intérieur, à savoir :

1. Deux amendements à la Convention créant l'Unesco, l'un à l'article IV, paragraphe 9, et l'autre à l'article IV-E (voir Section XIV, 4).
2. Une résolution relative au Règlement intérieur de la Conférence générale (voir Rapport ci-après, II). Conformément à la recommandation du Comité, le texte définitif du Règlement intérieur de la Conférence générale (annexe 1 ci-après) a été mis au point en anglais et en français par les services compétents du Secrétariat.
3. Les recommandations relatives à deux questions renvoyées au Comité par le Bureau de la Conférence (voir Rapport ci-après, III).

RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT

Rapporteur : le Dr Wadie FARAG (Egypte)

INTRODUCTION

Le Comité du règlement a tenu, au cours de la troisième session de la Conférence générale, neuf séances consacrées à l'examen de questions qui peuvent être groupées sous trois rubriques :

1. *Examen des projets d'amendements à l'Acte constitutif présentés par :*
 - a) Le Gouvernement de l'Equateur à l'Article II (document 3C/PRO/2) ;
 - b) Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'Article IV, paragraphe 9 (document 3C/PRO/3) ;
 - c) Le Directeur général à l'Article IV.E (document 3C/PRO/4).
- II. *Examen de l'avant-projet de Règlement intérieur (document 3C/PRO/1) et des amendements y relatifs présentés par diverses délégations.*
- III. *Questions diverses :*
 - a) Rééligibilité des membres du Conseil exécutif non membres d'une délégation;
 - b) Durée des mandats des membres du Conseil exécutif et du Directeur général.

1. - AMENDEMENTS À L'ACTE CONSTITUTIF

Le Comité du règlement a examiné trois projets d'amendements à l'Article II de l'Acte constitutif qui avaient été communiqués par le Directeur général aux Gouvernements des Etats Membres dans le délai de six mois prévu au paragraphe 1er de l'Article XII de la Convention créant l'Unesco.

1. Le projet d'amendement à l'Article II de l'Acte constitutif, présenté par le Gouvernement de l'Equateur (document 3C/PRO/2), n'ayant été appuyé par aucune délégation, il n'a pas été adopté.
2. Le projet d'amendement au paragraphe 9 de l'Article IV de l'Acte constitutif, présenté par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, a été adopté par le Comité du règlement à l'unanimité des membres présents. En conséquence, le Comité demande à la Conférence générale d'approuver le projet de résolution figurant dans le document 3C/PRO/3 1.
3. Le projet d'amendement à l'Article 1V.E de l'Acte constitutif, présenté par le Directeur général à la suite d'une recommandation formulée par la Conférence générale, au cours de sa deuxième session, sur les relations avec les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales, a été adopté dans la nouvelle rédaction présentée par la délégation de l'Australie. En conséquence, le Comité du règlement propose à la Conférence générale d'ajouter à l'Article IV de l'Acte constitutif un paragraphe 14, dont la teneur sera la suivante :

((Lorsque le Conseil exécutif a admis de telles organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales à bénéficier d'arrangements en vue de consultations selon la procédure indiquée à l'Article XI, paragraphe 4, ces organisations sont invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et de ses commissions. ")

II. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Le problème qui a nécessité le plus de discussion dans les réunions du Comité est sans conteste, l'examen de l'avant-projet de Règlement intérieur. En effet cet avant-projet, qui contient plus de cent articles, est un véritable code de procédure pour l'Organisation. Avant d'être renvoyé au Comité du règlement il a été communiqué aux Etats Membres, mis au point par un comité de rédaction composé d'experts, puis examiné et approuvé par le Conseil exécutif. Il a été ensuite communiqué de nouveau aux Etats Membres pour qu'ils présentent leurs observations. Certains de ces Etats l'ont fait et le Comité en a tenu compte lors de l'examen de l'avant-projet.

Le Comité, tout en examinant chacun des articles de l'avant-projet, s'est arrêté plus particulièrement aux textes qui ont fait l'objet d'observations de la part des Etats Membres. Certaines de ces observations se limitaient à la correction de termes ou de tournures de phrases; d'autres avaient pour but d'assurer la concordance du texte anglais avec le texte français ou bien le changement de place de textes pour assurer une suite plus logique des articles, le tout sans grande influence sur le sens ou la portée des règles. Les remaniements de ce genre effectués dans l'avant-projet de règlement n'ont pas besoin d'une mention spéciale; il suffit à leur sujet de renvoyer au projet définitif annexé à ce rapport. Nous insisterons davantage sur les remaniements essentiels qui ont été apportés par le Comité, en examinant chacun de ses chapitres.

Il convient de noter que les chapitres III, V, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII et XVIII ont été adoptés, à part quelques petites corrections, dans la teneur Première de l'avant-projet.

Le texte qui vous est soumis ayant été hâtivement préparé, il comporte certainement quelques fautes et des erreurs de langue. Il convient d'attirer l'attention du Secrétariat sur ce point et de lui faire confiance pour les corriger avant la publication du Règlement définitif.

¹ Voir Section XIV (Résolutions diverses), Résolution 4, page 117

En conséquence, le projet de résolution ci-après est soumis à l'examen de la Conférence générale :

La Conférence générale,

Considérant que l'Article IV, paragraphe 10, de l'Acte constitutif permet à la Conférence générale d'adopter un règlement définitif,

Considérant que le projet de règlement soumis à la Conférence générale au cours de sa troisième session a été établi, après consultation des Etats Membres, par un comité d'experts,

Considérant qu'au cours de sa troisième séance, le Comité du règlement a examiné les amendements présentés par diverses délégations,

Approuve le texte du Règlement intérieur tel qu'il figure dans l'annexe au présent rapport;

Adopte ce Règlement intérieur comme son propre règlement intérieur;

Décide qu'il entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

III. QUESTIONS RENVOYÉES AU COMITÉ DU RÈGLEMENT PAR LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE

1. Rééligibilité des membres du Conseil exécutif non membres d'une délégation.

Le Bureau de la Conférence a soumis au Comité du règlement la question suivante :

Un membre du Conseil exécutif dont le mandat a expiré peut-il être réélu, même s'il n'est pas membre de la délégation de son pays à la session de la Conférence au cours de laquelle l'élection a lieu ?

Le Comité du règlement a consacré sa deuxième séance à l'examen de cette question.

Plusieurs délégués, invoquant l'Article V et les dispositions de la première phrase du paragraphe 3 de cet article, ont répondu affirmativement à la question posée par le Bureau de la Conférence.

Les partisans d'une réponse affirmative ont déclaré qu'une fois élus, les membres du Conseil ne sont plus que les représentants de la Conférence générale au sein du deuxième organe de l'unesco, qu'ils représentent tous les Etats Membres de l'Organisation et qu'ils peuvent être rééligibles sans condition.

D'autres membres du Comité ont exprimé l'avis que l'Article IV, paragraphe 3, porte uniquement sur la durée du mandat des membres du Conseil, que ces derniers doivent représenter les diverses cultures et les divers peuples comme l'indique le paragraphe 4 de l'Article V, et que, dans ces conditions, ils ne peuvent être réélus s'ils ne sont pas membres d'une délégation nationale à la Conférence générale.

Enfin, plusieurs délégués, apparemment troublés par la complexité de la question et les divergences sur l'interprétation des paragraphes 1 et 3 de l'Article V, ont estimé que le Comité ne pouvait se prononcer sur la question posée par le Bureau de la Conférence et qu'il convenait d'en référer à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, comme prévu à l'Article XIV de l'Acte constitutif.

Après s'être déclaré compétent, le Comité a décidé par 8 voix contre 7 (12 délégations s'étant abstenues et 17 étant absentes) de répondre affirmativement à la question posée par le Bureau de la Conférence.

Saisi de la réponse du Comité du règlement, le Bureau de la Conférence a décidé qu'il ne convenait pas d'ouvrir un débat sur cette question en séance plénière et il a demandé au Directeur général de faire examiner ultérieurement ce problème par un des organes prévus pour interpréter l'Acte constitutif.

Le Comité recommande à la Conférence générale que cette question soit résolue en suivant la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement intérieur.

2. L'Acte constitutif prévoit que les membres du Conseil exécutif sont élus pour une durée de trois ans (Article V paragraphe 3) et que le Directeur général est nommé par la Conférence générale pour une période de six ans (Article VI, paragraphe 2).

Récemment la Conférence générale a décidé qu'à partir de 1950, ses sessions ordinaires auront lieu au printemps. Il en résulte que, si l'élection des membres du Conseil exécutif est maintenue à l'ordre du jour des quatrième, cinquième et sixième sessions ordinaires qui auront, lieu respectivement aux printemps de 1950, 1951 et 1952, la durée effective du mandat des membres élus en 1947, 1948 et 1949 sera de deux ans et demi approximativement, au lieu de trois ans. De même, si la nomination du troisième Directeur général a lieu au cours de la session du printemps de l'année 1954, la durée effective du mandat du Directeur général élu en 1948, sera de cinq ans et demi au lieu des six ans prévus par l'Acte constitutif.

En conséquence, le Comité du Règlement recommande que la Conférence générale adopte, au cours de sa prochaine session ordinaire, toutes mesures pour modifier les dispositions de l'Acte constitutif en vue d'assurer la concordance des mandats des membres du Conseil exécutif et du Directeur général avec les sessions ordinaires de la Conférence générale.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

TABLE DES MATIÈRES

Articles	Chapitres	Articles	Chapitres
	1. SESSIONS		VI. COMITES DE LA CONFERENCE
	<i>Sessions ordinaires</i>	27.	Comité de vérification des pouvoirs.
1.	Date de réunion.	28.	Fonctions du Comité.
2.	Lieu de réunion.	29.	Comité des candidatures.
3.	Invitation par les Etats Membres.	30.	Fonctions du Comité.
4.	Modification du siège.	31.	Comité du Règlement.
	<i>Sessions extraordinaires</i>	32.	Fonctions du Comité.
5.	Sessions extraordinaires.	33.	Interprétation de la Convention.
	<i>Sessions ordinaires et extraordinaires</i>	34.	Bureau de la Conférence.
6.	Notification des sessions.	35.	Remplaçants.
7.	Admission d'autres observateurs.	36.	Fonctions du Bureau.
8.	Ajournement.		VII. PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS
	II. ORDRE DU JOUR	37.	Président provisoire.
	<i>Sessions ordinaires</i>	38.	Election.
9.	Ordre du jour provisoire.	39.	Attributions du Président.
10.	Contenu.	40.	Président par intérim.
11.	Questions supplémentaires.	41.	Le Président ne prend pas part aux votes.
12.	Préparation de l'ordre du jour révisé		VIII. COMMISSIONS
13.	Approbation de l'ordre du jour.	42.	Institutions des commissions et organes subsidiaires.
14.	Amendements, suppressions et nouvelles questions.	43.	Institutions de comités spéciaux par les commissions et les organes subsidiaires.
	<i>Sessions extraordinaires</i>	44.	Composition des commissions.
15.	Préparation de l'ordre du jour provisoire.	45.	Composition des organes subsidiaires.
16.	Contenu.	46.	Droit de parole.
17.	Questions supplémentaires.	47.	Election des bureaux.
18.	Approbation de l'ordre du jour.	48.	Procédure.
	III. DELEGATIONS		IX. SECRETARIAT
19.	Composition.	49.	Fonctions du Directeur général.
20.	Suppléants.	50.	Déclarations du Secrétariat.
21.	Représentation des Etats Membres dans les commissions, comités et organes subsidiaires.	51.	Fonctions du Secrétariat.
	IV. POUVOIRS		X. LANGUES
22.	Présentation des pouvoirs.	52.	Langues de travail.
23.	Noms des représentants et des observateurs.	53.	Langues de travail supplémentaires.
24.	Admission provisoire à une session.	54.	Langues officielles.
	V. ORGANISATION DE LA CONFERENCE	55.	Emploi des langues de travail.
25.	Session ordinaire.	56.	Emploi des langues officielles.
26.	Session extraordinaire.	57.	Interprétation d'autres langues.
			XI. COMPTES RENDUS DES SEANCES
		58.	Comptes rendus <i>in extenso</i> et comptes rendus analytiques.

Articles	Chapitres	Articles	Chapitres
59.	Distribution des comptes rendus.	83.	Vote.
60.	Comptes rendus des séances privées.	84.	Vote par appel nominal.
	XII. PUBLICITE DES SEANCES ET DES RESOLUTIONS	85.	Division.
61.	Séances publiques.	86.	Vote sur les amendements.
62.	Séances privées.	87.	Scrutin secret.
63.	Distribution des résolutions.	89.	Elections à un seul poste.
	XIII. DROIT DE PAROLE	89.	Election à plusieurs postes.
64.	Conseil exécutif.	90.	Partage égal des voix.
65.	Nations Unies.		XVI. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES
66.	Institutions spécialisées et organisations inter-gouvernementales.	91.	Etats Membres des Nations Unies.
67.	Etats non membres.	92.	Etats non membres des Nations Unies.
68.	Organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales.	93.	Examen des demandes d'admission.
	XIV. CONDUITE DES DEBATS	94.	Notification d'admission.
69.	Quorum.		XVII. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
70.	Discours.	95.	Elections annuelles.
71.	Limitation du temps de parole.	96.	Rééligibilité.
72.	Cloture de la liste des orateurs.	97.	Durée du mandat.
73.	Motions d'ordre.	98.	Décès ou démission d'un membre du Conseil exécutif.
74.	Suspension ou ajournement de la séance.		XVIII. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
75.	Ajournement du débat.	99.	Première proposition.
76.	Cloture du débat.	100.	Vote sur la première proposition.
77.	Ordre des motions de procédure.	101.	Deuxième proposition.
78.	Propositions et amendements.	102.	Contrat.
	XV. VOTE		XIX. AMENDEMENTS ET SUSPENSION
79.	Droit de vote.	103.	Amendements.
80.	Majorité simple.	104.	Suspension.
81.	Majorité des deux-tiers.		NOTE :
82.	Sens de l'expression " Membres présents et votants "		<i>Les références en marge renvoient aux Articles de la Convention du 16 novembre 1945 créant l'Unesco.</i>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article 1er. Date de réunion

Conv. IV-D-9

1. La Conférence générale se réunit chaque année en session ordinaire.
2. La date d'ouverture de la session est fixée par le Directeur général, après consultation des membres du Conseil exécutif, des autorités du pays invitant et du Secrétaire général des Nations Unies, compte tenu de toute préférence qu'aurait pu exprimer la Conférence générale au cours de sa session précédente.

Article 2. Lieu de réunion

Sur proposition du Conseil exécutif, la Conférence fixe, au cours de sa session ordinaire, le siège de la session suivante.

Article 3. Invitation par les Etats Membres

1. Tout Etat Membre peut inviter la Conférence générale à se réunir sur son territoire. Le Directeur général informe la Conférence générale de ces invitations.
2. En fixant le siège de la session suivante, le Conseil exécutif et la Conférence générale n'examinent que les invitations qui ont été transmises au Directeur général au moins six semaines avant l'ouverture de la session en cours, avec toutes précisions sur les ressources locales.

Article 4. Modification du siège

Si le Conseil exécutif estime que certaines circonstances, survenues dans le courant de l'année, rendent inopportune la réunion de la Conférence générale au lieu fixé lors de la session précédente, il peut, après consultation des Etats Membres et avec l'accord de In majorité d'entre eux, convoquer la Conférence a un autre endroit.

Sessions extraordinaires

Article 5 Sessions extraordinaires

Conv. IV-D-9

1. La Conférence générale peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Conseil exécutif.
2. Les sessions extraordinaires ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil exécutif n'estime nécessaire de convoquer la Conférence en un autre endroit.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 6. Notification des Sessions

1. Le Directeur général avise les Membres de l'Organisation, au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session

ordinaire et, si possible, au moins trente jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session extraordinaire.

2. Le Directeur général avise les Nations Unies et les Institutions spécialisées de la convocation de toute session de la Conférence générale, et les invite à y envoyer des représentants.

3. Le Directeur général avise de cette convocation les Etats Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Unesco et les organisations intergouvernementales appropriées, et les invite à envoyer des observateurs.

4. Le Conseil exécutif arrête chaque année une liste d'Etats qui, sans être membres des Nations Unies ni de l'unesco, doivent aussi être invités à envoyer des observateurs à la session suivante de la Conférence générale. Le Directeur général avise ces Etats de la convocation de la session, et il les invite à y envoyer des observateurs.

Conv. IV-E-14

5. Le Directeur général avise aussi de cette convocation les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, et il les invite à y envoyer des observateurs.

Article 7.

Admission d'autres observateurs

Conv. IV-E-18 et XI-4

La Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, peut, sur la recommandation du Conseil exécutif, admettre comme observateurs à certaines de ses sessions, ou des sessions de ses commissions, des représentants d'organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales.

Article 9.

Ajournement

La Conférence générale peut, au cours d'une session, décider de suspendre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

Article 9.

Ordre du jour provisoire

Conv. V-B-5.

1. Le Conseil exécutif établit l'ordre du jour provisoire d'après la liste des questions qui, en vertu de l'article 10, ont été proposées cent jours au moins avant l'ouverture de la session.

2. Cet ordre du jour est communiqué aux Etats Membres quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 10.

Contenu

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

Conv. V-B-9

a) le rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation au cours de l'année, présenté par le Président du Conseil exécutif;

b) les questions que la Conférence générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour;

- c) les questions proposées par les Nations Unies conformément à l'article IV de l'Accord intervenu entre les deux Organisations;
- d) les questions proposées par tout Etat Membre de l'Organisation;
- Conv. IX-2 e) les questions relatives au budget et aux comptes;
- f) les questions que le Directeur général juge opportun d'évoquer;
- g) toutes autres questions introduites par le Conseil exécutif.

Article 11. Questions supplémentaires

1. Tout Etat Membre peut, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.

2. Le Conseil exécutif et le Directeur général peuvent également inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour, dans le même délai,

3. Ces questions supplémentaires figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Etats Membres de l'Organisation vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 12. Préparation de l'ordre du jour révisé

Le Conseil exécutif prépare en partant de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire, un ordre du jour révisé.

Article 13. Approbation de l'ordre du jour

Aussitôt que possible après l'ouverture de la session, le Président du Conseil exécutif soumet à l'approbation de la Conférence générale l'ordre du jour révisé, tel qu'il a été finalement établi par le Conseil exécutif.

Article 14. Amendements et nouvelles questions.

1. Au cours d'une session de la Conférence générale, certaines questions peuvent faire l'objet d'amendements, ou être supprimées de l'ordre du jour, en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. La majorité des deux tiers des Membres présents et votants est requise pour l'addition de nouvelles questions à l'ordre du jour.

2. Pour toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour, l'ajournement est de droit à la demande d'un Membre quelconque, mais ne peut se prolonger plus de sept jours après l'inscription de la question à l'ordre du jour.

3. La Conférence générale, un comité, une commission ou une sous-commission de la Conférence, peut solliciter l'avis du Conseil exécutif sur toute question inscrite à l'ordre du jour. L'organe qui fait appel au Conseil exécutif doit surseoir à toute décision en la matière tant qu'il n'estime pas avoir laissé audit Conseil le temps nécessaire à l'examen de sa demande.

Sessions extraordinaires

Article 15. Préparation de l'ordre du jour provisoire

Conv. V-B-5.

1. L'ordre du jour provisoire est établi par le Conseil exécutif.

2. Il est communiqué aux Etats Membres trente jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 16.

Contenu

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend seulement les questions proposées par le Conseil exécutif quand il convoque la session.

Article 17.

Questions supplémentaires

Tout Etat Membre, le Conseil exécutif ou le Directeur général peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 18.

Approbation de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire est soumis à la Conférence générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session extraordinaire, pour être approuvé à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

2. Les questions supplémentaires sont également soumises à la Conférence générale pour être approuvées à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

III. DELEGATIONS

Article 19.

Composition

Conv. IV-A-1

1. La délégation de chaque Etat Membre comprend au plus cinq délégués choisis après consultation de la Commission nationale ou, s'il n'en existe pas, des institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

2. En outre, toute délégation peut comprendre au plus cinq délégués suppléants et autant de conseillers et d'experts qu'il est jugé nécessaire par chaque Etat Membre.

Article 20.

Suppléants

Le chef d'une délégation peut notifier au Président de la Conférence qu'il a désigné un délégué suppléant pour agir en qualité de délégué

Article 21.

Représentation des Etats membres dans les commissions comités et organes subsidiaires

Le chef de chaque délégation peut désigner tout délégué, suppléant, conseiller ou expert de sa délégation pour agir en qualité de membre d'un comité, d'une commission ou d'un organe subsidiaire de la Conférence générale. Sauf disposition contraire du présent Règlement, le représentant principal d'une délégation au sein de toute commission, tout comité ou organe subsidiaire de la Conférence peut être accompagné par autant de membres de sa délégation qu'il le juge nécessaire pour l'assister dans ses fonctions, à condition cependant que la commission, le comité ou l'organe subsidiaire intéressé puisse adopter des restrictions spéciales si la nature des travaux ou les conditions matérielles l'exigent.

IV. POUVOIRS

Article 22. Présentation des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et des suppléants émanent soit du Chef de l'Etat, soit, du Ministre des Affaires étrangères.

2. Ils sont communiqués au Directeur général, ainsi que les noms du chef de délégation, des délégués et des suppléants, si possible une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

3. Les noms des experts et conseillers qui font partie de la délégation sont également communiqués au Directeur **général**.

Article 23. Noms des représentants et des observateurs

1. Les Nations Unies et leurs Institutions spécialisées font parvenir au Directeur général, si possible une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la session, les noms de leurs représentants.

2. Les Etats Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Unesco, les Etats qui ne sont ni membres des Nations Unies ni de l'Unesco, les organisations intergouvernementales invitées à la Conférence et les organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations adressent au Directeur général, si possible une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, les noms de leurs observateurs.

Article 24. Admission provisoire à une session

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Comité de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que la Conférence générale ait statué.

V. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

Article 25. Session ordinaire

Conv. IV-D-10 et 11

1. Au début de chaque session, la Conférence générale élit le Président et les vice-présidents et institue tels comités, commissions ou organes subsidiaires qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux.

2. Les vice-présidents sont au nombre de sept.

3. Les comités de la Conférence générale comprennent le Comité de vérification des pouvoirs, le Comité des candidatures, le Comité du règlement intérieur et le Bureau.

4. Les commissions et les organes subsidiaires sont organisés en fonction de l'ordre du jour de chaque session et en vue de permettre un examen aussi complet que possible de la ligne de conduite et du programme d'action de l'Organisation.

Article 26. Session extraordinaire

Il est procédé à l'élection de vice-présidents, et à l'institution de commissions, comités et organes subsidiaires, en fonction des exigences de l'ordre du jour de la session.

VI. COMITES DE LA CONFERENCE

Article 27. Comité de vérification des pouvoirs

1. Le Comité de vérification des pouvoirs comprend neuf membres élus par la Conférence générale sur la proposition du Président provisoire.
2. Le Comité élit son président.

Article 28. Fonctions du Comité

1. Le Comité vérifie les pouvoirs des délégations des Etats Membres, des représentants des Nations Unies et des Institutions spécialisées, ainsi que des observateurs envoyés par les Etats non membres et les organisations intergouvernementales, et fait immédiatement rapport à la Conférence.
2. Chaque fois que des pouvoirs lui ont été présentés par les délégations d'Etats qui n'ont pas encore signifié leur acceptation dans les formes requises par l'Article XV de la Convention, le Comité en informe la Conférence.
3. Le Comité examine aussi les pouvoirs des observateurs désignés par les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à siéger en vertu des articles 6 (paragraphe 5) et 7 du présent Règlement, et il fait également rapport à leur sujet.

Article 29. Comité des candidatures

1. Le Comité des candidatures comprend les chefs de toutes les délégations qui disposent du droit de vote à la Conférence.
2. Le chef d'une délégation peut désigner un autre membre de sa délégation pour assister aux réunions et voter à sa place.
3. Le représentant de chaque délégation au Comité peut être assisté d'un autre membre de sa délégation.
4. Le Comité élit son président.

Article 30. Fonctions du Comité

1. Le Comité des candidatures présente à la Conférence générale des candidats au poste de Président et aux sept postes de vice-président de la Conférence.
2. Il peut soumettre à l'examen des commissions, comités et organes subsidiaires les candidatures aux postes de président, vice-président et rapporteur de ces organes.
3. Le Comité des candidatures soumet également à la Conférence les noms des candidats aux postes vacants du Conseil exécutif. En recommandant les candidatures, le Comité tient compte des principes énoncés à l'article V-A, 2, de la Convention.

Article 31. Comité du règlement

1. Le Comité du règlement se compose d'un représentant de chaque délégation disposant du droit de vote à la Conférence.
2. Le Comité élit son président.

Article 32.

Fonctions du Comité

1. Le Comité examine les projets d 'amendement au de revision du Règlement intérieur et de la Convention, et fait rapport sur ce sujet à la Conference générale

2. Le Comité du règlement peut instituer un comité consultatif de neuf membres chargé d 'examiner et de rédiger des recommandations à propos des questions de procédure que pourrait lui soumettre la Conference générale ou 1 'un de ses organ es. Ce Comité adresse des recommandations à 1 'organe qui a soulevé la question.

Article .33.

Conv. XIV-2

Interprétation de la Convention

1. Le Comité connaît des mat ières où il y a divergence d 'interprétation de la Convention.

2. Lorsque le Comité ne souscrit pas unanimement à une interpretation de la Convention, il recommande à la Conference générale que la question soit portée devant un tribunal arbitral qui sera institué par le Conseil exécutif en vertu d'un règlement distinct.

3. Par derogation à l'article 33 (2), le Comité peut, clans des cas d'une importance exceptionnelle, recommander à la Conference générale de porter la question devant la Cour international de Justice.

4. Les mesures prises en vertu des articles 33 (2) et (3) doivent être approuvées par la Conference, à la majorité des Etats Membres présents à la session.

Article 34.

Bureau de la Conference

1. Le Bureau de la Conférence se compose du Président, des sept vice-présidents et des presidents des comités et des commissions de la Conference.

2. Le Président du Conseil exécutif au, en son absence, le président par intérim, assiste aux séances du Bureau de la Conférence, mais il n'a pas le droit de vote.

3. Le Président de la Conférence préside le Bureau. S' il ne peut assister à une réunion, les dispositions de 1 'article 40 sent applicable.

4. Le Directeur général au, s 'il ne peut assister à la séance, son représentant, est Secrétaire du Bureau.

Article 35.

Remplaçants

1. Le Prèssident ou les vice-p residents de la Conference doivent, en cas d' absence, se faire représenter par un autre membre de leur délégation.

2. Le président d'un comité ou d'une commission doit, en cas d'absence, se faire représenter par le vice-président du comité au de la commission OU, si celui-ci est également absent, par le rapporteur.

Article 36.

Fonctions du Bureau

Le Bureau a pour fonctions :

1. de fixer l'heure, la date et l'ordre du jour des séances plénières de la Conference;

2. de coordonner les travaux de la Conférence et de toutes les commissions, comités et organes subsidiaires;

3. d'étudier les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence générale, compte tenu des dispositions de l'article 14;

4. d'assister le Président dans la direction de l'ensemble des travaux de la session.

VII. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 37

Président provisoire

À l'ouverture de chaque session de la Conférence générale, le chef de la délégation au sein de laquelle a été choisi le Président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le Président de la session.

Article 38.

Election

Conv. IV-D-10

Sur la proposition du Comité des candidatures, la Conférence générale élit, pour toute la durée de la session, un Président et sept vice-présidents.

Le choix des vice-présidents doit assurer le caractère représentatif du Bureau de la Conférence.

Article 39.

Attributions du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, intérieur, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et, proclame les décisions, il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Article 40.

Président par intérim

1. Si le Président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des vice-présidents, chacun à son tour dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres.

2. Un vice-président, agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

Article 41.

Le Président ne prend pas part aux votes

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

VIII. COMMISSIONS

Article 42.

Institution des commissions et organes subsidiaires

Conv. IV-D-11

La Conférence générale institue, à chaque session ordinaire ou extraordinaire, telles commissions et tels organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la session,

Article 43. Institution de comités spéciaux par les commissions et les organes subsidiaires

Chaque commission ou organe subsidiaire créé par la Conférence générale peut instituer tels sous-comités de rédaction ou autres comités spéciaux qui lui sont nécessaires. Ces comités et sous-comités constituent eux-mêmes leur bureau.

Article 44. Composition des commissions

Toute commission instituée par la Conférence comprend un représentant de chacune des délégations présentes à la session, assisté d'autant de membres de sa délégation qu'il le juge nécessaire, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Article 45. Composition des organes subsidiaires

La composition de chaque organe subsidiaire est fixée par la résolution portant création de cet organe.

Article 46. Droit de parole

Tout membre d'une commission ou d'un groupe subsidiaire peut prier le président d'accorder la parole à d'autres membres de sa délégation, quelle que soit leur qualité.

Article 47. Election des bureaux

Chaque commission ou organe subsidiaire institué par la Conférence générale élit son président, son vice-président et, s'il y a lieu, son rapporteur, et peut tenir compte, pour cette élection, de toute recommandation du Comité des candidatures à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 30 (paragraphe 2).

Article 48. Procédure

La procédure prévue aux chapitres X, XI, XII, XIII, XIV et XV du présent Règlement intérieur s'applique aux débats des comités, commissions et organes subsidiaires de la Conférence, sauf avis contraire de ceux-ci, ou de la Conférence générale lorsqu'elle les a institués.

IX. SECRETARIAT

Article 49. Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général fait fonction de Secrétaire général à toutes les séances de la Conférence générale, y compris les séances des commissions et de tous les organes subsidiaires. Il peut désigner un ou plusieurs membres du Secrétariat pour le remplacer à toutes ces séances.

2. Le Directeur général fournit et dirige le personnel dont peuvent avoir besoin la Conférence générale et tous organes institués par elle.

Article 50. Déclarations du Secrétariat

Le Directeur général, ou un membre du Secrétariat par lui désigné, peut à tout moment, avec l'approbation du président, faire à la Conférence, à une commission, à un comité ou à un organe subsidiaire, oralement ou par écrit, des déclarations sur toute question en cours d'examen.

Article 51. Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence générale, de ses commissions ou comités; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger et distribuer les comptes rendus analytiques ou *in extenso* des séances; de conserver les documents dans les archives de la Conférence générale et de faire tous autres travaux que la Conférence générale peut exiger de lui.

X. LANGUES

Article 52. Langues de travail

L'anglais et le français sont les langues de travail de la Conférence générale. Chaque fois qu'il est fait usage de l'interprétation simultanée, l'espagnol est aussi considéré comme langue de travail.

Article 53. Langues de travail supplémentaires

Quand la Conférence a lieu dans un pays où la langue nationale n'est pas une des langues de travail, le Conseil exécutif est autorisé à prendre des dispositions spéciales touchant l'emploi, pendant la Conférence, de la langue du pays intéressé.

Article 54. Langues officielles

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, l'hindoustani, l'italien et le russe sont les langues officielles de la Conférence générale.

2. Toute autre langue peut également devenir langue officielle de l'Organisation à la demande de l'Etat ou des Etats intéressés, sous réserve qu'aucun Etat Membre ne soit autorisé à demander ce privilège pour plus d'une langue.

Article 55. Emploi des langues de travail

Tous les documents et comptes rendus des séances, ainsi que le Journal de la Conférence, sont publiés en anglais et en français.

Article 56. Emploi des langues officielles

1. Sont traduits de plein droit dans toutes les langues officielles tout amendement au texte de la Convention et toute décision de la Conférence touchant à la Convention et au statut juridique de l'Unesco.

2. A la demande d'une délégation, tout autre document important, y compris les comptes rendus *in extenso et*, analytiques, pourront être traduits dans l'une quelconque des autres langues officielles. Cette délégation devra, en pareil cas, fournir le personnel de traducteurs et de rédacteurs au procès-verbal.

Article 57. Interprétation d'autres langues

Les délégués sont libres de prendre la parole dans toute autre langue que l'une des langues de travail, mais ils doivent assurer l'interprétation de leur intervention dans l'une des langues de travail, à leur choix; le Secrétariat assure l'interprétation dans l'autre langue de travail.

XI. COMPTES RENDUS DES SÉANCES

Article 58. Comptes rendus in extenso et comptes rendus analytiques

1. Il est établi un compte rendu *in extenso* de toutes les séances plénières de la Conférence générale.

2. Sauf décision contraire du Bureau de la Conférence, il est établi un compte rendu analytique des séances des commissions.

Article 5.9. Distribution des comptes rendus

1. Les comptes rendus *in extenso* et analytiques visés à l'article précédent sont distribués aussitôt que possible aux délégations, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections au Secrétariat dans les quarante-huit heures.

2. À la fin de la session, les comptes rendus *in extenso* et analytiques, avec les corrections visées à l'alinéa précédent, sont transmis à tous les Membres ainsi qu'aux représentants et aux observateurs, dans les langues de travail utilisées lors de cette session.

Article 60. Comptes rendus des séances privées

En ce qui concerne les séances qui ne sont pas publiques, les comptes rendus analytiques et *in extenso* rédigés en anglais et en français sont classés dans les archives de l'Organisation et ne sont pas publics, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par l'organe intéressé.

XII. PUBLICITE DES SEANCES ET DES RESOLUTIONS

Article 61. Séances publiques

Conv. IV-D-1.2

Les séances de la Conférence, de ses comités, commissions et organes subsidiaires sont publiques, sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décision contraire de l'organe intéressé.

Article 62. Séances privées

1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est décidé de tenir une séance privée, seuls restent dans la salle les membres des délégations disposant du droit de vote, les représentants et les observateurs autorisés à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de l'organe intéressé, et les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire.

2. Toutes décisions prises par la Conférence et par ses comités, commissions ou organes subsidiaires au cours d'une séance privée sont annoncées lors d'une prochaine séance publique. À la fin de chaque séance privée, le Président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 63. Distribution des résolutions

Les résolutions adoptées par la Conférence générale sont communiquées par le Directeur général aux Membres de l'Organisation dans les trente jours qui suivent la clôture de la session.

XIII. DROIT DE PAROLE

Article 64. Conseil exécutif

Le Président du Conseil exécutif, ou un autre membre du Conseil désigné pour prendre la parole en son nom, peut être invité par le Président de la Conférence, ou par le président d'une commission ou d'un comité, à faire une déclaration au nom du Conseil exécutif au cours de toute séance où il est traité d'une question ayant un rapport avec les attributions du Conseil exécutif.

Article 65. Nations Unies

Les représentants des Nations Unies ont le droit de prendre part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions, comités et organes subsidiaires.

Article 66. Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales

Les représentants des Institutions spécialisées et les observateurs des autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence ont le droit de prendre part, sans droit de vote, à tous les débats portant sur des questions de leur ressort.

Article 67. Etats non membres

Les observateurs des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux réunions des commissions, comité et organes subsidiaires, avec l'assentiment du président en exercice.

Article 68. Organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales

Les observateurs des organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales peuvent faire des déclarations sur les questions de leur ressort devant les commissions, les comités ou les organes subsidiaires, avec l'assentiment du président en exercice. Ils peuvent prendre la parole en séance plénière sur des questions de leur ressort, avec l'autorisation du Bureau de la Conférence générale.

XIV. CONDUITE DES DEBATS

Article 69. Quorum

1. En séance plénière le quorum est constitué par la majorité des Etats Membres présents à la session.

2. Dans les séances des commissions, comités et organes subsidiaires de la Conférence, le quorum est constitué par la majorité des Etats Membres faisant partie de chacun de ces organes. Toutefois, si, après une suspension de séance de dix minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président, peut demander aux Membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du présent article.

Article 70. Discours

1. Le président donne la parole aux orateurs en suivant, l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2. Le président, ou le rapporteur, d'une commission ou d'un comité peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter ou défendre le rapport de la commission ou du comité.

Article 71. Limitation du temps de parole

La Conférence générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 72. Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de la Conférence générale, du comité, de la commission ou de l'organe subsidiaire, déclarer cette liste close. Il peut, toutefois, accorder le droit de réponse à un Membre quelconque si un discours prononcé après que la liste a été déclarée close rend cette décision souhaitable.

Article 73. Motions d'ordre

Lorsqu'une motion est en discussion, chacun des Membres peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Membres présents et votants.

Article 74. Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion de toute question, un Membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et, sont immédiatement mises aux voix.

Article 75. Ajournement du débat

Au cours d'une séance, un Membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre reçoit la priorité. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 76. Clôture du débat

Un Membre peut, à tout moment, proposer la clôture du débat, qu'il y ait ou non d'autres orateurs inscrits. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée à deux orateurs au plus. Le Président consulte la Conférence générale sur la motion de clôture. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Article 77. Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 72, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions soumises à la Conférence générale :

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;**

- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 78.

Propositions et amendements

1. Les projets de résolution, les propositions de fond, les contre-propositions et les amendements sont remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations.

2. En règle générale, aucun projet de résolution ni aucune proposition de fond ne sont discutés ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, au plus tard la veille de la séance, dans les langues de travail voulues.

3. Par dérogation au paragraphe précédent, le Président peut autoriser la discussion et l'examen soit de contre-propositions, soit de propositions de procédure ou d'amendements à des propositions de fond, sans que le texte en ait été distribué au préalable.

4. Lorsque le Président du Conseil exécutif estime qu'une résolution, une motion de fond ou un amendement soumis à l'examen d'une commission ou sous-commission de la Conférence revêtent une importance particulière, soit par l'activité nouvelle qu'ils annoncent, soit par les incidences budgétaires qu'ils comportent, il peut demander que le Conseil soit mis en mesure de faire connaître son avis à la commission ou à la sous-commission intéressée. Lorsqu'une telle demande est faite par le Conseil, le débat sur la question est ajourné pour laisser au Conseil le temps nécessaire, sans toutefois que ce délai puisse dépasser quarante-huit heures.

XV. VOTE

Article 79.

Droit de vote

Cono. IV-C-8

Chaque Etat Membre dont les pouvoirs sont conformes aux dispositions de l'article 22, ou à qui la Conférence a accordé à titre exceptionnel le droit de vote bien qu'il n'ait pas satisfait aux dispositions dudit article, dispose d'une voix à la Conférence générale et à chacun de ses comités, commissions et organes subsidiaires. Le représentant d'un Etat Membre ne peut représenter un autre Etat ni voter pour lui.

Article 80.

Majorité simple

conv. IV-C-8

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Article 81.

Majorité des deux-tiers

Dans les cas suivants, la majorité des deux-tiers des Membres présents et votants est requise:

Conc. II.2

a) Admission de nouveaux Membres sur recommandation du Conseil exécutif;

Conv. XIII-1

b) Amendement à la Convention créant l'Organisation et adoption de tout règlement relatif à la procédure des amendements;

Conu. IV-B-4

c) Adoption d'un projet de convention internationale proposé à la ratification des Etats Membres, ou révision d'une convention en vigueur;

- Conv. IV-E-13* d) Admission d'observateurs des organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales mentionnées à l'article 8;
- Acte final* e) Changement du siège de l'Organisation;
f) Inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1^{er};
9) Approbation de l'ordre du jour d'une session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 18;
h) Suspension de l'application d'un article du Règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 104.
- Article 82.* *Sens de l'expression " Membres présents et votants "*
Aux fins du présent Règlement, l'expression " Membres présents et votants " s'entend des Membres votant pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
- Article 83.* *Vote*
Les votes ont lieu normalement à main levée, ou par assis et levé.
- Article 84.* *Vote par appel nominal*
1. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée ou par assis et levé, le Président peut faire procéder à un second vote par appel nominal.
2. Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux Membres au moins. La demande doit en être faite au Président de la séance avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée ou par assis et levé.
3. Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque Membre est consigné dans le compte rendu analytique ou *in extenso* de la séance.
- Article 85.* *Division*
La division est de droit, si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.
- Article 86.* *Vote sur les amendements*
1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence générale vote d'abord sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive.
Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
4. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 87. Scrutin secret

1. L'élection du Directeur général et des membres du Conseil exécutif a lieu au scrutin secret, comme il est indiqué aux articles 95 et 100.

2. Pour toute autre élection et décision concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par cinq Membres au moins, ou si le Président en décide ainsi.

Article 83. Election à un seul poste

1. Quand il est nécessaire de pourvoir à un seul poste soumis à l'élection, tout candidat doit, pour être proclamé élu, réunir au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés.

2. Si la majorité absolue n'est pas réunie, il est procédé à un second tour de scrutin et le candidat qui a obtenu la majorité relative est déclaré élu.

3. Si, au second tour de scrutin, deux candidats réunissent le même nombre de voix, le Président décide entre eux par tirage au sort.

Article 89. Election à plusieurs postes

Quand il est nécessaire de pourvoir simultanément, et dans les mêmes conditions, à plusieurs postes soumis à élection, les candidats qui obtiennent la majorité absolue au premier tour de scrutin sont élus. Il est procédé à un second tour de scrutin pour pourvoir aux autres postes et les candidats qui obtiennent la majorité relative sont déclarés élus.

Article 90. Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote au cours d'une séance suivante. Cette séance a lieu, au plus tard, quarante-huit heures après le premier vote, et le second vote doit figurer à l'ordre du jour. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme rejetée. Si, lors de cette séance, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.

XVI. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Article 91. Etats Membres des Nations Unies

Tout Etat Membre des Nations Unies qui désire devenir Membre de l'Unesco adresse au Directeur général un instrument d'acceptation de la Convention du 16 novembre 1945 qui a créé l'Organisation. Il est considéré comme Membre de l'Organisation à partir du jour où le Directeur général a reçu notification du dépôt de l'instrument d'acceptation auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni.

Article 92. Etat non membres des Nations Unies

Tout Etat non membre des Nations Unies qui désire devenir Membre de l'Unesco adresse une demande au Directeur général. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle cet Etat est prêt à se conformer à la Convention, à accepter les obligations qu'elle comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation.

Article 93. Examen des demandes d'admission

Conv. II-B et V-B-G

1. Les demandes des Etats qui désirent devenir Membres de l'Unesco sont, sur recommandation du Conseil exécutif, étudiées en tenant compte des dispositions pertinentes de l'Accord entre les Nations Unies et l'Unesco.

2. Si, dans le délai de six mois qui suit la réception de cette demande par le Conseil économique et social des Nations Unies, celui-ci n'a pas formulé d'avis défavorable, elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine session de la Conférence générale.

Article 94. Notification d'admission

Le Directeur général communique à l'Etat intéressé la décision prise par la Conférence générale. S'il est fait droit à sa demande, l'Etat est considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date où le Directeur général a reçu notification du dépôt de l'instrument d'acceptation auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni.

XVII. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Article 95. Elections annuelles

Conv. V-A-I

1. Chaque année, au cours de sa session ordinaire, la Conférence générale élit, pour trois ans, au scrutin secret, six membres du Conseil exécutif.

2. Peuvent seulement être candidats les délégués dont les noms ont été présentés, avant le scrutin, soit par le Comité des candidatures, soit par deux délégations.

3. La Conférence générale suit la procédure indiquée aux articles 30, 87 et 89 du présent Règlement.

Article 96. Rééligibilité

Conv. V-A-J

Après l'expiration d'un premier mandat, les membres sortants sont immédiatement rééligibles pour un second mandat de trois ans. A l'expiration de ce second mandat consécutif, ils ne sont plus immédiatement rééligibles.

Article 97. Durée du mandat

Le mandat d'un membre prend effet aussitôt après son élection et il expire le jour de l'élection d'un autre membre pour la période suivante.

Article 98. Décès ou démission d'un membre du Conseil exécutif

Conv. V-A-4

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le Conseil exécutif désigne, parmi les délégués de l'Etat Membre intéressé, un suppléant qui siègera jusqu'à la plus prochaine session de la Conférence générale, laquelle élira un titulaire pour la portion du mandat restant à courir.

XVIII. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Article 99. Première proposition

Conv. VI-2

Après avoir délibéré en séance privée, le Conseil exécutif propose à la Conférence générale le nom du Directeur général de l'Organisation. Il lui

communiqué en même temps un projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général.

Article 100. Vote sur la première proposition

conv. VI-2

La Conférence générale examine cette proposition et le projet de contrat en séance privée, et se prononce ensuite au scrutin secret.

Article 101. Deuxième proposition

Si la Conférence générale n'élit pas le candidat proposé par le Conseil exécutif, celui-ci lui soumet un autre nom dans les quarante-huit heures.

Article 102. Contrat

Le contrat est conjointement signé par le Directeur général et le Président de la Conférence agissant au nom de l'Organisation.

XIX. AMENDEMENTS ET SUSPENSION

Article 103. Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions de la Convention, par décision de la Conférence générale prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport du Comité du règlement sur la modification proposée.

Article 104. Suspension

L'application d'aucun article ne peut être suspendue, sauf si cette suspension est déjà prévue dans l'un des articles existants ou si elle est adoptée à la majorité des deux-tiers des Etats Membres présents et votants.

XIV. RÉSOLUTIONS DIVERSES

1. SECOURS À FOURNIR, EN MATIÈRE D'ÉDUCATION, AUX REFUGIÉS QUI ONT ÉTÉ CHASSÉS DE LEURS FOYERS A LA SUITE DES OPÉRATIONS MILITAIRES AU MOYEN-ORIENT

La Conférence générale

Décide d'inscrire à son ordre du jour le problème des secours à fournir en matière d'éducation, aux réfugiés qui ont été chassés de leurs foyers à la suite des opérations militaires au Moyen-Orient et *invite* la Sous-Commission de la reconstruction à aborder cette question au premier moment opportun, en vue de faciliter l'organisation d'une aide effective de la part de l'Unesco et de ses Etats Membres.

*Cinquième séance plénière,
le 20 novembre 1948.*

2. MONTANT GLOBAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1949

La Conférence générale décide ce qui suit :

- a) La Sous-Commission du budget est chargée de soumettre à la Conférence pour l'exercice 1949, un budget ne dépassant pas huit millions de dollars.
- b) La Sous-Commission du budget est priée, lorsqu'elle étudiera le budget de 1949, de faire tous ses efforts pour réaliser sur ce montant global des économies qui réduiraient à moins de 8 millions de dollars le chiffre total qui sera finalement présenté à la Conférence.

*Huitième séance plénière,
le 23 novembre 1948.*

3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

La Conférence générale,

Considérant que l'Article IV paragraphe 10, de l'Acte constitutif permet à la Conférence générale d'adopter un règlement définitif,

Considérant que le projet de règlement soumis à la Conférence générale au cours de sa troisième session a été établi, après consultation des Etats Membres, par un comité d'experts,

Considérant qu'au cours de sa troisième séance, le Comité du règlement a examiné les amendements présentés par diverses délégations,

Approuve le texte du Règlement intérieur tel qu'il figure dans l'annexe au présent rapport¹

Adopte ce Règlement intérieur comme son propre règlement intérieur;

Décide qu'il entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

*Dix-septième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

¹ Voir Section XIII (Résolutions et recommandations adoptées sur la Rapport du Comité du règlement intérieur), Annexe, page 96.

4. AMENDEMENTS À LA CONVENTION CRÉANT L'UNESCO

A. Article IV, paragraphe 9

La Conférence générale,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande il a proposé un amendement, au paragraphe 9 de l'Article IV de l'Acte constitutif,

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1^e de l'Article X.111, le texte de ce projet d'amendement a été dûment, communiqué par le Directeur général aux Gouvernements des Etats Membres,

Décide que le paragraphe 9 de l'Article IV de l'Acte constitutif est amendé comme suit :

" La Conférence générale se réunit chaque année en session ordinaire; elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil exécutif. Au cours de chaque session, la Conférence générale fixe le siège de la session suivante. "

B. Article IV-E

La Conférence générale,

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'Article XIII, le Directeur général a dûment, porté à la connaissance des Gouvernements des Etats Membres une proposition tendant, à ce que l'Article IV de la Convention créant l'Unesco soit amendé par l'addition d'un paragraphe 14,

Décide que l'Article IV de la Convention créant l'Unesco est amendé par l'addition d'un paragraphe 14 dont la teneur sera la suivante :

" Lorsque le Conseil exécutif a admis de telles organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, selon la procédure indiquée à l'Article XI, paragraphe 4, ces organisations sont invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et de ses commissions. "

*Dix-septième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

5. ACCORD VISANT A FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Considérant que l'une des fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture est, aux termes de son Acte constitutif, de favoriser " la connaissance et la compréhension mutuelles des nations, en prêtant son concours aux organes d'information des masses " et de recommander à cet effet " tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image ", et

Considérant que, depuis que l'Unesco existe, la Conférence générale, le Secrétariat et les Gouvernements des Etats Membres ont étudié et discuté plusieurs propositions tendant à la conclusion, entre les Etats Membres de l'Organisation, d'un accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel en tant

que moyen d'encourager la libre diffusion des idées, et que la Sous-Commission de l'information des masses à la troisième session de la Conférence générale a préparé et présenté un projet d'accord de ce genre, en recommandant à la Conférence de prendre toutes dispositions pour que cet accord soit ouvert à la signature dès que possible,

La Conférence générale décide,

1. D'approuver le projet d'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (cf. Annexe 1) et de le recommander à la signature des Etats Membres de l'Unesco;

2. De charger le Directeur général de communiquer, dans un délai de trente jours, le texte de la présente résolution ainsi qu'une copie de l'accord (aux Etats Membres de l'Unesco en les informant que, conformément aux dispositions de l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, chacun des Etats Membres est tenu de soumettre cet accord aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à compter de la clôture de la présente session de la Conférence générale, et

3. De charger le Directeur général de déposer cet accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies en le priant d'informer tous les Membres des Nations Unies, ainsi que les Etats Membres de l'Unesco qui ne sont pas membres des Nations Unies, que l'accord est ouvert à leur signature aux archives des Nations Unies, et d'attirer l'attention de ces Etats sur les dispositions des Articles X, XI et XII de l'accord concernant les modalités d'acceptation et les conditions d'entrée en vigueur dudit accord.

*Dix-septième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

ANNEXE

PROJET D'ACCORD VISANT À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

(Révisé le 7 décembre 1948)

Les Gouvernements des Etats signataires du présent accord,

Persuadés que faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, c'est concourir à la libre diffusion des idées par la parole et l'image et favoriser ainsi la compréhension mutuelle entre les peuples, conformément à la mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Le présent accord s'applique au matériel visuel et auditif qui appartient aux catégories énumérées à l'Article II et présente un caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Est considéré comme présentant un caractère éducatif, scientifique et culturel tout matériel visuel et auditif :

a) qui a essentiellement pour but ou pour effet

d'instruire et d'informer, par la présentation d'un sujet ou d'un aspect de ce sujet, ou qui est, de par sa nature même, propre à assurer la conservation, le progrès ou la diffusion du savoir et à développer la compréhension et la bonne entente internationale;

b) qui est à la fois caractéristique, authentique et véridique;

c) dont la qualité technique est telle qu'elle ne peut en compromettre l'utilisation.

Article II

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au matériel visuel et auditif des catégories et types suivants :

a) films, films fixes et microfilms, sous forme de négatifs impressionnés et développés ou sous forme de positifs impressionnés et développés;

b) enregistrement du son, de toutes formes et de tous genres;

c) diapositives sur verre, maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches.

Dans le texte du **présent** accord, tous ces types et toutes ces catégories sont désignés sous le terme générique de " matériel).

Article III

1. Chacun des Etats signataires s'engage à assurer, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exemption de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives, quelle qu'en soit la nature, ainsi que l'obligation d'introduire une demande de licence en vue de l'importation définitive ou temporaire de matériel produit sur le territoire d'un des autres Etats signataires.

2. Aucune clause du présent accord ne comporte l'exemption des taxes, frais, charges ou droits afférents à l'importation de tous les articles, sans exception, quelle qu'en soit l'origine ou la nature, alors même qu'il s'agit d'articles admis en franchise douanière; ces taxes, frais et droits comprennent, entre autres, les droits de statistique et de timbre.

3. Le matériel qui bénéficie des privilèges inscrits au premier paragraphe du présent article est exempté, sur le territoire du pays importateur, de tous frais, taxes, charges ou droits intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les articles semblables produits dans ce pays. Pour tout ce qui concerne les lois, règlements ou conditions en affectant, d'une part, la vente, le transport et la distribution ou, d'autre part, la reproduction, l'exposition et autres usages, ce matériel ne jouira pas d'un traitement moins favorable que les articles analogues produits dans ce pays.

4. Rien dans le présent accord n'obligerait un Etat signataire à refuser d'étendre le bénéfice des dispositions du présent article au matériel produit dans un Etat quelconque qui ne serait pas partie à cet accord, si un tel refus était incompatible avec les obligations internationales ou la politique commerciale dudit Etat signataire.

Article IV

1. Pour que le matériel dont l'importation dans un Etat signataire est demandée bénéficie de l'exemption prévue au présent accord, un certificat doit en attester le caractère éducatif, scientifique et culturel au sens de l'Article 1.

2. Ce Certificat sera délivré par l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat où le matériel aura été produit, ou encore par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, conformément au paragraphe 3 du présent article et d'après les modèles annexés au présent accord. Ces modèles pourront être amendés ou révisés après accord des Parties contractantes, à condition que ces amendements ou cette révision soient conformes aux stipulations du présent accord.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture délivrera des certificats pour le matériel de caractère éducatif, scientifique ou culturel produit par des organisations inter-

nationales reconnues par les Nations Unies ou par l'une quelconque des Institutions spécialisées.

4. Sur le vu d'un tel certificat, l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat signataire où le matériel doit être importé déterminera s'il peut bénéficier des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article III du présent accord. Cette décision sera prise après examen dudit matériel et eu égard aux stipulations de l'Article 1. Si, à la suite, de cet examen, ladite autorité avait l'intention de ne pas accorder ce bénéfice à un matériel dont elle contesterait le caractère éducatif, scientifique ou culturel, cette intention devrait, avant qu'une décision finale soit prise, être notifiée au signataire du certificat, que ce soit un gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, pour lui permettre de faire, à l'appui de la demande d'exonération, des représentations amicales au Gouvernement du pays dans lequel le matériel doit être importé.

5. Les autorités de l'Etat signataire dans lequel le matériel doit être importé pourront imposer à l'importateur certaines règles prescrivant que ce matériel ne sera exposé ou utilisé qu'à des fins non lucratives.

6. La décision de l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat signataire dans lequel le matériel doit être importé, dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article, sera sans appel, mais ladite autorité devra, préalablement à cette décision, prendre en considération les représentations que lui fera le signataire du certificat, que ce soit un gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article V

Rien dans le présent accord ne portera atteinte au droit des Etats signataires d'exercer la censure du matériel conformément à leur propre législation, OU de prendre des mesures de prohibition ou de limitation à l'importation pour des raisons de sûreté ou d'ordre publics.

Article VI

Chacun des Etats signataires enverra à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture une copie de chaque certificat par lui délivré pour du matériel provenant de son territoire et informera l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture des décisions prises à l'endroit du matériel certifié provenant d'autres Etats signataires qui en auraient demandé l'importation sur leur territoire, et, en cas de refus, des raisons qui ont dicté celui-ci. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture transmettra ces renseignements à tous les Etats signataires; elle publiera et tiendra à jour, en anglais et en français, un catalogue du matériel, où seront mentionnés tous les certificats et décisions s'y rapportant.

Article VII

Les Etats signataires s'engagent à rechercher ensemble les moyens de réduire au minimum les restrictions qui ne sont pas supprimées par le présent

accord et qui pourraient entraver la circulation internationale du matériel visé à l'article 1.

Article VIII

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, chacun des Etats signataires informera l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture des mesures qu'il aura prises pour en assurer l'exécution sur son territoire. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture communiquera ces renseignements à tous les Etats signataires, à mesure qu'ils lui parviendront.

Article IX

1. Tous les différends qui pourraient survenir entre des Etats qui sont sous la juridiction de la Cour internationale de Justice et qui concernent l'interprétation ou l'application du présent accord, exception faite pour les dispositions des Articles III et V, seront soumis à la Cour internationale de Justice, sauf si les Parties s'entendent pour avoir recours à un autre mode de règlement.

2. Si les Etats signataires entre lesquels surgit un différend n'ont pas accepté, ou si l'un d'entre eux n'a pas accepté le Statut de la Cour internationale de Justice, ce différend sera soumis, à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention signée à La Haye le 18 octobre 1997 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article X

Le présent accord est soumis à l'acceptation des Etats signataires. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres des Nations Unies.

Article XI

1. A dater du tout Membre des Nations Unies non signataire du présent accord, et tout Etat non membre ayant reçu communication d'une copie certifiée du présent accord pourront y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats visés à l'alinéa précédent.

Article XII

1. Le présent accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu au moins dix instruments d'acceptation ou d'adhésion conformément aux Articles X ou XI. Le Secrétaire général dressera ensuite, aussitôt que possible, un procès-verbal spécifiant la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur, aux termes du présent alinéa.

2. A l'égard de chacun des Etats au nom desquels un instrument d'acceptation ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, le présent accord entrera en

vigueur le quatrième jour après la date du dépôt de cet instrument.

3. Le présent accord sera enregistré le jour de son entrée en vigueur, par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte et aux règlements pertinents établis par l'Assemblée générale.

Article XIII

1. Tout Etat signataire pourra dénoncer le présent accord à l'expiration d'une période de trois années à compter de la date de son entrée en vigueur, en ce qui concerne ledit Etat.

2. La dénonciation de l'accord par tout Etat signataire s'effectuera par une notification écrite adressée par cet Etat au Secrétaire général des Nations Unies, qui informera tous les Membres des Nations Unies et tous les Etats non membres visés à l'article XI de chaque notification, ainsi que de la date de réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article XIV

1. Chacun des Etats signataires peut déclarer, au moment de la signature, de l'acceptation ou de l'adhésion, qu'en acceptant le présent accord il n'entend prendre aucun engagement en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales. Dans ce cas, le présent accord ne sera pas applicable aux territoires qui feront l'objet d'une telle déclaration.

2. Les Etats signataires, en acceptant le présent accord, n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les territoires non autonomes dont l'administration leur est confiée, mais ils peuvent notifier leur acceptation de l'accord pour tout territoire non autonome, au moment de leur propre acceptation ou à toute époque ultérieure. Dans ce cas, l'accord s'appliquera à tous les territoires visés par la notification quatre-vingt-dix jours après réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Chacun des Etats signataires peut, à tout moment, après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article XIII, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent accord à l'ensemble ou à toute partie des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales, ou pour tout territoire non autonome dont l'administration lui est confiée. Le présent accord cessera d'être applicable aux territoires visés par une telle déclaration six mois après la réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera à tous les Membres des Nations Unies et à tous les Etats non membres visés à l'article XI les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

Article XV

Rien dans le présent accord n'empêchera les Etats signataires de conclure avec les Nations Unies ou avec

les Institutions spécialisées des accords ou arrangements prévoyant des facilités, exonérations, privilèges ou immunités en ce qui concerne le matériel provenant des Nations Unies ou des Institutions spécialisées, ou préparé sous leurs auspices.

Article XVI

L'original du présent accord sera déposé aux archives des Nations Unies et il sera ouvert à la signature à du au Le Secrétaire général des Nations Unies remettra des copies certifiées conformes du présent accord à chacun des Membres des Nations Unies

et à tous autres gouvernements qui pourront être désignés à la suite d'un accord entre le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent accord, dont les textes français et anglais feront également foi, au nom de leurs Gouvernements respectifs et aux dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives.

6. ENVOI AUX ÉTATS MEMBRES DES DOCUMENTS DESTINÉS AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Considérant que les documents destinés aux première, deuxième et troisième sessions de la Conférence générale de l'Unesco n'ont pas été envoyés à certains Etats Membres en temps voulu pour leur permettre de donner des instructions à leurs délégations,

Considérant que les Gouvernements des Etats Membres doivent avoir toute possibilité de soumettre les documents de conférence à diverses autorités, notamment aux commissions nationales, aux Ministères et services gouvernementaux, aux organismes de coopération et à d'autres experts,

Considérant que les Gouvernements ne peuvent définir leur politique que sur la base de tels avis autorisés,

La Conférence générale adopte la résolution suivante :

Les Etats Membres devront, recevoir toute la documentation nécessaire pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire, vingt-cinq jours, au moins, avant l'ouverture de la session de la Conférence générale. Ils devront recevoir la documentation nécessaire pour l'examen des questions figurant à l'ordre du jour supplémentaire dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

*Dix-huitième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

7. TRADUCTION, DISTRIBUTION ET VENTE DE PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE L'UNESCO DANS DES LANGUES AUTRES QUE LES LANGUES DE TRAVAIL

La Conférence générale décide ce qui suit :

1. Dans le cadre d'ensemble de la politique de l'Unesco en matière de publications, le Directeur général est autorisé à utiliser les sommes qui pourront éventuellement être, d'année en année, inscrites au budget en vue d'assurer la traduction en des langues autres que les langues de travail de l'Unesco, l'impression, la distribution et la vente de documents, d'ouvrages et d'autres publications de l'unesco particulièrement importants et choisis à cet effet.

2. Si un Etat Membre ou un groupe d'Etats Membres désire s'associer à la réalisation de ce dessein, en ce qui concerne les traductions dans sa langue, et participer aux frais qu'elle entraîne,

le choix des livres et autres textes à traduire sera fait conjointement par le Directeur général et par ledit Etat ou groupe d'Etats.

2. En 1949, le crédit de 20.000 dollars qui figure au budget sera consacré à des publications en langue arabe, étant entendu que les Etats arabes qui sont Membres de l'Unesco paieront les frais de traduction, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

*Dix-huitième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

8. DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME¹

Considérant que la Déclaration internationale des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies intéresse manifestement toutes les activités de l'unesco,

Considérant que cette Déclaration a une importance particulière pour les projets de l'Unesco qui ont trait à l'enseignement sur les Nations Unies et la compréhension internationale dans les écoles et à la préparation de documents destinés à la presse, à la radio et au cinéma,

Conformément à la résolution par laquelle l'Assemblée générale a invité les Institutions spécialisées à faire tout ce qui sera en leur pouvoir afin d'attirer l'attention de leurs Membres sur la portée de cette Déclaration,

La Conférence générale Charge le Directeur général de stimuler la diffusion d'informations relatives à cette Déclaration, notamment par l'intermédiaire de la Division des projets du Département de l'information des masses; de préconiser l'inscription de cette Déclaration dans les programmes scolaires ayant trait aux Nations Unies; et d'inciter les départements du programme de l'Unesco à s'inspirer le plus possible de cette Déclaration dans leurs activités;

La Conférence générale charge en outre le Directeur général de faire rapport, à la Conférence générale, lors de sa cinquième session, sur la suite donnée aux instructions ci-dessus.

*Dix-neuvième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

9. REMERCIEMENTS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE AU GOUVERNEMENT ET À LA PRESSE DU LIBAN

Au terme de sa troisième session tenue à Beyrouth du 17 novembre au 11 décembre 1948,

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture,

Vivement touchée par la généreuse hospitalité que lui ont accordée les autorités libanaises,

Sensible à l'intérêt manifesté par le peuple libanais à l'égard de l'Unesco, de ses buts et de son idéal, intérêt qui témoigne de la profonde communauté existant entre l'Unesco et les aspirations traditionnelles du Liban,

Adopte les résolutions suivantes

¹ Cette résolution a été incorporée dans le *Programme de l'Unesco* (cf. Section IX, Première partie, Chapitre 8, Résolution 8.1, page 36).

I

La Conférence générale

Exprime

A Son Excellence le Cheikh Béchara El-lihoury, Président de la République libanaise,
A Messieurs les Membres du Gouvernement,
Et tout particulièrement. à Son Excellence Hamid Bey Frangié, Ministre des Affaires étrangères
et de l'Education nationale.

Sa profonde reconnaissance

Pour avoir si cordialement invité l'Unesco à tenir à Beyrouth la troisième session de sa Conférence, pour les facilités incomparables qu'ils ont offertes à l'Unesco, lui permettant de tenir les assises de la Conférence dans le magnifique bâtiment, construit spécialement pour la recevoir et pour les concours sans réserve qu'ils ont apportés à l'Unesco dans tous les domaines en vue d'assurer l'organisation et le plein succès de la Conférence;

Remercie également Monseigneur Maroun, délégué du Liban auprès de l'Unesco, de tous les efforts qu'il a consacrés à la préparation et à l'organisation de la Conférence.

II

La Conférence générale

Reconnaissant la collaboration dévouée que la presse libanaise a apportée à l'Unesco, tant dans la phase préparatoire de la Conférence qu'au cours de ses travaux,

Remercie les membres de la presse libanaise de l'attention qu'ils ont portée à l'Unesco, de la spontanéité avec laquelle ils ont répondu à son appel et de la large diffusion qu'ils ont donnée aux résultats de la Conférence. C'est grâce à leur concours que l'opinion publique libanaise tout entière et, au delà des frontières du pays, l'opinion publique mondiale, ont été informées de jour en jour du progrès de la Conférence et ont été mises en mesure de prendre conscience de la contribution que l'Unesco est appelée à apporter au développement de relations confiantes entre les peuples et au maintien de la paix.

*Dix-neuvième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

10. CRÉATION DE TROIS BOURSES D'ÉTUDES DE LA CONFÉRENCE DE L'UNESCO DESTINÉES À DES CITOYENS LIBANAIS, EN SIGNE DE GRATITUDE POUR LE CONCOURS APPORTÉ PAR LE LIBAN LORS DE LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DE L'UNESCO

Au terme de sa troisième session qui s'est ouverte à Beyrouth (Liban) le 17 novembre 1948,
La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et
la Culture,

Désirant manifester la reconnaissance qu'elle garde au peuple du Liban pour son hospitalité, sa coopération et l'intérêt qu'il porte à l'unesco, à ses buts et à son idéal,

En vue de contribuer en quelque mesure, à servir les fins et à favoriser les activités de l'Unesco au Liban, siège de la troisième session de la Conférence générale,

Décide

Qu'il sera créé, sous le nom de bourses de la Conférence de l'Unesco, trois bourses d'études destinées à permettre à des citoyens libanais qualifiés d'aller étudier pendant six mois à l'étranger des sujets en rapport avec le programme de l'unesco, et que le Directeur général sera chargé de prendre les mesures nécessaires pour prélever la somme voulue sur les crédits de 1948.

*Dix-neuvième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

11. HOMMAGE AU Dr JULIAN HUXLEY, PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNESCO

Au moment où s'achève la troisième session de la Conférence générale, et avec elle le mandat du D^r Julian Huxley, premier Directeur général de l'unesco,

La Conférence générale rend hommage à la contribution éclatante que le D^r Huxley a apportée au développement de l'unesco, dès la Commission préparatoire et au cours des deux premières années de son existence.

Si l'Unesco est aujourd'hui établie sur des fondations solides et commence, par des réalisations concrètes, à répondre aux espoirs que, dans tous les pays du monde, les hommes de bonne volonté ont mis en elle, c'est, pour une grande part, grâce à l'action infatigable du pionnier que fut son premier Directeur général.

En lui exprimant son affectueuse gratitude, la Conférence générale est certaine qu'une aussi grande figure de savant que le Dr Julian Huxley continuera à servir, avec l'unesco, la cause de la Paix par le progrès de l'Education, de la Science et de la Culture.

*Dix-neuvième séance plénière,
le 12 décembre 1948.*

12. PUBLICATION DES DISCOURS PRONONCÉS À LA SEIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE PAR LE Dr JULIAN HUXLEY ET PAR LE Dr JAIME TORRES BODET

La Conférence générale

Décide que les discours prononcés par le Dr Julian Huxley et par le Dr Jaime Torres Bodet lors de la seizième séance plénière de la troisième session de la Conférence générale seront publiés par l'unesco, aussitôt que possible, sous forme de brochure et recevront la plus large diffusion; et que, s'il y a lieu, les fonds nécessaires seront prélevés sur les crédits budgétaires de 1948.

*Dix-neuvième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*